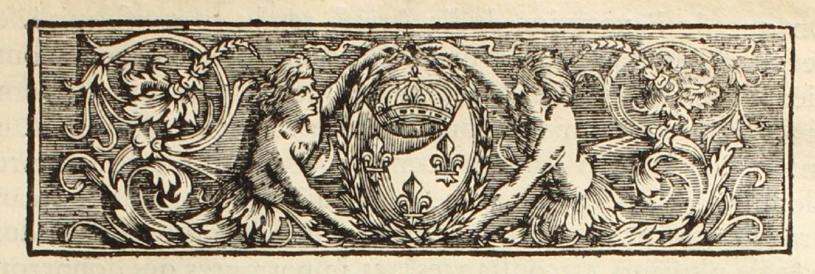


REQVESTE D'EMPLOY *servant d'abondant de justification.*

POUR lesdits Sieurs Marcara pere & fils.

CONTRE lesdits Sieurs Directeurs des Indes Orientales.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUPPLIENT humblement Martin Marcara Avachins de la Ville d'Hispaham, Capitale du Royaume de Perse, naturalisé François par les Lettres à luy accordées par Sa Majesté le 1666. cy-devant Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle D'auphine, & Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie Françoise dans les Indes Orientales, dans la Perse, & dans le Païs de Sud, & Michel Marcara son fils; DISANT qu'au procez qu'ils ont pendant au Conseil au rapport de Monsieur Maridat Conseiller, pour raison de l'injurieuse & calomnieuse accusation intentée par les Sieurs Directeurs Generaux de ladite Compagnie des Indes, ledit procez renvoyé au Conseil par Arrest du Conseil d'Estat du 27. Fevrier 1677. les supplians ont fait depuis ce temps toutes les diligences imaginables pour obliger les accusateurs de le mettre en estat, ayant pour cet effet obtenu jusqu'à treize Arrests, par les deux derniers desquels le Conseil a ordonné qu'à faute d'avoir par lesdits Sieurs Directeurs mis le procez en estat de juger, il sera passé outre au jugement d'iceluy en l'estat qu'il est; Si bien que n'estant plus quest-

tion que de l'execution dudit Arrest rendu en conformité des precedens, les supplians au moyen de leurs interrogatoires pourroient avec justice demander leur absolution avec dépens, dommages & interests; mais pour l'obtenir avec éclat, & pour d'autant mieux justifier leur innocence, & confondre les noires calomnies qu'on leur impose, particulierement audit Marcara pere, ils veulent bien informer le Conseil de toute leur conduite & de plusieurs circonstances tres-importantes qui donneront à connoistre qu'ils ne seroient point attaquez par cette voye extraordinaire qui viole le droit des gens & de la societé civile, s'ils avoient esté moins fidelles & moins affectionnez au service de ladite Compagnie des Indes: & si le sieur Marcara pere n'auroit point les grandes pretentions qu'il a contre lesdits sieurs Directeurs, nottamment pour ses Apointemens és qualitez cy-dessus, dont ils ont voulu prevenir & embarasser la demande qu'ils en ont faite: qui avoit une telle connexité avec l'accusation dont il s'agit qu'encore que par un Arrest du Conseil d'Estat, surpris par lesdits accusateurs le douziéme Fevrier 1678. Sa Majesté ait surcis à toutes poursuites civiles, pour raison des provisions & demandes respectives, jusques apres le Iugement du procez criminel, le Conseil jugera sans doute qu'il est presque impossible de terminer l'un séparément de l'autre, ou qu'en tout cas l'évenement de l'un doit faire la decision de l'evenement de l'autre, ou du moins y donner un grand poids, en telle sorte qu'apres l'Arrest d'absolution que les supplians attendent de la justice du Conseil, il n'y aura plus qu'à leur adjuger les fins & Conclusions pour le Civil.

Comme le détail de leur histoire est long, ils se dispensent de le faire icy, le grand Factum imprimé qu'ils ont donné au Public, & qui en contient les veritez sinceres y supléra, estimans qu'il n'y aura pas un de Messieurs les Iuges qui n'ait la bonté d'en prendre la lecture, mesme avec application: c'est pourquoy les supplians se contenteront d'y faire les reflexions qu'ils jugeront necessaires, ensemble sur la procedure pour en faire remarquer les nullitez, & sur tous les chefs d'accusation pour faire connoistre, ou qu'ils tombent d'eux mesmes, ou que tant s'en faut qu'il y en ait aucune preuve au procez, le contraire se justifie par bonnes pieces, mesme par celles de leurs accusateurs.

Mais auparavant il semble qu'il ne sera pas inutile de reprendre sommairement les deux premieres insultes qui ont esté faites audit sieur Marcara pere: la premiere dans le Navire Saint-Jean allant de l'Isle Dauphine à Surate, par un soufflet à luy donné

dans la rade de Cochin par un nommé Rambos Marchand: la ſeconde par l'empriſonnement violent fait de ſa perſonne, & le pillage de ſes meubles dans la ville de Surate, ſuivy d'une pretenduë Sentence renduë ſans aucune formalité par le ſieur Caron, lors Directeur General, par laquelle il fut injuſtement interdit de ſes Charges & emplois, & privé de ſes gages & appointemens, & qu'en meſme temps par trois Arreſts differens du Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine des 7. & 20. Iuillet, premier Aouſt 1668. qui caſſerent les Sentences dudit ſieur Caron: Il eut deux avantages, l'un d'eſtre reſtably en ſes honneurs, fonctions, & appointemens, avec condamnation de dix-huit cens livres pour la juſte valeur de ſes meubles, & l'autre d'avoir une reparation contre le meſme Rambos, qui fut condamné en ſix cens livres d'amande.

On avoit encore ſuppoſé audit ſieur Marcara pere, le pretendu aſſaſſinat du nommé Rouſſel à Golconde; mais Rouſſel luy meſme par un remors de conſcience, ſe voyant fort malade & craignant de mourir ſans reſtituër l'honneur, & la vie meſme qu'il avoit voulu ravir, s'il euſt peu, audit ſieur Marcara ſans ſujet, par une Lettre pleine de ſuppoſitions qu'il avoit écrite au ſieur Caron du 5. Octobre 1669. produite par les ſieurs Directeurs 4e. ſac, fit un deſaveu public & formel de tout ce qui eſtoit contenu en cette Lettre, demanda pardon audit Sieur Marcara & écrivit meſme audit ſieur Caron & à ſon Conſeil le 25. Ianvier 1670. produite avec la preſente Requeſte par les Supplians, pour les détromper des fauſſes & mauvaiſes impreſſions qu'il leur avoit données contre ledit ſieur Marcara: de ſorte qu'on n'oſa pas en faire aucunes pourſuittes, ce qui ſert à faire connoiſtre que ce n'eſt pas ici la premiere fois que le ſieur Marcara pere a eſté injuſtement accuſé, & que l'on a taſché de le perdre, & que la haine & l'envie que l'on avoit contre luy dans les Indes, eſt une haine inveterée, qui a paſſé les Mers pour le ſuivre juſques en France, où l'on en a apporté le venin dans l'eſprit deſdits ſieurs Directeurs, leſquels contre toute raiſon ont fait ſucceder cette haine à la bonne & juſte opinion qu'ils avoient de luy, lorſqu'en 1666. il s'engagea à leur ſervice avec toute la ſatisfaction poſſible de part & d'autre.

Les Supplians ont donc tout ſujet d'eſperer une pareille iſſuë de cette affaire que de celles qu'on a voulu faire aux Indes au Sieur Marcara pere, qu'une accuſation qui n'a d'autre fondement qu'un intereſt meſlé de haine & d'envie, ne trouvera point d'accez & de protection auprès des Iuges auſſi éclairez & auſſi integres qu'eſt le Conſeil.

Tous les chefs d'accusation que les Supplians ont pû resumer tant de leurs interogatoires que de leurs recolemens, confrontations aux témoins, & des Requestes à eux signifiées de la part de leurs accusateurs, se reduisent à vingt-trois.

Le premier consiste dans la contestation qu'ils font sur les qualitez du Sieur Marcara pere, de Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, & de Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie Françoise des Indes Orientales en Perse & au pays de Sud, qu'ils l'accusent d'avoir usurpées.

Le second est au sujet des Comptes du Sieur Marcara.

Le troisiéme concerne les presens faits au Roy de Golconde, pour l'obtention d'un Firman.

Le quatriéme au sujet de la pretenduë dissipation & divertissement des Marchandises de Saint Thomé.

Le cinquiéme que le Sieur Marcara pere avoit detourné à Masulipatan le Firman du Roy de Golconde & quatre montres.

Le sixiéme que ledit sieur Marcara pere a soûlevé contre le nommé Lambety Maistre de Navire, l'équipage du Vaisseau la Couronne, en passant de France à Madagascar.

Le septiéme, qu'il a promis aux sieurs Directeurs de leur faire trouver des noix muscades aux costes de Malabar.

Le huitiéme, qu'il s'est soûlevé contre le sieur Caron, Directeur general de la Compagnie & son Superieur.

Le neuviéme, qu'à Masulipatan il a souslevé contre la Compagnie le Gouverneur & sa Nation.

Le dixiéme, qu'il a détourné à son profit une partie de Fret de la carquaison des Vaisseaux que les sieurs de Faye & Caron luy ont fait faire à Surate.

Le onziéme, qu'il a obligé le sieur Caron de vendre deux bariques d'argent à un prix beaucoup au dessous de leur juste valeur, & qu'il a detourné à son profit & au prejudice de la Compagnie.

Le douziéme, que les Supplians sont coupables de la mort de plusieurs François.

Le treiziéme, que le sieur Marcara pere n'avoit aucune connoissance du Commerce des Indes Orientales, & ainsi a abusé de la Compagnie en s'engageant à elle.

Le quatorziéme, que le sieur Marcara avoit fait une dépense considerable dans le voyage de Surate à Golconde, à cause des Armeniens.

Le quinziéme, qu'il a tenu à gages six vingt Pions à son service aux dépens de la Compagnie.

Le seiziéme, qu'il a eu intelligence avec le sieur de Mondevergue Viceroy de Madagascar.

Le dix-septiéme, qu'il a fait à Golconde des affaires sans la participation du Sieur Roussel Marchand.

Le dix-huitiéme, que le Vaisseau la Couronne a perdu le temps de la moisson pour aller à Madagascar, par la faute du sieur Marcara pere.

Le dix-neufiéme, qu'il est cause que le Vaisseau l'Aigle d'or a perdu six semaines de temps à Masulipatan.

Le vingtiéme, que le Sieur Marcara pere a esté confronté & convaincu par des témoins devant les Officiers de la Compagnie, sur le Vaisseau la Couronne.

Le vingt-uniéme, que le sieur Goujon, apres avoir cautionné le sieur Marcara pere, est celuy qui s'est chargé de le faire arrester: qu'il s'est transporté pour ce sujet à Golconde & à Massulipatan: qu'il la arresté en effet, & qu'il a commencé à luy faire son procez.

Le vingt-deuxiéme, que le sieur Marcara pere est condamné par Iugement des Hauts Seigneurs, Gardes, & Magistrats du Tribunal de la Iustice criminelle de la ville de Florence, dont il n'a évité l'execution que par un bris de prison.

Le vingt-troisiéme & dernier, que les Suppliants sont de la plus basse naissance, fils de Boucher, Palfrenier, & ramasseurs de chifons & de rogatons.

Pour confondre les accusateurs dans tous ces chefs, les Supplians examineront, Premierement la procedure, en second lieu les témoins & les reproches, & en troisiéme lieu les reproches surchaque chef d'accusation en particulier: & pour tenir quelque ordre en la presente Requeste, ils produiront & employeront en chaque endroit, les pieces justificatives de leurs moyens & de leurs deffences.

Quant à la procedure les Supplians soûtiennent, sauf le respect du Conseil, qu'elle est non seulement nulle; mais injurieuse & violente, & qu'elle doit plustost passer pour une voye de fait & une cruauté, que pour un exercice legitime de la fonction de Iuge. Les Supplians entendent parler de ce qui s'est fait contr'eux dans les Indes.

Le Sieur Caron estoit leur partie & leur ennemy declaré il y avoit long-temps: il avoit non seulement autorisé l'insulte qui avoit esté faite par ce Marchand Rambos au Sieur Marcara pere, ayant condamné l'un & l'autre chacun en trois cens livres d'amande: mais de plus il avoit, comme dit est, rendu une Sentence contre luy, par laquelle il avoit interdit de ses fonctions & privé de ses gages, l'avoit fait emprisonner à Surate avec les fers aux pieds le 13. Avril 1668. & tout cela parce que le sieur

Marcara pere voulant toûjours conserver la fidelité qu'il devoit à la Compagnie, n'avoit pas répondu aux propositions que le sieur Caron luy avoit faites, de faire des affaires pour leur compte particulier, au prejudice des interests de la Compagnie: Aussi ces deux sentences furent cassées par lesdits Arrests du Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & ledit Caron n'en est pas demeuré là; car ayant encore par des ménagemens secrets pratiqué des témoins pour tâcher de l'impliquer dans le pretendu assassinat de Roussel à Golconde; cette tentative estant devenuë inutile, sa passion est montée à un tel point que sans garder aucunes mesures, il a voulu encore estre son Juge & sa partie publique, sans plainte, sans information ny aucune formalité de Justice: il a fait arrester le sieur Marcara par une pure contravention à l'Ordonnance criminelle article 1. tit. 10. qui veut que pour arrester un prisonnier, il y ait plainte, information, decrets, & conclusions de la partie publique, à peine de nullité.

Mais les circonstances de leurs emprisonnemens sont encore bien plus étranges. On les emprisonne le vingt-un Septembre 1670. feste de S. Mathieu, jour des solemnitez du Baptesme du neveu du sieur Marcara pere, âgé pour lors de quatre ans; l'on emprisonne pareillement le nouveau baptisé avec un autre neveu âgé de 15. ans, contre lesquels il n'y avoit, & ne pouvoit y avoir en effet aucune plainte, leur seul crime estant d'estre les neveux du sieur Marcara pere, comme le seul crime que l'on impute à Michel Marcara, est d'estre son fils; & l'on le traite aussi inhumainement que le pere, tous deux comme des miserables Captifs dans des cachots du Vaisseau la Couronne, au biscuit & à l'eau, tous nuds, les fers aux pieds & separez l'un de l'autre, privez de cette seule consolation qu'ils pouvoient avoir de se voir & de se parler. On les tient dans ce depolrable estat pendant 32. mois, puis ayant esté amenez en France, on les retient encore pendant 21. mois dans la Citadelle du Port Louys, accablez de douleurs, de fatigues & d'ennuis à six sols par jour chacun: Et ils y seroient encore, si la Iustice de Sa Majesté, sur l'avis de toutes ces barbaries, ne les avoit delivrez par l'Arrest de son Conseil d'Estat du 2. Ianvier 1675. qui ordonna qu'ils sortiroient, & que dans trois semaines ils se rendroient en cette ville de Paris pour estre interrogez par Monsieur Turgot Saint-Clair, Maistre des Requestes Commis à cét effet. Le Conseil fera s'il luy plaist, reflexion en cét endroit, sur le temps qui s'est écoullé depuis le 21. Septembre 1670. jusqu'au temps de cét

Arrest prés de cinq années de prison, sans avoir procedé à l'interrogatoire des Suppliants. Cependant l'Article 1. Titre 14. de la mesme Ordonnance criminelle veut que les prisonniers pour crime soient incessamment interrogez, & au plus tard dans 24. heures; ce grand intervalle ne peut passer que pour une cruauté inouïe, & qui n'a point d'exemple.

Aussi les accusateurs par leur premiere & par leur deuxiéme Requeste qu'ils ont presentée au Roy, ont desavoüé cette procedure, & pretendu qu'ils n'y avoient aucune part, ny dans les accusations particulietes intentées contre les Suppliants que la Compagnie n'éstoit pas à cause de ce qu'ils avoient esté arresté, à Massulipatam & au Port-Louys, qu'elle ne s'étoit point portée partie contre eux, & ainsi ne devoit aucuns dépens dommages & interests; pour raison de cét emprisonnement & de cette longue detention; que c'estoit le sieur Caron qui avoit donné ordre d'arrester le sieur Marcara pere mort ou vif, qu'il falloit renvoyer les Supplians dans les Indes pour se justifier, ou pour avoir des dommages & interests, & des reparations contre ceux qui avoient failly; qu'en matiere criminelle on ne peut pretendre de dommages & interests que contre les denonciateurs parties civiles.

Mais ces accusateurs ayant depuis esté convaincus que c'étoit leur affaire, & que l'on n'avoit rien entrepris contre les Supplians que par leur ordre, ou qu'ils n'eussent depuis aprouvé par un repentir du desaveu qu'ils avoient fait; ils s'efforcent ensuite de soustenir cette injuste & violente procedure qu'ils avoient d'abord condamnée par ce desaveu, dans la croyance qu'ils ont euë qu'ils en seroient quittes pour cela, & ne se pouvant plus dispenser de demeurer partie, ainsi même qu'il a esté jugé par l'Arrest du Conseil d'Estat du 2. Juin 1676. obtenu par la veuve du sieur Caron, qui luy fait main-levée des choses saisies sur elle à la Requeste des Supplians, sauf à eux à poursuivre les instances contre les sieurs Directeurs. Ils changent le titre de l'accusation, ils forment & ajoustent de nouveaux chefs; mais beaucoup plus graves. Et pour oster au Conseil la connoissance de ce changement & de cette variation, n'osans faire paroistre la premiere procedure des Indes, ou pour mieux dire n'osant demeurer d'accord qu'il n'y en avoit aucune, parce que ç'auroit esté convenir en mesme tems, que l'emprisonnement & la detention des Supplians sont injurieuses faites sans formalitez & sans cause: Les accusateurs ont recours à la supposition & à l'artifice, en disant que les pieces du procez des Supplians

ont esté perdus par le naufrage du sieur Caron, afin d'avoir pretexte d'instruire, sur tout ces pretendus chefs d'accusation; comme si c'étoit ceux qui ont servy de pretexte à l'emprisonnement des Supplians. En effet par ledit Arrest du Conseil d'Estat du 27. Fevrier qui renvoye au Conseil, ils exposent que dans le peu de temps que le sieur Marcara pere s'étoit immiscé dans le Commerce des Indes, il avoit mis tout en usage pour ruiner ledit Commerce; que les Supplians avoient soûlevé contre les François ceux de leur Nation & autres Estrangers, & par des insultes & actions criminelles causé les meurtres & assassinats de plusieurs François dans la ville de Massulipatam à la côte de Coromandel au Royaume de Golconde dans lesdites Indes; que Sa Majesté en ayant eu cy-devant advis, & desirant en connoistre la verité, auroit par Arrest du Conseil d'Estat du 2. Ianvier 1675. ordonné que les Supplians comparoistroient pardevant Monsieur Turgot Saint-Clair, pour estre ouys & interrogez sur les faits resultans du Procez contr'eux encommencé en ladite ville de Massulipatam; mais que les pieces dudit Procez estans perdües par un naufrage arrivé sur la côte de Portugal, du Vaisseau sur lequel le sieur Caron l'un des Directeurs de la Compagnie faisoit son retour en France qui aportoit avec luy lesdites pieces, pour estre le Procés des Supplians jugé suivant la rigueur des Ordonnances; il falloit faire une instruction & faire oüir des personnes, qui estoient presentement en France qui ont esté témoins audit lieu de Massulipatam & autres desdites Indes des pretendus crimes des Supplians; ce qui pouroit suppléer à la perte des pieces dudit Procez, & sur cét exposé ils obtiennent ledit renvoye au Conseil pour y estre ledit procés instruit fait & parfait, & jugé suivant la rigueur des Ordonnances, les accusateurs n'avoient pas pris garde, & ils avoient oublié que toute l'accusation que l'on avoit d'abord imposée aux Suplians, & qui est expliqué par le premier Arrest du Conseil d'Estat du 2. Ianvier 1675. n'étoit que pour la pretendüe dissipation & le pretendu divertissement des effets de la Compagnie au comptoir de Massulipatam, & non point pour toute cette multitude de Chefs d'aujourd'huy; Ils n'avoient pas pris garde non plus & avoient oublié que par ledit Arrest du 2. Ianvier ils avoient exposé que le Procés avoit esté commencé, & qu'ils avoient fait toutes les diligences & procedures possibles tant à Golconde qu'à Massulipatam pour convaincre les Suplians, & que ledit Arrest porte que les Suplians seroient ouys pardevant Monsieur Turgot de Saint-Clair sur les faits resultans

des

des pieces qui seroient mises en mains de Me Corsonnois Commis ; ils n'alleguoient point alors la perte des pieces du Procez, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, si elle eust esté veritable ; & ils ne peuvent pas dire que cette perte soit arrivée depuis, puisque le naufrage du sieur Caron leur estoit déja connu il y avoit long-temps : il estoit arrivé aux côtes de Portugal dez l'année 1673.

La lecture de ces deux Arrests pouroit suffire pour convaincre les accusateurs de variation sur les chefs d'accusation & d'imposture touchant la perte de ces pieces ; mais les Supplians pour achever de convaincre cette imposture, ont des preuves de la bouche desdits sieurs Directeurs, lesquels par leur Requeste du 3. Aoust 1676. disent avoir informé le Roy de la conduite que le Sr Marcara pere a tenüe dans les Indes, & qu'ils ont donné des memoires suivant les instructions qui leur en ont esté envoyées, & ensuite qu'ils ont eu de toutes parts des Memoires & des Lettres pour justifier tous ces desordres & malversations.

Aussi suivant la mesme Ordonnance titre 26. art. 6. les accusez ayant dit estre envoyez avec leur procez ensemble & seurement le procez des Suppliants n'a pas pû estre mis sur un autre Vaisseau que sur celuy où ils étoient eux mesmes ; & ainsi ne s'en trouvant point ny de procedure il faut necessairement conclure qu'il n'y en a point, & que l'emprisonnement des Suppliants est une pure violence sans aucune authorité legitime, & s'il y avoit eu quelque procedure ; elle se trouveroit aussi bien que les pieces & les Lettres que lesdits sieurs Directeurs raportent au procés, ou bien ces pieces & ces Lettres seroient aussi bien perdües que cette procedure

Mais lesdits sieurs Directeurs raportent dans la premiere liasse de leur production : Premiere piece, une copie collationnée de la Commission du 5. May 1670. donnée aux sieurs Goujon & Martin par le sieur Caron pour faire rendre compte audit sieur Marcara pere.

Dans la deuxiéme liasse de leur production, cinquiéme piece, ils raportent un compte pretendu presenté par le sieur Marcara pere en datte du 22. Septembre audit an 1670. signé Marcara Avachins. Sauf erreur, par lequel il paroist redevable de dix-sept mille sept cens quatre vingt-deux roupis.

La sixiéme piece de la mesme liasse est un autre pretendu Compte dudit jour presenté par ledit sieur Marcara, signé Marcara Avachins, sauf erreur, par lequel il paroist redevable de 15829. Roupis.

Dans le premier facq ils raportent encore plusieurs pieces. Sçavoir la sixiéme qui est un Cayer contenant 41. pages, & quatre Lettres missives écrites ausdits sieurs Directeurs contre ledit sieur Marcara dattées des 21. Avril, & 20. Octobre 1668. & 9. Ianvier 1669. & 22. Decembre 1670.

La neuviéme en datte du 22. Septembre 1670. est une autre Lettre missive dudit sieur Caron ausdits sieurs Directeurs contre ledit sieur Marcara contenant 12. pages.

La quatorsiéme du 15. Octobre 1669. est une copie collationnée par Joubert d'une Lettre écrite par le sieur Pocquet au sieur Rochette contre le Suppliant.

Le seiziéme du 4. Novembre 1669. est une Lettre écrite par ledit sieur Caron au sieur du Portail aussi contre le Suppliant.

La dix-septiéme du 5. May 1670. est une copie non signée de l'instruction donnée par ledit sieur Caron audit sieur Goujon & Martin.

La dix-huitiéme est un Cayer contenant trois copies, non signées de trois Lettres écrites audit sieur Caron, dont deux sont dudit sieur Goujon des 20. Juillet & 15. Aoust 1670. & la troisiéme dudit sieur Martin dudit jour 15. Aoust, contenant plusieurs plaintes contre la conduite du sieur Marcara.

La dix-neuviéme est une autre Lettre dudit sieur Martin du 17. Novembre 1670. ausdits sieurs Directeurs contre ledit sieur Marcara.

La vingtiéme un Cayer contenant copie de deux Lettres écrites par ledit sieur Martin, audit sieur Caron des 21. Octobre & 22. Novembre 1670. & d'un journal contenant trois deliberations contre le sieur Marcara.

La vingt-uniéme & derniere est un Cayer contenant trois Lettrs écrites par ledit sieur Caron ausdits sieurs Directeurs des 15. & 16. Fevrier, & 15. Mars 1671. faisant mention que le sieur Marcara pere a limé dans le cachot ses fers, & s'est jetté à la mer pour tâcher à se sauver.

Apres cela avec quel front peut-on oser avancer que les pieces du procez sont perdües par le naufrage du sieur Caron; doit-on avoir ou moins de soin des pieces d'un procez important, que de toutes ces Lettres, & mesme s'il y en avoit, l'affaire n'est elle pas assez de consequence pour en faire aporter une nouvelle grosse du Greffe des Indes à Surate, où sont les minutes : Si l'on a gardé les formalitez de Iustice, certainement il ne se peut rien imaginer de plus absurde. Depuis que les Supplians sont en France, il en est party quatre Navires, qui ont fait le

voyage de Suratte & en sont revenus, & il n'y avoit rien de si facile que de faire mettre dedans les pretenduës procedures, s'il y en avoit eu.

Pour justifier de tout ce qui a esté dit touchant la procedure que lesdits sieurs Directeurs sont les veritables parties, les Suplians produisent & employent vingt-deux pieces.

La premiere en datte du mois de Ianvier 1668. est la pretenduë Sentence renduë par le sieur Caron, par laquelle sur la demande formée par le sieur Marcara pere à fin de reparation, pour raison du souflet à luy donné par Rambos à Cochim, il condamne l'accusateur & l'accusé chacun en 300. livres d'amande.

La deuxiéme en datte du 14. dudit mois d'Avril, est l'employ d'autre pretenduë Sentence dudit sieur Caron par laquelle il auroit interdit le sieur Marcara pere de ses fonctions & privé de ses appointemens, ladite pretendue Sentence raportée en son entier dans leur grand Factum page 14. art. 48.

La troisiéme est l'employ d'emprisonnement injurieux fait dudit sieur Marcara pere le 13. dudit mois, le jour d'auparavant ladite Sentence, par l'ordre dudit sieur Caron à Suratte, & le pillage de ses meubles.

La quatriéme en datte du 7. Iuillet audit an 1668. est l'employ de l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, qui casse ladite pretenduë Sentence du 13. Avril, & qui rétablit le sieur Marcara en ses fonctions & appointemens : & en la quatriéme piece de la premiere liasse de sa production faite au Conseil d'Estat portée au Greffe du Conseil.

La cinquiéme en datte du 20. dudit mois de Iuillet, est autre Arrest dudit Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, qui casse l'autre pretenduë Sentence dudit sieur Caron & condamne Rambos à six cens livres d'amande & à demander pardon au sieur Marcara pour le soufflet qu'il luy avoit donné à Cochin, cinquiéme piece de ladite liasse.

La sixiéme en datte du 1. Aoust 1668. est autre Arrest du Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, qui condamne Bebert & Rambos solidairement en 1800. livres pour la valeur des meubles & hardes du sieur Marcara, ledit Arrest sixiéme piece de ladite liasse.

La septiéme est l'employ des pratiques & menagemens secrets dudit sieur Caron, pour impliquer le sieur Marcara pere dans le pretendu assassinat de Roussel à Golconde.

Servent lesdites pieces à faire voir la haine & l'animosité dudit sieur Caron, contre ledit sieur Marcara.

La huitiéme eſt l'employ de leur empriſonnement injurieux & violent à Maſſulipatam dans les cachots du Vaiſſeau la Couronne le 21. Septembre 1670.

La neufviéme eſt l'employ que font les Supplians du defaut de plainte, d'information, de decret, & des concluſions des Gens du Roy.

La dixiéme eſt l'employ de l'Ordonnance, qui veut qu'un empriſonnement ne ſoit fait que ſur une plainte, information, decret & concluſions, notamment l'art. 1. du titre 10. de l'Ordonnance criminelle.

La unziéme eſt l'employ de l'art. 1. tit. 14. de ladite Ordonnance, qui ordonne que les accuſez pour crime, ſoient interrogez inceſſamment, & au plus tard dans les 24. heures.

La douziéme eſt l'employ du temps qui s'eſt écoulé depuis ledit jour 21. Septembre 1670. juſqu'à leur interrogatoire pardevant Monſieur Turgot Saint-Clair, le 12. jour de Mars 1675.

La treiziéme en datte dudit jour 12. Mars 1675. eſt ledit interrogatoire pardevant Mr Turgot S. Clair.

Servent leſdites pieces pour faire voir la nullité de la procedure.

c La quatorziéme en datte du 14. Avril 1670. eſt par employ une Requeſte preſentée au Roy, par leſdits ſieurs Directeurs, par laquelle au 15. article ils ont deſavoüé les pourſuittes & procedures faites contre les Supplians.

La quinziéme en datte du 3. Aouſt audit an, eſt autre Requête preſentée par leſdits ſieurs Directeurs au Roy, par laquelle ils reciterent ledit deſaveu d'une procedure qu'ils ſouſtiennent à preſent.

La ſeiziéme en datte du 27. Fevrier 1677. eſt Arreſt du Conſeil d'Eſtat, où ils augmentent les chefs d'accuſation contre les Suppliants; quand ils ne peuvent plus ſe deffendre d'eſtre parties.

La dix-ſeptiéme en datte du 2. Ianvier 1675. eſt l'Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat, par lequel il n'eſt fait mention que de pretenduë diſſipation & divertiſſement d'effets.

Pour montrer que leſdits accuſateurs ont changé le titre de l'accuſation, quoy qu'ils continuent ſur les meſmes pourſuites.

La dix-huitiéme eſt par employ ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. Ianvier 1675. portant que les Supplians ſéroient ouys ſur les faits reſultans des pieces qui ſeroient miſes en mains de Me Courſonnois.

La dix neufviéme eſt l'employ de ladite Requeſte deſdits ſieur

Directeurs du 3. Aoust 1676. où ils disent avoir informé le Roy de la conduite que le Sieur Marcara a tenuë dans les Indes, & qu'ils ont donné des memoires suivant les Instructions qui leur ont esté envoyées, & qu'ils ont eu de toutes parts des memoires & des Lettres

La vingtiéme est l'employ de l'article 6. du titre 26. de ladite Ordonnance qui veut que les accusées, & leur Procez soient envoyés ensemble & seurement.

La vingt-uniéme est par employ toutes les pieces & Lettres missives, rapportées dans la production desdits Sieurs Directeurs, & à eux envoyez des Indes, concernant les Supplians & qui sont cy-devant remarquées qui servent à faire connoistre que cetteperte de pieces alleguées est une supostion & une imposture.

La vingt-deuxiéme, & derniere du 2. Juin 1676. est l'Arrest du Conseil d'Estat portant main-levée, à la veufve Caron, sauf aux Supplians à poursuivre lesdits Sieurs Directeurs pour justifier qu'ils sont les parties lesdits pieces cottées par A.

Examen des témoignes & de leurs deposition.

EN second lieu les Supplians ont à examiner les témoins, & leur depositions & a observer au Conseil, qu'on les a seulement fait oüir en France, pour tacher à reparer les défauts de la procedure faite dans les Indes qui n'a commencé, ou pour mieux dire qui ne consiste que dans l'emprisonnement violent & injurieux que l'on a fait des personnes des Suplians, & dans les cruautez inouyes que l'on a exercées contre eux pendant prés de 5. années.

Les accusateurs ont exposé par ladite Requeste inserée dans l'Arrest du 27. Fevrier 1677. qu'il y avoit presentement en France des personnes qui avoient esté témoins dans les Indes, à Golconde & à Massulipatam, des pretendues crimes des Suplians de toutes ces personnes, sont réduites à cinq miserables & ennemis des suplians dont on a mandié le témoignage pour tacher de les oprimer, il y a plusieurs personnes de probité que l'on pouvoit faire ouir, mais parce qu'ils auroient dit la verité & qu'ils auroient justifié l'innocence des Suplians on les a laissé là apres avoir faite de vaines tentatives aupres d'eux, pour les engager à déposer contre lesdits Suplians, tels que sont les Sieurs Joubert Secretaire du S[r] de Faye à present à Paris, Jacob Secretaire de Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, Vignal Marchand de la Compagnie, l'Anglois Epicier, Pinchon teneur de Livres de Madagascar, Flacour Mar-

chand, Ronelle Commis de Codeville aussi Commis.

Ils ont long temps sollicité ledit Sieur Joubert, pour le faire deposer, & sur ce qu'il leur repondoit qu'il ne vouloit point faire une fausseté, qu'il ne connoissoit ledit Sieur Marcara que pour un homme d'honneur, & que la Compagnie luy avoit fait tord, à luy Sieur Jouberts sur ses apointemens passé, de la somme de neuf cens livres.

Lesdites Sieurs Directeurs luy repondirent si c'estoit ce qui l'arrestoit, ils le satisferoient de cette somme, c'est ce que ledit Sieur Marcara a apris de la bouche mesme dudit Sieur Joubert.

Le Sieur Jacob appareillement dit au Marcara qu'il avoit esté puissamment sollicité pour deposer contre luy.

Les Sieurs Directeurs firent venir de Nantes le Sieur Vignal sous pretexte qu'ils luy vouloient donner de l'employ, & il ne fut pas si tost arrivé à Paris, qu'ils l'accablerent de carresses & tenterent par toutes sortes d'efforts, sa probité pour luy faire deposer des faussetez, c'est ce que ledit Sieur Marcara tient encore de la bouche dudit Sieur Vignal.

Le Sieur l'Anglois apres plusieurs poursuittes, feignit enfin de se rendre, & se transporta au Conseil sur l'assignation qui luy fut donnée; mais lesdits Sieurs Directeurs reconnoissant qu'il ne diroit que la verité, empecherent qu'il ne deposast.

Les Sieurs Pinchon teneur de Livres & Rovellet Commis ont receu de pareilles attaques.

A l'égard du Sieur Codeville; il faut remarquer qu'il estoit Commis de la Compagnie au Comptoir de Massulipatam, qu'il a esté avec led. Sieur à Golconde & qu'il est retourné avec luy à Massulipatam, & la Guerre estant survenuë entre sa Majesté & le Roy de Golconde, toutes les François qui estoient à Massulipatam, furent obligé, de se retirer à S. Thomé où ils demeurerent pendant deux ans aupres du Sieur de la Haye, qui s'estoit emparé de la Forteresse dudit Saint Thomé; mais apres deux années cette place, ayant esté reprise sur les François par l'Armée du Roy de Golconde, ledit Codeville revint en France, & se presenta à la Compagnie pour estre payé de ses appointemens. Mais les Sieurs Directeurs luy firent reponse, qu'ils ne pretendoient pas luy payer les deux années qu'il avoit resté à Saint Thomé; parce qu'il n'estoit pas alors au service de la Compagnie. Que cependant s'il vouloit deposer contre ledit Sieur Marcara, ils n'auroient aucun égard à cela, & le satiferoient entierement, bien qu'ils n'eussent payé aucuns Officiers sur ce pied; mais ledit Sieur Codeville, leur ayant fermement répondu que tout ce qu'on faisoit contre ledit Sieur

Marcara, n'estoit qu'une persecution injuste, & qu'il ne pretendoit pas blesser sa conscience, il ne pût jamais obtenir le payement de ces deux années de gages.

Enfin lesdits Sieurs Directeurs ont fait de pareilles demarches aupres du Sieur Flacourt; ils l'ont long-temps entretenu & sondé plusieurs fois son esprit, pour voir s'il auroit de la disposition à deposer contre ledit Sieur Marcara, mais ledit Sieur Flacourt, luy ayant toûjours dit qu'il n'avoit jamais reconnu dans la conduite dudit sieur Marcara rien que d'honneste, & d'advantageux pour le bien de la Compagnie; ils abandonnerent leurs poursuittes, de sorte que voyant toutes leurs esperances ruinées de ce costé, ils ont eu recours à quelques miserables tout perdus de débauches & de libertinage & dont la vertu n'estoit pas fort difficile à corrompre par plusieurs sortes d'interest.

Pour justifier de tout ce qui vient d'estre dit, les Suplians employent toutes lesdits pratiques de menagemens secrets, desdits Sieurs Directeurs, aupres des personnes cy-dessus nommées pour les faire deposer contre lesdits Suplians, & dans led. employ cy tenu cotté par. B.

Le premier des témoins sur la deposition duquel les Sieurs Directeurs se fondent, est Lambetti; mais on ne s'y doit aucunement arrester; il est party de France en qualité de Maistre du Navire nommé la Couronne pour aller à Madagacard le 23. Decembre 1666. sedit Lambety, dans sa deposition accuse ledit Sieur Marcara, d'avoir dans ledit Voyage de Madagascard, souslevé contre luy l'équipage dudit Vaisseau la Couronne, & dans son recollement & confrontation, il adjouste que ledit Sieur Marcara, & advoüé d'avoir donné 20000 roupis à des Armeniens pour negocier, comme aussi qu'il avoit aux dire qu'iceluy Sieur Marcara avoit donné 4000 roupis au Gouverneur de Massulipatam, pour le delivrer de prison.

Ledit S[r] Marcara répond à ce cy, que ledit Lambetty, estant partye au procés, & ayant dit dans deposition que le Sieur Marcara avoit fait revolter & sous-lever contre luy, ne peut estre par le moyen accusateur & témoin.

Il a aussi dans son recolement & confrontation, fait une plainte contre le Sieur Marcara, & l'accuse de l'avoir bâtu, excedé, & pris par ses cheveux dans le Vaisseau la Couronne, ce qui fait voir l'accusation de la deposition dudit Lambetty, qui pour se vanger d'une chose qui n'estoit point, s'est fait de feste, pour deposer contre le Sieur Marcara, & remplir sa deposition, & recolement de plaintes & d'accusations, & ne pas fait une deposition veritables, &

des interreſſée comme il eſt des regles & ſuivant l'Ordonnance, on ne doit point conſiderer ſa depoſition, puiſqu'il ne peut ſervir de témoin; car le Conſeil eſt tres-humblement ſupplié d'obſerver que ledit Sieur Lambetty depuis plus de 7. ans, qu'il revint en France, n'ayant pû trouver aucun employ, à cauſe de la mauvaiſe reputation que ſon peu de conduite, & ſes débauches luy avoient acquiſe, s'eſt enfin adviſé de ſe preſenter auſdits Sieurs Directeurs pour depoſer contre ledit Sieur Marcara, & recevoir par ce moyen le ſalaire qu'il attendoit d'eux, ce qui eſt ſi veritable que meſme quatre ou cinq mois avant ſon recollement & confrontation; il eſtoit de rechef engagé au ſervice deſdits Sieurs Directeurs, & à travaillé, & faire mettre en eſtat, le Navire nommé le Preſident à Saint Malo, & depuis ſon recollement & confrontation: il eſt party en poſte de Paris pour ſe rendre auſdit Saint Malo, & y monter ledit Vaiſſeau nommé le Preſident, pour aller à Suratte, c'eſt ce qui eſt clairement juſtifié par le Certificat donné pardevant des Notaires de Saint Malo le 21. Mars 1679. du Sieur de la Corderie Conſeiller Secretaire du Roy, Charles Tranchant Sieur de la Ruaudais, Jean Guichet Sieur de la Ville Alain le Breton Sieur de Launay, Olivier Seve, Sieur de L'orviguires, & Pierre Angot, Sieur de la Roche tous Bourgeois & Marchands de ladite Ville de Saint Malo, par lequel Certificat les ſurnommés atteſtent que ledit Vaiſſeau le Preſident, dont eſt Capitaine Guillaume Chenet, Sieur de Lambetty eſt party dudit Havré de ſaint Malo pour aller aux Indes Orientalles le ſeptiéme dudit mois de Mars 1679. Il ſe juſtifie clairement, par ces certificats que ledit Lambetty eſt domeſtique, & aux gages des Sieur Directeurs; ainſi n'a deu ſervir de témoint & doit eſtre rejetté.

Mais pour faire voir que toutes les accuſations dudit Lambetty contre ledit Sieur Marcara ne ſont que de pures ſuppoſitions, & des impoſtures fabriquées à plaiſir avec leſdits Sieurs Directeurs ſans aucune formalité dans la procedure comme il ſe juſtifiera cy-apres par la depoſition des autres témoins, un chacun ſçait que ledit Lambety homme ſans experience, pour la conduite d'un Vaiſſeau, & tout à fait ignorant dans la Navigation expoſa le Suppliant avec tout l'équipage compoſé de ſoixante dix perſonnes à un peril manifeſte; car au lieu deprendre la route de Madagaſcar où il devoit aller; il prit celle de Cefala en Affrique aux Coſtes de laquelle il tournoya pluſieurs jours pour chercher opiniaſtrement, & fort inutilement le Fort Dauphine contre le ſentiment du Pilote & de tous les autres Officiers du Vaiſſeau; mais ſur tout dudit Sieur Marcara, qui voyant avec toute le monde la perte évidente

des Indes. Il employa aussi pour ce mesme sujet le Gendre du Roy, avec lequel il avoit lié une estroite amitié en ses premiers voyages des Indes, lorsquil estoit encore jeune, & lorsque ce Prince estoit dans la disgrace du Roy son oncle, de sorte que le sieur Marcara vid alors avec une agreable surprise, qu'il estoit non seulement rentré en faveur auprés du Roy, mais mesme qu'il avoit épousé sa fille, & c'est pourquoy il songea à employer son credit pour le service de la Compagnie.

Pendant que ses amis & ceux qu'il avoit employés travailloient à luy procurer l'audience du Roy de Golconde, il envoya le sieur Marcara son fils & ses autres Commis en divers endroits du Royaume de Golconde, pour travailler à la fabrique & achat de diverses marchandises, afin de les charger si-tost qu'il auroit obtenu dudit Roy de Golconde l'agrément qu'il poursuivoit auprés de luy.

61. Le sieur Marcara envoye le sieur Michel Marcara fils & autres Commis en divers endroits du Royaume de Golconde, pour acheter des marchandises.

Sesdits amis parlerent au Roy de Golconde d'une maniere tout-à fait obligeante de l'arrivée du sieur Marcara, & du dessein qu'il avoit, & firent en sorte que ce Roy donna ordre à Jabarbec Gouverneur de Massulipatam d'écouter les propositions dudit sieur Marcara, pour luy en faire rapport.

62. Iabarbec Gouverneur de Massulipatam écoute les propositions du sieur Marcara, par ordre du Roy de Golconde pour luy en faire rapport.

Le sieur Marcara en ayant eu avis, rendit plusieurs visites audit Jabarbec, dans lesquelles ils eurent plusieurs conferences & entretiens, particulierement sur la grandeur du Roy de France, la gloire de la Nation Françoise, & le merite de la Compagnie qui desiroit negocier dans les Estats du Roy de Golconde avec sa licence, & luy fit connoistre que c'estoit le sujet qui l'avoit conduit en sa Cour, & qu'il recherchoit pour cela d'avoir l'honneur de faire la reverence audit Roy de Golconde.

63. Qui ont diverses conferences ensemble pour ce sujet, esquelles le sieur Marcara fût traité fort favorablement par Iabarbec.

Jabarbec écouta avec plaisir & applaudissement tous les entretiens dudit sieur Marcara, ausquels il répondit fort favorableblement,

Il ne témoigna pas moins de satisfaction du portrait du Roy de France que le sieur Marcara luy montra; en sorte que ledit Jabarbec traitta magnifiquement le sieur Marcara & tous ceux de sa compagnie, & les régala de tres-riches presens, entre autres d'un cheval de Perse qu'il fit donner audit sieur Marcara, de valeur d'environ dix-huit cens livres, avec promesse qu'il feroit un ample rapport de tout ce que luy avoit dit & proposé ledit sieur Marcara au Roy de Golconde.

64. Iabarbec fait grande estime du portrait du Roy de France, & regale le sieur Marcara de beaux presens.

Pendant que le tout se passoit ainsi, les Hollandois qui en avoient avis, n'épargnoient sous-main ny presens ny argent, pour empescher que ledit sieur Marcara n'eust audience du Roy de Gol-

65. Les Hollandois font tous leurs efforts pour traverser les negotiations du

sieur Marcara. conde, & qu'il n'obtinst ce qu'il desiroit de luy.

66. *Le sieur Marcara écrit au Roy de Golconde une Lettre en Persien, pour avoir audience de luy.*

Le sieur Marcara pour détourner cet orage, se resolut luy-mesme d'écrire au Roy de Golconde. Ce qu'il fit. Il luy écrivit une Lettre en Persien, par laquelle il luy representa tres-respectueusement le long-temps qu'il y avoit qu'il sejournoit en sa Cour, sans avoir pû obtenir l'audience de sadite Majesté, qu'il desiroit avec affection, & qu'il le supplioit tres-humblement de luy faire la grace de la luy donner le plustost que sa commodité luy permettroit.

67. *Est conduit à son audience par Iabarbec.*

Cette Lettre dudit sieur Marcara fit tant d'effet, que nonobstant les efforts & les intrigues des Hollandois, ledit Jabarbec Gouverneur de Massulipatam vint peu aprés prendre ledit sieur Marcara, & le conduisit avec pompe & magnificence à l'audience du Roy de Golconde.

68. *Le Roy de Golconde donne audience au sieur Marcara.*

Le sieur Marcara fit à ce Roy, un petit discours en langue Persienne, de la gloire, de la grandeur & de la puissance du Roy de France & du merite de la Nation Françoise, & le supplia tres-humblement de le vouloir favoriser de ce qu'il souhaitoit obtenir de luy. Il luy representa que sa Majesté avoit formé une Compagnie pareille à celle d'Angleterre & de Hollande, non pas pour acquerir des richesses dan les Indes, en ayant en abondance dans son Royaume, mais bien pour faire connoistre audit Roy de Golconde & à tous les Prince d'Orient, le desir d'avoir correspondance avec eux, comme aussi la grandeur, & la bonne foy de son peuple dans le negoce & autres choses semblables avantageuses à la Nation Françoise.

69. *On luy fait un tres-bon accueil, & beaucoup d'estime pour Sa Majesté Tres-Chrestienne.*

Le Roy de Golconde fit un accueil tout particulier audit sieur Marcara, écouta attentivement son discours, & témoigna une estime non commune pour le Roy de France, avec promesse d'accorder en sa consideration à la Compagnie qu'il avoit establie pour le commerce des Indes, une ample liberté pour negotier dans tous ses Estats.

70. *Le sieur Marcara fait des presens au Roy de Golconde.*

Le sieur Marcara fit alors present au Roy de Golconde du portrait du Roy de France, qu'il accepta : & pour montrer l'estime qu'il en faisoit, il ordonna sur le champ qu'on eust à l'enchasser dans une bordure d'or massif.

Ledit sieur Marcara luy fit encore present de cinq pieces de tres-beau brocard d'or de France, de treize pieces de drap de Hollande, d'onze miroirs, de quatre doubles-Louys d'or, de mille pagodes d'or de la valeur d'environ 3800 roupis, & de trois Caissons de vin de Perse du plus excellent, lesquels presens le Roy de Golconde receût agreablement dudit Marcara, l'en remercia, &

apres luy avoir donné & à tous ceux de sa suite de riches vestes à la mode du Païs, il les congedia fort courtoisement.

Comme ledit Jabarbec avoit genereusement employé ses soins pour moyenner au sieur Marcara l'audience qu'il desiroit, & avoit parlé avec avantage au Roy de Golconde en faveur de la Compagnie, il crût qu'il estoit d'une necessité indispensable de luy en témoigner en son particulier une reconnoissance; & pour cet effet, il luy fit present de trois pieces de drap de Hollande, & de quatre pieces de brocard d'or & d'argent de Perse.

71. *Le sieur Marcara fit present au sieur Iabarbec Gouverneur de Massulipatam, qui luy avoit procuré l'audience auprés du Roy de Golconde.*

Le sieur Marcara ne manqua pas de donner advis soigneusement & exactement de tout ce qu'il avoit fait audit sieur Caron, Directeur General, & au Conseil de Surat par diverses Lettres qu'il leur écrivit, par lesquelles il leur mandoit qu'ils eussent à luy faire sçavoir leurs sentimens touchant ce qui estoit à propos de faire pour l'heureux succez du Commerce de la Compagnie dans les Estats dudit Roy de Golconde.

72. *Le sieur Marcara donne avis au sieur Caron Directeur general, & au Conseil de la Compagnie establi à Surat de sa negociation.*

Ledit sieur Marcara ayant eu une audiance si favorable du Roy de Golconde, & parole précise qu'il luy accorderoit ce qu'il luy avoit demandé, envoya les sieurs Roussel Marchand & Pocquet Commis de la Compagnie à Massulipatam, afin de s'asseurer d'une maison pour y establir un comptoir celebre de la Compagnie, avec argent suffisant pour acheter des marchandises.

73. *Le sieur Marcara envoye le sieur Roussel à Massulipatam afin de retenir une maison pour l'establissement du Comptoir de la Compagnie.*

Environ le quinze Octobre les Officiers du Roy de Golconde apporterent au sieur Marcara un Firman, autrement Lettres Patentes de leur Roy, duquel le sieur Marcara ayant pris lecture & reconnu qu'il n'estoit pas dans la forme qu'il souhaittoit; il les remercia de leur peine, & leur rendit ledit Firman sans le vouloir accepter.

74. *On apporte au sieur Marcara un Firman ou Privilege du Roy de Golconde, pour l'establissement du commerce de la Compagnie, qu'il refuse, parce qu'il n'estoit pas assez ample.*

Ce qui obligea ledit sieur Marcara de solliciter tout de nouveau pour en obtenir un autre en meilleure & plus ample forme. Ce qui ne se pouvoit faire qu'avec le temps & la patience, & encore bien que ledit sieur Marcara ne perdist pas un seul moment en cette affaire, & qu'il ne s'y épargnast en rien, cela n'empescha pas que le nommé du Portail l'un de ses Commis, impatient d'en attendre l'issue, n'écrivît à Surat & à Massulipatam, que ledit sieur Marcara estoit mal intentionné pour la Compagnie, & qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il vint à bout d'obtenir le Firman qu'il poursuivoit auprés du Roy de Golconde.

75. *Il en sollicite un autre.*

76. *Le retardement du Firman donne occasion au sieur Portail de calomnier le sieur Marcara, comme s'il eust esté mal-intentionné pour la Compagnie.*

La suite en fit voir le contraire, & fit éclatter la prudence & l'œconomie du sieur Marcara dans les affaires; car le 5. Decembre de la mesme année 1669. ledit sieur Marcara obtint enfin du Roy de Golconde un Firman dans la plus ample maniere & le

77. *Le sieur Marcara obtient le Firman ou Lettres patentes du Roy de Golconde.*

aussi ample qu'il le demandoit pour l'établissement du commerce de la Compagnie.

plus favorable qui jusques alors eust esté accordé par ce Roy. Par ce Firman il permettoit à la Compagnie de faire tous & tels negoces qu'il luy plairoit dans tous ses Estats, sans payer aucune chose generalement quelconque à perpetuité, soit pour l'entrée soit pour la sortie des Vaisseaux tant du Roy de France, que de ceux de ladite Compagnie. Ce qu'on ne peut appeller autrement qu'un affranchissement & une exemption generale & perpetuelle pour la Compagnie; & il ne sera pas icy hors de propos de remarquer que les Hollandois ont fait de tous temps audit Roy des presens de sommes immenses, & des sollicitations extraordinaires pour avoir un semblable Privilege, ce qu'ils n'ont jamais pû faire, tout ce qu'ils ont pû obtenir dudit Roy depuis 80. ans ou environ, est qu'ils ne luy payeront pour tous droits d'entrée & de sortie de leurs Vaisseaux que 46000. livres par an, & si les Anglois depuis 14. ans ont obtenu exemption de ne rien payer du tout, ç'a esté en consideration de plusieurs presens & services de 20. ans qu'ils ont rendu sur mer audit Roy, & par l'entremise d'un de leurs Ambassadeurs.

78. *Efforts inutiles des Hollandois pour avoir un semblable Firman ou Privilege pour leur commerce.*

79. *Le sieur Roussel dissipe le bien de la Compagnie en débauches, en est repris par le sieur Marcara, qui le tire du danger d'estre assassiné en son yvrognerie.*

Il y avoit déja un temps considerable que le sieur Marcara veilloit continuellement à l'obtention de ce Firman, qui estoit de la derniere importance à la Compagnie pour l'establissement & succés de son Commerce, & une affaire qu'il avoit le plus à cœur. Cependant le sieur Roussel marchand, de son costé ne tendoit qu'à la dissipation des biens de la Compagnie; il faisoit des débauches continuelles, estoit tous les jours plein de vin, & consumoit des sommes considerables aux dépens de la Compagnie. Le sieur Marcara qui ne pouvoit à son sceu souffrir tels excés, luy en faisoit de continuels & charitables advertissemens: & dans le fort de ses yvrogneries, le sieur Marcara peut dire avec verité que ledit Roussel luy est redevable entierement de sa vie; car un Anglois Chirurgien du Roy de Golconde l'alloit assassiner yvre qu'il estoit, si le sieur Marcara ne l'en eust empesché.

80. *L'ingratitude du sieur Roussel envers le sieur Marcara, qui écrit calomnieusement au sieur Caron, que ledit sieur Marcara l'a voulu assassiner.*

81. *Le sieur Roussel reconnoist enfin sa méchanceté, & décharge ledit sieur*

Mais au lieu de recevoir en bonne-part les remontrances charitables que luy faisoit ledit sieur Marcara, & de le remercier de la vie qu'il luy avoit sauvée; tout-au-contraire il écrivit au sieur Caron une Lettre, par laquelle il luy mandoit que le sieur Marcara l'avoit voulu assassiner. Cette pensée estoit également fausse & chimerique, & du crû de la cervelle de ce pauvre malheureux Roussel, que les grandes débauches avoient tout à fait troublée. Aussi le reconnut il ingenument & publiquement, lors qu'il se vit attaqué d'une griéve maladie, de laquelle il croyoit mourir. La preuve de sa reconnoissance resulte de sa propre Lettre écrite au

sieur Caron Directeur general, & à son Conseil, inserée cy-aprés en la page 24.

Marcara de la calomnie qu'il avoit avancée contre luy.

82\. *Le sieur Caron se prévaut de la calomnie du sieur Rousfel pour persecuter le sieur Marcara.*

Le sieur Caron se vit au comble de ses souhaits quand il eut receu cette Lettre : car il ne cherchoit que des pretextes pour se vanger du sieur Marcara, & il crut que celuy-cy en seroit un assez suffisant. Il prend l'occasion aux cheveux ; & comme son unique dessein estoit de faire deserter le sieur Marcara, de luy faire abandonner ses Charges & le service de la Compagnie : il luy importoit peu de quelle maniere cela se fist. Aprés avoir ruminé ce qu'il avoit à faire. Il commit les sieurs Malfosse & Deltor pour informer contre le Sieur Marcara du pretendu dessein d'assassinat du Sieur Roussel, & écrivit trois Lettres : L'une au Sieur Roussel, & les deux autres aux nommez Poquet & Portail, qui pour lors estoient à Massulipatan, par lesquelles il leur donnoit avis de la Commission qu'il avoit donnée, & les exhortoit fortement d'administer toutes les preuves qu'il leur seroit possible dudit pretendu dessein d'assassinat. Il donna ces trois Lettres cachetées, & puis décachetées & envelopées dans un paquet qu'il ne cacheta point, à un Pion, autrement Courrier, lequel il dépescha tout exprés pour les leur porter, avec un ordre secret de les donner au sieur Marcara en passant par Golconde, où il sçavoit qu'il estoit, qui les feroit tenir à leur adresse à Massulipatam.

83\. *Le sieur Caron nomme des Commissaires pour informer contre le sieur Marcara du pretendu assassinat du sieur Roussel, & son malheureux artifice.*

84\. *Le dessein du sieur Caron estoit de donner l'épouvante au sieur Marcara, & de le faire quitter le service de la Compagnie.*

Tout cela ne se faisoit pas sans mystere, & il n'est guere d'esprit pour grossier qu'il soit, qui ne découvre d'abord que le sieur Caron écrivant des Lettres cachetées, & puis décachetées à des particuliers contre le sieur Marcara, & à son desavantage, & donnant ordre qu'elles tombent entre les mains de celuy contre qui il les écrivoit, ne soit entierement aussi persuadé que le sieur Caron le faisoit tout exprés & à dessein ; car il ne doutoit pas que le sieur Marcara n'en prist la lecture, & que voyant ce qui estoit contenu dans icelles il n'en fût intimidé.

85\. *Le sieur Caron fait tomber entre les mains du sieur Marcara lesdites Lettres, dépesches & les commissions qu'il decrete poor informer contre luy.*

Ce Courrier estant arrivé à Golconde le 17. de Novembre 1669. fit ce que luy avoit enjoint le sieur Caron, & remit ledit pacquet ouvert & les susdites trois Lettres cachetées, puis décachetées entre les mains du sieur Marcara qui les prit. Le sieur Marcara en ayant leu le dessus vit bien qu'elles ne s'adressoient pas à luy ; mais comme il les vit ainsi décachetées, il ne fit pas de difficulté d'en prendre la lecture toute entiere : cela le fit entrer d'abord dans la défiance, & se douta bien de la tragedie ; il interrogea ledit Courier, & le pressa si fort par ses discours, qu'il luy fit avoüer enfin qu'il estoit vray que ledit sieur Caron luy avoit dit de

remettre lesdites Lettres entre les mains dudit sieur Marcara, sans toutes fois luy faire connoistre qu'il en avoit ordre expres de luy sieur Caron.

86. *Pernicieux dessein du sieur Caron contre le sieur Marcara.*

Par où l'on voit clairement que le but dudit sieur Caron n'étoit autre que de jetter l'épouvante dans l'esprit dudit sieur Marcara, & luy faire tout abandonner. Ce coup d'essay n'ébranla en rien le courage du Sieur Marcara, & ne servit qu'à le rendre plus ferme & plus constant au service de la Compagnie.

87. *Le sieur Marcara s'en mocque, & ne s'ébranle point pour les malicieux artifices du sieur Caron.*

Il écrivit hardiment au Sieur Caron, & ne feignit pas de luy mander qu'il avoit fait lecture des Lettres qu'il avoit envoyées aux sieurs Roussel, Pocquet & Portail; Qu'il ne craignoit rien, qu'il estoit innocent, & qu'au lieu d'abandonner les interests de la Compagnie, il les poursuivroit encore plus vivement que jamais.

88. *Le sieur Marcara ayant obtenu son Firman, s'achemine à Massulipatam, pour establir le Comptoir de la Compagnie.*

Ledit sieur Marcara ayant achevé toutes les affaires qui l'avoient amené à Golconde, muni de son Firman, alla prendre congé du Roy. Ce Prince s'informa particulierement des forces & de la puissance de tous les Princes & Estats de l'Europe, & dans cet entretien qui fut fort long, & où le Sieur Marcara l'instruisit à fond de tous ces Estats. Il luy expliqua l'ancienneté & la durée de la Monarchie Françoise, l'humeur guerriere & la fidelité de ses peuples: la prééminence & la superiorité de ses Roys sur tous les autres Potentats de l'Europe, & specialement les glorieux avantages & les qualitez extraordinaires de Loüis le Grand: Ensuitte ledit Sieur Marcara s'achemina à Massulipatan le 8. Decembre audit an 1669. où il arriva le 26. du mesme mois pour y establir le Comptoir de la Compagnie.

89. *Mamoutbec nouveau Gouverneur de Massulipatam, va au devant du sieur Marcara, & le reçoit avec grand honneur.*

Mamoutbek, lequel avoit succedé au Gouvernement de Massulipatam, par le changement de la personne de Jabarbec, duquel il a cy-devant esté parlé, ayant apris la venuë du sieur Marcara, lequel apportoit avec soy ledit Firman pour l'establissement du commerce de ladite Compagnie dans les Indes, avec une lettre toute particuliere adressée audit Mamoutbek, par laquelle entre mil autres termes obligeans ledit Roy luy mandoit de faire audit sieur Marcara plus d'honneur qu'on n'avoit accoustumé de faire à telle autre Nation que ce fust: Il se fit escorter de toute la Noblesse du Païs, & en cet équipage luy vint au devant jusques à deux lieux de Massulipatam, le receut fort favorablement, & le conduisit en son Palais en grande ceremonie.

90. *Qui fait lire le Firman dans la salle de son Palais de Massulipatan, & le fait enregistrer, avec promesse de tenir la main à son execution.*

Ce fut dans ce lieu qu'estans arrivez, le sieur Marcara luy presenta son Firman du Roy de Golconde, que ce Gouverneur nouveau receut avec un profond respect, le fit lire & publier solemnellement, & enregistrer en la Chancellerie du Roy de Gol-

conde à Massulipatam, avec promesse de tenir la main à ce que ponctuellement & inviolablement il fust garde & observé: Et puis conduisit le Sr Marcara en la Loge ou Maison qui avoit esté retenuë pour faire l'établissement du Comptoir de la Compagnie.

91. *Et accompagne le sieur Marcara au logis de la Compagnie.*

Le sieur Marcara dés-lors commença d'appliquer ses soins pour establir ledit Comptoir à Massulipatan, & prepara les marchandises qui estoient dans leur Loge pour en charger le Vaisseau la Couronne.

92. *Le sieur Marcara s'applique au reglement du commerce de la Compagnie.*

Il ne s'épargna pas non-plus au reglement de tout ce qui estoit du fait de la Compagnie: il apprit par la voye publique, & le reconnut bien luy-mesme par experience, que le sieur Roussel, lequel il avoit envoyé devant audit Massulipatam pour y preparer toutes choses, consumoit le bien de la Compagnie en des débauches extraordinaires, avec les autres Officiers François. Pour arrester le cours de cette dissipation, le sieur Marcara commença par regler la dépense excessive dudit Roussel, & celle de tous les autres Officiers de la Compagnie, selon son œconomie ordinaire.

93. *Il reprime les excez & debauches publiques du sieur Roussel & autres Officiers de la Compagnie.*

Mais ce qui luy donna le plus de peine, & qui luy attira la haine dudit Roussel & autres Officiers, ses compagnons de débauche, fut qu'il cassa un nombre des plus malvivantes & plus infames creatures de toute la contrée, que ledit Roussel avoit introduites dans la Maison où estoit estably ledit Comptoir, de laquelle il avoit fait un lieu public d'infamie. Ce ne fut pas une petite entreprise pour le Sieur Marcara: il essuya les injures & les calomnies que vomirent contre luy ces infames, & encourut la haine dudit Roussel & des autres Officiers: ce qu'il aima mieux souffrir, que de voir ainsi dissiper mal-à-propos tout le bien d'une Compagnie, dont il avoit resolu de deffendre les interests au peril de sa vie.

94. *Le sieur Marcara chasse le femmes débauchees que le sieur Roussel & autres Officiers tenoient en la maison de la Compagnie, & s'attire par ce retranchement toute leur mal-veillance.*

Cependant ledit sieur Roussel n'évita pas long-temps la peine de ses débauches, qui avoient miné son corps & ruiné sa santé; elles luy causerent une griéve maladie, qui le pensa mettre au tombeau. Et ce fut alors que sa conscience luy reprochant sa lascheté, & craignant de mourir sans restituer l'honneur & la vie mesme qu'il avoit voulu ravir, s'il eust pû, au sieur Marcara, sans aucun sujet, par sa Lettre remplie de suppositions, dont a esté cy-devant fait mention, écrite au sieur Caron; il fit une reconnoissance publique & un desaveu formel de tout ce qui estoit contenu en cette Lettre, & en presence dudit Sieur Marcara, qu'il fit appeller en sa chambre, & auquel il demanda pardon, reconnoissant qu'il estoit innocent du pretendu assassi-

95. *Le sieur Roussel tombe malade de débauches.*

96. *Il se repent d'avoir accusé faussement le sieur Marcara de l'avoir voulu assassiner, & s'en dedit publiquement.*

nat dont il l'avoit fauſſement accuſé : qu'au contraire c'eſtoit luy-meſme ſieur Rouſſel qui luy eſtoit entierement redevable de la vie ; & en preſence auſſi de tous les Officiers de la Compagnie, qu'il fit auſſi venir expres dans ſa chambre.

97. *Il écrit au ſieur Caron à ce ſujet.*

Il ne ſe contenta pas de ce témoignage verbal : il en voulut encore donner un plus authetique. Pour cet effet il écrivit ſur le champ une Lettre au ſieur Caron & à ſon Conſeil, de laquelle il donna un double ſigné de ſa main audit ſieur Marcara.

Comme cette Lettre eſt de la derniere importance au ſieur Marcara pour la juſtification de ſon innocence, & pour montrer le mauvais procedé du Sieur Caron envers le ſieur Marcara, qui a ſuivi depuis ; elle ſera icy tout au long inſerée.

De Maſſulipatan ce 25. Ianvier 1670.

MESSIEVRS,

98. *Teneur de la Lettre du ſieur Rouſſel, par laquelle il ſe dedit de l'accuſation du pretendu aſſaſſinat dont il avoit calomnié le ſieur Marcara.*

Ie vous ay mandé cy-devant que je croyois que Monſieur Marcara avoit voulu attenter à ma vie, & ce ſur de fortes preſomptions & conjectures que j'ay euës ; & parce que je me ſuis pluſieurs fois vû en danger de ma vie. Mais depuis peu ayant bien examiné toutes choſes, je connois bien que Monſieur Marcara n'a pas eu ce mauvais deſſein contre moy, & que le peril où je me ſuis rencontré de perdre la vie, ne procede point de l'inimitié que le ſieur Marcara avoit de la conteſtation, & des differens que j'ay eus avec luy ; mais que le danger eſt arrivé malheureuſement d'autre part, dans le temps de noſtre deſunion & de nos querelles. De plus les intereſts de la Compagnie m'obligent à eſtouffer tout ce qui pourroit y apporter prejudice, & ayant mis mes intereſts entre les mains de Monſieur Dandron, lequel a jugé que je devois couper chemin aux diſſentions, & vous écrire celle-cy comme de l'advis de tous nos Meſſieurs, je vous ſupplie de n'y ſonger plus, & qu'il ne reſte plus de mauvaiſes impreſſions dans vos eſprits allencontre de Monſieur Marcara pour ce ſujet, & vous ſuis ſans reſerve,

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur, B. ROUSSEL.

Et au dos de ladite Lettre eſt écrit, *à Monſieur Monſieur le Directeur General Caron, & Meſſieurs de ſon Conſeil.*

Quelques

Pour ce qui est de Charles Germain, dit Marcandiere troisiéme témoin, sous-commis dans la Compagnie à cent cinquante livres de gages par an. Cette seule qualité de Commis & gagé desdits sieurs Directeurs est assez suffisante pour faire rejetter ce témoin; comme un autre domestique, qui n'a pû deposer en faveur de ses Maistres, & qui ne l'a fait que par aprehension, ou pour avoir un second salaire. Tout ce qu'il dit de l'arrivée du sieur Marcara à Madagascar, n'est qu'une pure supposition d'autant que, comme il a déja esté dit, s'il y avoit eu la moindre intelligence avec le sieur de Mondevergue & le Suppliant, le Sieur de Faye President du Conseil, le sieur d'Espinay Procureur General, le sieur Charmagou Conseiller, n'auroient pas manqué d'en donner avis aux Sieurs Directeurs de France & d'en charger leur Journal; mais bien loin que le Iournal dudit sieur d'Espinay contienne aucune des suppositions & calomnies avancées par lesdits sieurs Directeurs & leurs témoins contre les Supplians, qu'au contraire par ledit Iournal, que lesdits Supplians ont recouvré depuis peu & qu'ils produisent au Procez, ledit sieur d'Espinay en plusieurs endroits blâme la conduite dudit sieur Caron & d'autres Officiers ennemis dudit sieur Marcara, & il paroit que c'est sur ses conclusions, que le Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine assemblé extraordinairement, par un Arrest authentique casse toutes les procedures faites contre le sieur Marcara pere, ainsi qu'on le peut voir par ledit Arrest produit au Procez.

2° Le Conseil observera, s'il luy plaist, que ledit Charles Germain dit Marcandiere, retournant de Madagascar à Surate dans le Vaisseau de l'Aigle-d'or, ayant insulté & chargé d'injures le sieur Goujon, ledit sieur Goujon s'en plaignit au sieur de Faye, qui demandant l'advis du Suppliant; iceluy Suppliant luy conseilla de faire emprisonner, les fers aux pieds, ledit Marcandiere & de le renvoyer en France, & estant arrivez à Surate, le Suppliant persista toûjours dans son même sentiment. Cependant, nonobstant cét avis, le sieur de Faye fit grace audit Marcandiere; mais le sieur Goujon estant prest d'aller à Golconde pour faire rendre compte au Suppliant, il demanda au sieur Caron Directeur General ledit Marcaudiere pour le mener avec luy, ce que ledit sieur Caron luy refusa, malgré lesquelles deffenses ledit Marcandiere, apres quelques jours ne laissa pas d'en sortir & de suivre ledit sieur Goujon; ainsi qu'il l'a mesme avoüé dans son recollement & confrontation, ce qui est un crime punissable: de sorte qu'étant arrivez à Golconde, le Suppliant

conſeilla tout de nouveau de le renvoyer priſonnier à Surate, comme deſerteur, où il paroiſt dans le Iournal dudit ſieur Caron qui eſt entre les mains de la Compagnie, qu'il la caſſé du ſervice & privé de ſes appointemens depuis le jour de ſa deſertion.

En voila aſſez pour faire connoiſtre la cauſe de la haine dudit Marcandiere contre les Supplians: à quoy l'on peut ajoûter qu'il n'étoit pas difficile de corrompre ledit Marcandiere, attendu que c'eſt un jeune libertin tout perdu de débauches, qui depuis quatre ans qu'il eſtoit revenu en France n'auroit pû meſme trouver de quoy ſubſiſter, ayant eſté caſſé depuis le mois de May 1670. temps de ſa deſertion, de ſorte qu'en arrivant en France, il ne pût eſtre payé d'aucuns appointemens : Mais leſdits ſieurs Directeurs ayans trouvé depuis qu'ils s'en pourroient ſervir pour depoſer contre les Supplians, non ſeulement luy ont payé tous ſes gages, comme s'il n'avoit eſté aucunement coupable, mais luy ont encore promis de l'employ & de le renvoyer aux Indes. D'ailleurs, ledit Marcandiere n'eſt qu'un ſimple domeſtique de la Compagnie, & par conſequent il n'eſt pas recevable en ſa depoſition, qui ne contient que des oüy dire: Et pour faire voir les ſuppoſitions puniſſables dudit Marcandiere; c'eſt que ſa depoſition n'eſt qu'une pure copie mot pour mot, du Iournal & Procez verbal fait par le ſieur Martin à Maſſulipatam lors de l'empriſonnement des Supplians, par lequel Iournal il paroit que ledit ſieur Martin ayant eu ordre de ſe ſaiſir du Suppliant, avertit les ſieurs Malfoſſe, Deltor, Larairie, Marcandiere, Fourmentin, Thibaudiau, & Augé, pour luy preſter mainforte, & ainſi on voit bien que ledit Martin avoit choiſi tous les ennemis du Suppliant pour le faire arreſter. Il paroit encore clairement par ce qui eſt icy dit, que l'information à eſté faite ſans formalité & ſans aſſignation, ainſi que le Suppliant l'a obſervé dans ſon recollement & confrontation, que le tout étoit fabriqué avec leſdits ſieurs Directeurs.

Pour juſtifier des reproches cy deſſus, les Supplians produiſent & employent neuf pieces.

La premiere eſt la reconnoiſſance de Marcandiere, qu'il eſt Commis de la Compagnie ſur le Vaiſſeau l'Aigle-d'or.

La ſeconde eſt l'endroit du Iournal du ſieur d'Eſpinay, où il blâme la conduite du ſieur Caron & des autres Officiers ennemis des Supplians.

La troiſiéme en datte du 7. Juillet 1668. eſt l'Arreſt du Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine, ſur les concluſions dudit Sieur Deſ-

Procureur General qui eſtablit le Sieur Marcara, en ſes fonctions honneurs & appointemens.

La quatriéme en datte du 20. Juillet, eſt ledit Arreſt qui caſſe la pretenduë Sentence du Sieur Caron, & condamne Rambos en ſix cens livres d'amende, & à demander pardon aux Suplians, rendu auſſi ſur les concluſions dudit Sieur Deſpinay.

La cinquiéme eſt l'endroit du Iournal du Sieur Caron, où il paroiſt de la deſertion de Marcandiere, & qu'il a eſté privé de ſes appointemens.

La ſixiéme en datte du 21. Septembre 1670. eſt le pretendu Procez verbal du Sieur Martin, lors de l'empriſonnement des Supplians, ſans neanmoins approuver iceluy.

La ſeptiéme eſt la depoſition dudit Marcandiere, qui eſt la coppie mot pour mot dudit Procez verbal.

La huitiéme eſt l'employ de la reconnoiſſance faite par led. Marcandiere, dans ſon recollement & confrontation d'une partie, de tout ce qui a eſté dit cy-deſſus.

La neuf-viéme eſt l'employ de la juſtification de cét Article, par pluſieurs pieces autentiques & convaincantes, que les Supplians ont produites au Procez.

La dixiéme & derniere eſt l'employ de ce qui a eſté dit cy-deſſus que ladite information a eſté fabriquée avec leſdits Directeurs ſans formalité, leſdits Procez cottées par E

A l'égard du nomme Rambos Marchand quatriéme témoin il eſt encores moins recevable que les autres en ſa depoſition.

Premierement, il ne dit rien de tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet des parties à Golconde, à Maſſulipatam, & il n'a garde d'en rien dire parce qu'il eſtoit pour lors en France.

2. Il a donné un ſouflet audit Sieur Marcara ſon Superieur à Cochin, Coſte de Malabar en preſence de pluſieurs Officiers Hollandois, & de tout l'équipage du Vaiſſeau.

3. Quoy qu'il n'euſt aucun tiltre, il a conjointement avec le Sieur Caron, dont il eſtoit creature, rendu à Surate le 14. Avril 1668. une pretenduë Sentence d'interdiction contre les Supplians, & les autres y dénommez & renvoyé à Madagaſcar les fers aux pieds.

4. Le Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine, a rendu trois Arreſts en faveur dudit Suppliant allencontre dudit Rambos, le premier du 7 Juillet 1668. caſſe ladite Sentence dudit Sieur Caron, declare toute la procedure tortionnaire injurieuſe & déraiſonnables, & ordonne que ledit Rambos ſera cité au Conſeil pour y rendre compte de ſes actions, le deuxiéme du vingt deſdits mois

& an, condamne ledit Rambos en une amande de six cens livres, & à demander pardon au Suppliant de sa temerité en presence des plus considerables personnes qui se trouveront sur lesdits lieux, & le troisiéme du premier Aoust audit an, qui condamne ledit Rambos à rendre & restituer au Supliant la somme de dix-huit cent livres, ou la valeur des hardes, effets & papiers par luy divertis de ses coffres, à quoy il n'a pas encore satisfait apres lesquels arrests ledit Rambos, se sentant coupable deserta & se retira chez les Portugais, de là il s'en est venu en France, où s'estant presenté à la Chambre Generalle; il en receut des menaces tres rigoureuses en sorte qu'il a esté plus de trois ans sans oser paroistre, & sans sortir de jour. Mais pour faire voir la mauvaise foy, & l'égarement d'esprit dudit Rambos, il n'y a qu'à voir comment il se contredit luy-mesme. Il dit dans son recollement & confrontation qu'il ignoroit la qualité du Suppliant, lorsqu'il l'a si injurieusement outragé. Cependant il paroist par sa deposition qu'il sçavoit fort bien, que c'estoit le Sieur Marcara, ainsi faussetté & contrarieté manifeste aussi bien que dans tout le reste de sa deposition qui ne contient que des suppositions, fabriquées à plaisir avec les Sieurs Directeurs, mesme ledit Rambos depuis sa deposition a solicité avec le Sieur Chapellier, le Sieur Langlois, Espicier demeurant ruë de la Formagerie, qui a esté à Madagascar, & aux Indes Orientalles en qualité de Commis, ausquels ledit Sieur Langlois a répondu qu'il ne pouvoit pas deposer contre les Supplians parce qu'il ne sçavoit rien contre-eux, ce que les Supplians ont appris de la bouche mesme dudit Langlois, comme il a est dit cy-dessus.

Pour justifier desdits reproches les Supplians produisent & employent neuf pieces.

La premiere du 20. Juillet 1668. est employ dudit Arrest du Conseil souverain, de l'Isle Dauphine, qui condamne Rambos à demander pardon au Suppliant, & en la somme de six cent livres d'amande pour raison du soufflet à luy donné à Cochin.

La deuxiéme en datte du 14. Avril audit an 1668. est l'employ de la pretenduë Sentence, donnée à Surate, contre le Suppliant par le Sieur Caron, signée Caron, Beber, & Rambos.

La troisiéme en datte du treize dudit mois, est l'employ du pretendu Procés verbal fait à Surate, lors de l'emprisonnement des Suppliant contenant la saisie, ou pour mieux dire le pillage des meubles de Supplians par lesdit Beber & Rambos.

La quatriéme en datte du 1. Aoust 1668. est l'employ de l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, qui condamne Beber

ſollidairement avec Rambos, en la ſomme de dix-huit cens livres, pour la valleur des meubles pris aux Supplians.

La cinquiéme eſt l'emploi de la relation contenant la deſertion de Rambos, ſa fuite, ſon retour en France, & ſa crainte d'eſtre puny.

La ſixiéme, en datte du   est la Declaration du Sieur Langlois Eſpicier, portant qu'il a eſté ſollicité par Rambos & le Sieur Chappellier pour depoſer contre les Suplians.

La ſeptiéme, en datte du   eſt l'aſſignation donnée audit Langlois pour depoſer contre les Suplians.

La huitiéme, en datte du   eſt l'acte contenant la preſtation de ſerment dudit Langlois, pardevant Monſieur Bitaut Commiſſaire pour depoſer enſuite, en conſequence de ladite Aſſignation.

La neufviéme, & derniere eſt l'empechement apporté par leſdits Sieurs Directeurs, à ladite depoſition, ayant appris que ledit Langlois diroit la verité leſdites pieces cottée par F.

La depoſition de Thibaudeau cinquiéme témoin, garçon Chirugien dans le Navire, la Force, appartenant à la Compagnie n'eſt pas plus recevable que celle des autres.

1. C'eſt un domeſtique de la Compagnie.

2. Sa depoſition ne contient que des ſuppoſitions, & de l'animoſité contre le Sieur Marcara pere, & par un pur motif d'intereſt.

A l'égard des ſuppoſitions, ledit Thibaudeau ayant ſeulement demeuré trois ſepmaines dans ſon bord à Madagaſcar avant que le Vaiſſeau partiſt pour aller à Surate, comme il le dit luy-meſme, ne pouvoit pas eſtre inſtruit de ce qui ſe paſſoit au Conſeil à Madagaſcar, un petit garçon de ſon employ à gages d'un Matelot n'eſtant pas capable d'avoir aucune connoiſſance des affaires de la Compagnie, joint que tout ce qu'il rapporte touchant Madagaſcar ne ſont que des ouy dire. Pour ce qui s'eſt paſſé à Surate, à l'égard des frets de Navires, & autres ſuppoſitions, il n'en pouvoit pas avoir plus de connoiſſance que de Madagaſcar ayant toûjours demeuré dans ſon bord à Soualy, quatre lieuës de Surate depuis le quinze Mars mil ſix cens ſoixante neuf, juſques au dixieme May de la meſme année, & n'ayant eſté que deux fois à Surate, & s'en eſtant toûjours retourné coucher dans ſon bord, auquel jour dixiéme May, le Sieur Caron le donna audit Sieur Marcara pour eſtre ſon Chirugien & le ſuivre à Golconde, eſtant party avec luy le treiziéme dudit mois, outre que tout ce qu'il ſuppoſe, n'eſt encore qu'un pur oüy dire.

A l'égard de ce qui s'eſt paſſé à Golconde où ledit Tibaudeau continuë ſes ſuppoſitions, la conduite du Suppliant en ce lieu eſt ſi bien juſtiffiée par toutes les pieces qu'il a produites au Conſeil d'Eſtat, & au Conſeil cy attachées que cela ſuffit pour détruire toutes les calomnies dudit Tibaudeau, a quoy il adjouſte l'interrogatoire preſté devant Monſieur Turgot Saint Clair & au Conſeil.

A l'égard de ce qui s'eſt paſſé à Maſſulipatam, où ledit Thibaudeau continuë de plus en plus ſes ſuppoſitions, tout ce qu'il dit, eſt une pure fauſſeté, & pour monſtrer que le tout eſt fabriqué à plaiſir, avec leſdites Sieurs Directeurs, c'eſt que la ſuite de ſa depoſition eſt encore une ſimple coppie du journal, & procés verbal de Martin, que le Supliant a aſſez détruit en produiſant ledit Iournal avec les réponſes qu'il y a faites, par leſquelles on peut voir l'innocence du Supliant & les fauſſetez dudit Martin, & deſdits témoins.

Ma is ce qui prouve entierement la fauſſeté de ce témoins, qui eſt un jeune garçon Chirurgien & facile à corrompre, c'eſt que le Supliant a remarqué que dans ſon recolement, & confrontation ce témoins a demeuré vingt trois jours, pour depoſer contre luy; il eſt bien vray que l'on a continué l'aſſignation, mais l'on n'a point dit à quand, à quelle jour, ny a quelle heure, & cependant ce témoin, s'eſt produit de luy-meſme contre la diſpoſition de l'Ordonnance qui ne veut pas qu'un témoin puiſſe depoſer ſans eſtre aſſigné; il s'eſt éſtudié pendant un ſi long-temps à ruminer & ſonger à forger ſa depoſition pour la former de chimeriques & imaginaires choſes, qui n'ont jamais eſté, & tirée ſeulement ſur le memoire qui en a été fait par leſdits Sieurs Directeurs qui luy ont donné cette depoſition minutée mot pour mot, & ce témoin a bien fait connoiſtre par ſa derniere depoſition qui n'a eſté faite que ſept jours apres, celle qui l'a precedé, qu'elle eſtoit affectée comme le Supliant l'a remarqué.

Pour faire voir pareillement l'animoſité dudit Thibaudeau, il n'y a qu'à conſiderer que ledit ſieur Marcara s'étant aperceu à Golconde que ledit Thibaudeau avoit intelligence avec les Hollandois auſquels il rapportoit tout ce qu'il entendoit dire de la Compagnie. Le Suppliant luy fit pluſieurs fois de rudes reprimendes & menaces, & ce qui augmenta encore la haine dudit Thibaudeau contre le Suppliant, c'eſt que le Roy de Golconde luy ayant demandé un Chirurgien auquel il denoit donner ſix mille livres d'appointemens, le Suppliant apres en avoir reconnu les friponneries dudit Thibaudeau refuſa de luy procu-

rer cét employ : Ledit Thibaudeau continuant à Maſſulipatam ſes meſmes intrigues & intelligences, le Suppliant fut obligé de renouveller ſes menaces & de le chaſſer de ſa table : toutes leſquelles choſes ſont clairement expliquées dans l'interrogatoire des Supplians & dans le recollement & confrontation deſdits témoins.

Reſte à dire un mot de l'intereſt qui a engagé ledit Thibaudeau à depoſer : Ledit Thibaudeau ayant debarqué au Port-Louys en l'année 1676. au mois de Iuin, où il avoit abordé dans le Navire l'Heureuſe, la Compagnie deffendit qu'on luy payaſt ſes appointemens, & donna ordre qu'il vinſt à Paris pour depoſer contre les Suppliants : il y demeura pendant ſix mois aux dépens de la Compagnie, apres quoy il s'en retourna encore ſans eſtre payé : & derechef on le fit venir au mois d'Aouſt 1677. auquel temps il fit ſa depoſition, & demeura treize mois à Paris toûjours auprés deſdits Sieurs Directeurs & aux dépens de la Compagnie, ſans qu'on luy payaſt ſes appointemens, parce que leſdits ſieurs Directeurs attendoient toûjours qu'on ordonnât les recollemens & confrontation, & voyans qu'on avoit ſeulement ordonné que les Supplians ſeroient ouys & interrogez ; ils congedierent encore ledit Thibaudeau juſques à preſent qu'ils l'ont fait venir pour la troiſiéme fois pour le recollement & confrontation. A quoy le Suppliant ajoûte que ledit Thibaudeau n'eſtant qu'un homme de neant, qui depuis trois ans ne ſubſiſte qu'aux dépens de la Compagnie, qui luy a payé ſes gages juſques à preſent & luy a promis de l'employer aux Indes dans le premier embarquement, il a eſté aſſez porté par ſon propre intereſt à parler contre les Supplians.

Pour juſtifier deſdits reproches, produiſent & employent leſdits Supplians neuf pieces.

La premiere eſt l'employ qu'ils font de la reconnoiſſance dudit Thibaudeau au commencement de ſa depoſition, qu'il eſt garçon Chirurgien dans le Vaiſſeau la Force appartenant à la Compagnie.

La deuxiéme eſt l'employ de l'endroit du Iournal du ſieur Martin, où il dit que pour arreſter les Supplians il avertit les ſieurs Malfoſſe, Deltor, Larairie, Marcandiere, Fourmentin, Thibaudeau, & Augier pour luy preſter mainforte.

La troiſiéme en datte du   est la depoſition meſme dudit Thibaudeau, où il ne parle que par oüy di re.

La quatriéme en datte du   eſt l'adveu

qu'il a fait à la confrontation qu'il n'avoit esté que trois semaines dans son bord à Madagascar.

La cinquiéme est l'employ de toutes les pieces produites par les Supplians au Conseil d'Estat & au Conseil, lesquelles justifient l'innocence dudit sieur Marcara.

La sixiéme est l'employ de ce qui a esté dit cy-dessus, que la deposition dudit Thibaudeau n'est qu'une simple copie du journal de Martin.

La septiéme est l'employ des réponses audit journal de Martin, qui font connoistre encore de plus en plus les suppositions dudit Thibaudeau.

La huitiéme est l'employ de ce qui a pareillement esté dit cy dessus que ledit Thibaudeau a eu intelligence avec les Hollandois.

La neufviéme est l'employ des motifs d'interests qui ont engagé ledit Thibaudeau à deposer contre les Supplians.

La dixiéme & derniere est l'employ de ce qui a esté dit cy dessus, que la deposition dudit Thibaudeau a esté malicieusement fabriquée contre le desir de l'Ordonnance, lesdites pieces cottées par G.

Quant au nommé Adam sixiéme témoin, sa deposition n'est pas plus recevable que les autres.

Premierement ledit Adam a esté valet du sieur de Line, Marchant Hollandois, de la Compagnie, & apres la mort du sieur de Line arrivée à Madagascar, iceluy Adam est entré au service du sieur Caron, ennemy mortel du sieur Marcara; il a suivy ledit sieur Caron dans les Indes, & estant à Surate il luy a servy de Ministre pour executer avec Rambos, Beber, & autres toutes les cruautez qu'il a exercées contre ledit sieur Marcara dans son premier emprisonnement estant de tous les complots & de tous les grivelinages que ledit Caron faisoit sur les biens de la Compagnie.

2o Ledit Adam estant resté audit lieu de Surate chef du Comptoir par la mort des sieurs Directeurs Blot & Guéton, il se comporta si mal dans cét employ, que les autres Officiers de la Compagnie donnerent avis par Lettres aux sieurs Directeurs de Paris de toutes les friponneries dudit Adam. Les sieurs Directeurs par une deliberation envoyerent ordre au sieur Bureau Officier de la Compagnie & Commissaire pour faire une exacte perquisition de la conduite dudit Adam & de celle du nommé Calmel, & en cas qu'ils fussent coupables de les renvoyer en France, comme en effet, ledit sieur Bureau les y renvoya les ayant

ayant trouvez coupables de plusieurs malversations & friponneries faites à la Compagnie. Et mesme ledit Adam est tombé d'accord dans son recollement & confrontation d'estre venu en France par l'ordre desdits sieurs Directeurs. Il est vray que pour s'épargner la honte d'avoüer ses friponneries, il pretend estre venu pour donner des éclaircissemens & des lumieres touchant les affaires de la Compagnie. Mais cette supposition se détruit d'elle-mesme, car quelle apparence que les sieurs Directeurs, qui ont toûjours eu & qui ont encore dans les Indes des Officiers & des Directeurs de consideration, qui leur ont envoyé leurs Iournaux, & dont plusieurs sont mesme revenus en France; Quelle apparence, dis-je, que les sieurs Directeurs fussent reduits à tirer toutes leurs instructions & les lumieres de leurs affaires d'un miserable valet des Officiers de la Compagnie, que ses seules friponneries ont delivré de la necessité Mais si ledit Adam estoit un homme d'une si grande consquence pour les interests de la Compagnie, ne l'auroit-on pas renvoyé aux Indes, & auroit-on souffert qu'il demeurast trois ans entiers qu'il y a qu'il demeure inutile en France. Ledit Adam n'a mesme jamais sorty de Surate, bien loin d'avoir une pleine connoissance des affaires de la Compagnie. La verité est qu'estant arrivé à Paris, il donna au sieur Hardancour Secretaire de la Compagnie un Diamant de grand prix, avec des hardes & marchandises pour avoir une abolition de ses crimes, comme en effet il l'a obtenu, à condition qu'il deposeroit contre les Sieurs Marcara.

3o Ledit Adam n'a jamais esté à Golconde, ny à Masulipatam, & ainsi il n'a garde de pouvoir rien deposer de ce qui s'y est passé touchant le sieur Marcara.

4° Ledit Adam ayant accompagné le sieur Marcara & le sieur Goujon pour servir d'Escrivain au sujet de la Carquaison du Fret de Navires de la Compagnie à Surate, ledit Adam prit des Marchands, cinquante roupis, lesquels ledit sieur Marcara luy fit rendre & les distribua aux domestiques de la Compagnie, à qui ils appartenoient.

A l'égard de ce qu'ils deposent touchant les noix muscades,

La vente des deux bariques d'argent.

Le Fret de Navires.

La Parenté de Cojaminas.

Que le sieur Marcara vient de Bouchers & Palefreniers.

Qu'il a esté prisonnier à Florence.

Qu'il estoit ignorant du commerce des Indes.

Qu'il s'eſt cabalé à Surate contre le ſieur Caron & luy a deſobey à Golconde & à Maſſulipatam.

Qu'il s'accommodoit à toutes ſortes de Religions.

Et autres accuſations de cette nature ; ce ſont toutes ſuppoſitions fabriquées avec leſdits ſieurs Directeurs, pleinement refutées dans les reproches fournis contre les depoſitions des autres témoins, & dont on a fait voir clairement la fauſſeté au Procez.

Ledit Adam ajoûte dans ſon recollement que ledit Sieur Marcara ayant achepté à Surate de méchant Indigo, avoit refuſé de le montrer audit ſieur Caron. Mais cette accuſation n'a ſeulement pas la moindre apparence de verité : car comment le Sieur Marcara auroit il pû faire cette reſiſtance audit ſieur Caron, qui eſtoit tout puiſſant audit lieu de Surate, & qui fit empriſonner tres-injuſtement, comme il voulut, ledit Sieur Marcara les fers aux pieds : Et pour montrer que c'eſt une pure ſuppoſition, ledit ſieur Marcara fut empriſonné le 13. Avril 1668. & le Vaiſſeau Saint-Iean, dans lequel il eſtoit, auſſi bien que l'Indigo en queſtion, ne partit que le 28 du meſme mois, qui ſont dix-ſept jours de diſtance, pendant leſquels on avoit tout le loiſir de viſiter ledit Indigo, & d'en dreſſer procez verbal : Ledit Adam meſme ayant entierement perdu la memoire, veut que ledit Vaiſſeau ne ſoit party qu'au mois de May ; & s'il ne ſe ſouvient pas d'une choſe ſi aiſée à remarquer, comment peut-il ſe ſouvenir de tant de calomnies & d'impoſtures qu'il dépoſe contre ledit ſieur Marcara. Ledit ſieur Marcara ayant clairement expliqué cet article dans ſon grand Factum, il y renvoye page 12. article 38. & ſuivans.

Ledit Adam dit encore que ledit Sieur Marcara avoit voulu donner des draps à un prix fort modique, & que ledit ſieur Caron les vendit apres à un prix fort haut : Mais pour détruire cette impoſture, il n'y a qu'à lire la depoſition de Rambos, on verra comment ces témoins s'impliquent eux meſmes, & ſe contrarient, puiſque ledit Rambos dépoſe que le Sieur Marcara ayant perdu l'occaſion de vendre leſdits draps à un prix conſiderable, fut obligé enſuitte de les donner à un prix fort modique, cela ſuffit pour confondre ledit Adam.

Mais pour faire voir que ſa depoſition ne contient que des ſuppoſitions & des fauſſetez, il dit que le ſieur Marcara a receu de la Compagnie à Surate cent mille écus, & les ſieurs Directeurs dans leur pretendu extrait de comptes, ne parlent que de cent quarante-neuf mille roupies, qui ſont environ ſoixante-cinq

mille escus, quelle proportion de cette somme à la premiere?

Ledit Adam dit deplus que le Sieur Marcara ne trouva personne à Surate pour le cautionner, & que Cojaminas le refusa; Mais c'est une imposturé dont il n'est pas difficile de faire voir la fausseté : Cojaminas s'est toûjours offert de cautionner ledit Sieur Marcara en toutes sortes de rencontres; & non seulement Cojaminas, mais encore quantité d'autres personnes de consideration, comme on le peut voir dans le journal mesme de Martin article 21. 22. & 23. où il est dit que Milordobesky, homme de grande reputation, & le Chabandar, c'est à dire l'Intendant du Negoce, donneroient leurs billets & s'obligeroient de payer à la Compagnie tout ce que ledit sieur Marcara luy pouvoit devoir.

Enfin la deposition dudit Adam doit estre entieremement rejettée, dautant qu'il dépose contre ledit Sieur Marcara, estant domestique de la Compagnie, & toutes les accusations chimeriques dont sadite deposition est remplie, ne sont point capables de charger en aucune maniere ledit Sieur Marcara, estant toutes advancées sans preuve, sur des fondemens qui n'ont rien de réel, le sieur Marcara en ayant d'ailleurs clairement fait voir la fausseté au Procez; C'est pourquoy le Conseil est tres-humblement supplié, de n'avoir aucun égard à ladite deposition, non plus qu'à celles des autres témoins, qui ne sont pas plus veritables.

Ledit sieur Marcara a obmis dans le commencement de ce dernier article, de prier le Conseil de se souvenir que lors que le Procureur des Sieurs Directeurs demanda à l'Audiance du Conseil qu'il luy fust permis de consigner une somme de deniers entre les mains du Greffier du Conseil, ou de celuy du Presidial de Castres, pour estre delivré audit Adam pour les frais de son voyage en cette ville, pour déposer contre ledit Marcara, il advança hardiment, soustint, & repeta plusieurs fois, que ledit Adam estoit un homme âgé de quatre vingt quatre ans, qu'il estoit si attenüé de maladies & d'infirmitez, qu'il ne pouvoit venir en carrosse ny à cheval, & qu'il le faloit amener en litiere : ce qui estoit mesme attesté par un Medecin de Castres, pourquoy il luy fut ordonné quatre cent livres; Cependant il est constant que ledit Adam n'a pas quarante ans, n'a point du tout la mine d'avoir aucune des infirmitez qu'on luy attribuoit: que par consequent le Conseil voit que les sieurs Directeurs, ou ceux qui agissent pour eux en cette affaire, ne se servent que de ressorts, de faussetez & detours extraordinaires

pour vexer ledit ſieur Marcara ; car tout ce qui fut avancé verballement à l'Audiance & par Cleret par ladite atteſtation du Medécin de Caſtres eſt faux, ſauf le reſpect du Conſeil.

Toutes ces dépoſitions ainſi aneanties, les Supplians pourroient finir en cet endroit, & demander faute de preuve concluante, d'eſtre renvoyez abſous de tous les chefs d'accuſation contr'eux intentée ; mais principalement le ſieur Marcara fils, contre lequel pas un des témoins n'a ouvert la bouche ſinon que leſdits Lambety, Marcandiere & Thibaudeau advancent dans leur recollement & confrontation, qu'ils ont oüy dire que ledit ſieur Marcara fils avoit augmenté vingt ou vingt cinq pour cent ſur les Marchandiſes qu'il a achetées à Saint-Thomé, qui eſt une ſuppoſition qui ſe détruit d'elle meſme : ils pourroient ſe ſervir de cette maxime ſi triviale & ſi conſtante en Droit, *actore non probante reus abſolvi debet* : Mais ils ne veulent pas ſortir de cette affaire d'honneur par un deffaut de preuve contr'eux, qui pourroit laiſſer encore quelque impreſſion contre Leur reputation, quoy qu'ils euſſent un Arreſt à leur avantage: leur deſſein eſt d'en ſortir par une voye plus honnorable & plus glorieuſe en ſe juſtifiant : C'eſt pourquoy ils s'attacheront icy à deſtruire chaque chef d'accuſation en particulier, & en faiſant connoiſtre l'abſurdité de la pluſpart d'iceux ; ſupplians le Conſeil, de faire reflexion ſur ce qui a eſté dit cy-devant, que d'abord les Suplians n'eſtoient accuſez d'autre choſe que de malverſation & divertiſſement d'effets de la Compagnie, & que leſdits Sieurs Directeurs ſe ſont aperceus que ce n'eſtoit pas une cauſe legitime quand un comptable avoit rendu compte, ils y ont adjouſté pluſieurs autres pretendus grands crimes qui parroiſſent des monſtres, & pourtant ne ſont rien, employent en cet endroient deux pieces.

La premiere en datte du deux Janvier 1675. de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, qui ne fait mention que de diſſipation & de divertiſſement d'effets.

La deuxiéme en datte du vingt-ſeptieme Fevrier 1677. & eſt autre Arreſt ſurpris audit Conſeil d'Eſtat, par leſdits Sieurs Directeurs, où ils multiplient les chefs d'accuſation quoy qu'ils diſent avoir perdu les pieces, ledit employ cotté par. H

Pour venir donc au detail de tous ces chefs d'accuſation, & premierement de celuy qui regarde les qualitez des Suplians, de Conſeiller au Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine, & de Directeur de tous les Comptoirs de la Compagnie Françoiſe des Indes Orientales dans la Perſe & au pays de Sud, qualitez que leſdits

Directeurs, pretendent avoir esté usurpées par le Supliant : il est étrange que l'on veuille obscurcir la lumiere, par une contestation d'un fait si temeraire, apres que ces qualitez sont si bien établies par un traité aussi authentique qu'est celuy du quatorziéme Octobre 1667. fait au Fort Dauphin, avec les Sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux de la Compagnie sur un ordre precis, & particulier de la Compagnie de Paris, qui est tout ainsi que s'il estoit fait avec la Compagnie mesme & en plaine assemblée, apres une installation si solemnelle du Suplians, dans ledit Conseil Souverain, apres si long exercice de ses fonctions apres deux qualitez & apres qu'elles ont esté pendant un si long temps, reconnuës par lesdits Sieurs Directeurs mesmes, & que les comptes du Supliant ont esté receus sur l'une de ses qualitez.

Mais lesdits Sieurs Directeurs disent que lesdits Sieurs de Faye, & Caron n'ont pas eu le pouvoir d'accorder ces qualitez au Supliant, à quoy le Suppliant répond qu'il a non seulement fait ce traité avec une bonne foy qu'il luy pourroit suffire pour en soustenir comme il fait la validité; mais de plus il la fait avec seureré, puis que lesdits Sieurs Directeurs, avoient l'ordre particuliere de la Compagnie par des Lettres, & par une deliberation à eux envoyée de France, outre que les Directeurs Generaux de ladite Compagnie reconnus pour tels, tant par leurs Lettres, & par celles qui leur ont esté écrites, que par les procedures qu'ils ont faites, & Sentences qu'ils ont renduës, où ils ont toûjours pris cette qualité, ils ne peuvent pas a present les desadvoüer pour prendre pretexte de contester au Supliant ses qualitez, & encore moins pour luy imputer à crime de les avoir prises, aussi le Conseil les a-t-il reglées & establies apres les contestations des parties, par tous ses Arrests.

Et pour plus grande preuves de ce qui a esté dit cy-dessus, que lesdits Sieurs de Faye & Caron estoient veritablement Directeurs Generaux; il n'y a qu'a lire la Declaration de Sa Majesté du vingt Mars 1665. dans laquelle les noms desdits Sieurs Directeurs Generaux, sont inserées, & dans ce nombre article 52. on y trouvera celuy dudit Sieur de Faye. Cette Declaration est contenuë dans le Livre intitulé *Relation de la Compagnie des Indes Orientalles*, ce Livre est produits par les Suplians en leur premier sacq.

Pour justiffier ce que dessus produisent & employent sept pieces.

La premiere en datte du   est l'Acte de deliberation faite en plaine assemblée de la Compagnie, envoyé ausdits Sieur de Faye & Caron en l'Isle Dauphine, portant pou-

voir de regler les qualitez, fonctions & appointemens du Supliant.

La deuxiéme sont les Lettres missives à eux envoyées de la part de la Compagnie, portant pareil pouvoir.

La troisiéme en datte du 14, Octobre 1667. est ce traité fait double au Fort Dauphin, entre les Sieurs de Faye & Caron & le Supliant signé d'eux, par lequel entre autres choses article premier il est dit qu'il aura une commission de Conseiller au Conseil Souverain du Commerce estably en l'Isle Dauphine, & en tous autres lieux des Indes, où la Compagnie pourra cy-apres establir ledit Conseil Souverain, pour y avoir séance & voix deliberative, lorsquil sera au lieu où sera estably le Conseil Souverain, laquelle commission portera expressement ordre à tous ceux qni seront establis dans les lieux de l'employ du Supliant de le reconnoistre & de luy porter honneur en la dite qualité, & par le troisiéme article dudit traité.

Il est convenu que le Supliant aura la qualité de Directeur de tous les Comptoirs des Indes Orientalles, & de Perse & par tout où la Compagnie aura des establissemens dans le pays du Sud, c'est la deuxiéme piece de la premiere liasse de la production faite par les Suplians au Conseil d'Estat.

La quatriéme est l'employ des Lettres missives écrites ausdits Sieurs de Faye & Caron où on leur donne qualité de Directeurs Generaux nottament par celle de Roussel, dattée à Massulipatam le 25. Janvier 1670.

La cinquiéme en datte du 14. Avril 1668. est la pretenduë Sentence du Sieur Caron à Surate, par laquelle il prend qualité de Directeur General de l'illustre Compagnie de France.

La sixiéme en datte du deux Janvier 1675. est l'Arrest cy-dessus du Conseil d'Estat, par lequel on donne qualité de Directeurs à ceux qui ont fait des procedures tant à Golconde qu'à Massulipatam, contre les Suplians.

La septiéme & derniere est l'employ de l'endroit de ladite Declaration du Roy, contenuë audit Livre qui porte pour Titre *Relation de la Compagnie des Indes Orientalles*, où il est donnée audit Sieur de Faye, la qualité de Directeur General.

Et ainsi les qualitez desdit Sieur de Faye & Caron estant bien establies, & certaines, & leur pouvoir ne pouvant pas estre desavoüé ou revoqué en doubte; ils ne peuvent pas estre desadvouez du traité fait avec le Supliant, ny des qualitez qu'ils luy ont données & dont il est injuste de l'accuser de les avoir usurpées lesdits Procés cottez par I.

Le deuxiéme chef d'accuſation concerne les comptes du Suppliant, & voicy ce qu'en diſent les Sieurs Directeurs dans le 2. article de leur Requeſte.

Auſſi ledit Marcara n'a intenté cette action que pour avoir un pretexte de retenir, comme il fait depuis pluſieurs années, les deniers & les effets de la Compagnie, deſquels il s'eſt joué comme bon luy a ſemblé & dont il ſe veut faire un titre de proprieté, parce qu'il ne peut plus les rendre, quoy qu'ils ſont ſi conſiderables qu'ils ſe montent à plus de 200000. *livres. Et comme il falloit & qu'il eſt obligé d'en rendre compte, il s'eſt aviſé pour s'en excuſer, qu'il luy falloit faire des demandes frivoles.*

Ce chef d'accuſation eſt encore plus temeraire que le premier, n'ayant jamais eſté dit que l'on ait pourſuivy un comptable par la voye extraordinaire, mais bien par la voye civile; c'eſt une maxime de droit & d'uſage. Il eſt vray que l'on conclud à ce qu'il ſoit tenu & par corps de rendre compte, & que s'il refuſe on le condamne par corps, meſme au payement du reliqua; Mais de commencer, comme on a fait, par un empriſonnement avec les fers aux pieds & dans un cachot, & que l'on ait exercé les meſmes rigueurs & les meſmes cruautez contre le fils du Suppliant, contre lequel on ne pouvoit pas avoir aucun ſujet ny pretexte de plainte: C'eſt ce qui n'a jamais eu d'exemple, & ce que Meſſieurs les Juges n'authoriſeront jamais.

Mais d'ailleurs on ne peut pas voir une ſuppoſition plus inſigne que celle des ſieurs Directeurs au ſujet deſdits comptes du Suppliant, & comme c'eſt un des chefs des plus importans du Procez & ſur lequel roulent bien d'autres.

Il eſt d'une tres-grande conſequence de l'éclaircir; car il eſt certain qu'en montrant que le ſieur Marcara a rendu exactement & fidellement compte de tout ce qu'il avoit eu en maniement appartenant à la Compagnie, aux ſieurs Goujon & Martin, ſuivant l'ordre qu'il en avoit du Sieur Caron Directeur general de le faire rendre; c'eſt une conſequence infaillible que les deux Extraits volans de comptes, leſquels leſdits ſieurs Directeurs Generaux rapportent, mettent leſdits Supplians à couvert de tout reproche, que mal à propos leſdits ſieurs Directeurs accuſent ledit Suppliant de malverſation.

Et pour le faire voir, il eſt certain qu'au mois d'Aouſt de l'année 1670. le Suppliant rendit ſon compte au ſieur Goujon & au ſieur Martin à Maſſulipatam, ſuivant l'ordre par écrit dudit ſieur Caron à eux donné, auquel ordre ledit Suppliant

obtempera au gré dudit ſieur Goujon, comme n'apprehendant aucune choſe de ſa conduite; d'autant plus volontiers que ledit ordre portoit de l'arreſter vif ou mort, pour les luy faire rendre.

Et pour preuve de cette verité il n'y a qu'à lire la Lettre de Goujon écrite au ſieur Caron, dattée à Golconde du vingt Juillet 1670. produite par la Compagnie cotte P. quatriéme ſacq, par laquelle il luy mande que le Suppliant devoit luy donner ſes comptes le lendemain; ainſi que le Suppliant s'y eſtoit offert: ce qui auroit eſté executé, ſans que comme il vient d'eſtre dit, ledit ſieur Goujon trouva plus à propos de faire venir ledit ſieur Marcara à Maſſulipatam à cét effet.

Ces veritables comptes ont eſté envoyez à Paris dans le Vaiſſeau nommé l'Aigle-d'or; & s'il reſtoit tant ſoit peu de bonne foy auſdits ſieurs Directeurs, ils les rapporteroient, dequoy ils ſont ſommez, les ayant pardevers eux, & ils ne mettroient pas les Supplians à la peine de faire voir la ſuppoſition & alteration de deux Extraits volans ſignés en priſon par le Suppliant, le piſtolet ſous la gorge, le lendemain de ſon empriſonnement, le 22. Septembre 1670. qu'ils rapportent au Procez, au lieu des veritables comptes.

Or comme l'unique but que les Supplians ſe ſont propoſé dans le preſent article de cette Requeſte eſt de deſtruire les ſuppoſitions des ſieurs Directeurs: Il faut mettre au jour celles contenuës dans leſdits extraits par eux produits; Et pour cela le Conſeil eſt ſuplié d'obſerver que ledit ſieur Goujon, par l'Ordonnance dudit ſieur Caron ayant le 21. Septembre 1670. fait conſtituer priſonnier à Maſſulipatam les Supplians, & deux petits neveux, envoya le lendemain 22. les nommez Deltor, Malfoſſe, Marcandiere, Laraitie, Thibaudeau & autres en la priſon où ils eſtoient; qu'ils forcerent ledit ſieur Marcara pere à main-armée de ſigner leſdits deux extraits qui avoient eſté faits & fabriquez, comme bon avoit ſemblé audit ſieur Goujon, & cependant nonobſtant la force & la violence, à laquelle il fallut ceder, le Suppliant ne laiſſa pas d'écrire de ſa main au bas de la ſignature ces mots, *Sauf erreur*, ce qui eſt une proteſtation formelle & effective contre la violence ſuſdite.

Il n'eſtoit pas neceſſaire de faire ſigner au Suppliant des comptes davantage puis qu'il les avoit rendus. La Lettre du ſieur Goujon de mil ſix cens ſeptante, cy-devant énoncée en eſt un prejugé.

La precipitation avec laquelle ces deux pretendus Extraits de

de comptes extorquez ſont rendus de la maniere en laquelle ils ſont ſignez, eſt une preuve viſible de leur fauſſeté, la ſeule inſpection d'iceux en fait demeurer d'accord.

Ils ſe contrarient & s'impliquent l'un l'autre, c'eſt encore une preuve de leur fauſſeté, car par l'un deſdits comptes composé de ſept feüillets, on rend le Suppliant reliquataire de 17782. roupis, valant 25000. livres, & par l'autre composé de de deux feüillets, on ne le rend reliquataire que de 15829. roupis, valant 22318. livres, dans leſquels deux pretendus comptes on ne parle point de la perte arrivée de 8812. roupis, pillez par le Gouverneur de Saint Thomé, valant 13200. livres, ou environ, laquelle ſomme déduite par ces meſmes pretendus comptes extorquez, troncquez, & alterez, ledit Suppliant ne ſe ſeroit trouvé redevable envers la Compagnie, que de la ſomme de 9894. livres ou environ, ſelon leurs productions.

Leſdits Martin, Deltor, Malfoſſe, & autres reconnoiſſans que la ſomme portée dans leſdits deux extraits volans eſtoit exceſſive & injuſte, & que le ſieur Marcara eſtant ſorty de priſon, ne manqueroit pas d'en faire paroiſtre la fauſſeté, s'aviſerent huit jours apres, qui eſtoit le 30. Septembre 1670. de luy faire encore ſigner un troiſiéme compte dans la priſon à Maſſulipatam, apres laquelle ſignature il y a, Sans prejudice des pretentions du Suppliant, dont il vient d'eſtre parlé preſentement : par lequel le Suppliant ſe trouvoit ſeulement reliquataire de la ſomme de 4522. livres, qu'on luy fit commandement de payer, ainſi qu'il eſt porté par ledit Procez verbal de Martin, en datte du 21. Septembre 1669. produit par les Sieurs Directeurs au Procez criminel, & auſſi par les Supplians, avec les réponſes qu'ils y ont faites. Toutes ces démarches font aſſez connoiſtre la mauvaiſe foy, la malice & l'égarement deſdits Martin & conſorts.

A quoy bon raporter par eux leſdits deux pretendus comptes, ſi ce ſont reellement & effectivement des comptes rendus par le Suppliant, il ne peut plus en rendre : Contrarieté manifeſte.

Suitte d'autre contrarieté, mais la plus groſſiere du monde. Leſdits Sieurs Directeurs ont toûjours ſouſtenu dans leurs écritures, & notamment dans leur deuxiéme Requeſte du 3. Aouſt 1676. folio 4. *Recto*, deuxiéme ſacq, que le Suppliant n'avoit jamais voulu rendre compte, & cependant eux-meſmes folio 4. *Verſo* de la meſme Requeſte diſent qu'ils produiſent deux comptes rendus par le Suppliant & ſignés de ſa main, comment accorder tout cela ?

Par autre Requeste du 14. Avril 1676. ils demandent compte aux Supplians de 200000. livres, & dans la susdite Requeste du 3. Aoust audit an, ils ne le demandent que de 15829. roupis, qui font 22318. livres, suitte des contrarietez: Caron mesme avant que le Suppliant eut rendu ses comptes au sieur Goujon veut dans son imagination que ledit Suppliant soit redevable de 300000. roupis, la Lettre écrite ausdits Sieurs Directeurs en fait foy.

Et par autre Lettre par luy écrite aux mesmes Directeurs, la cervelle broüillée dudit Sieur Caron, ne veut plus que le Suppliant le soit que de 170000. roupis, faussetez & contrarietés de toutes parts.

La commission dudit sieur Caron du 5. May 1670. produite au Procez par lesdits Sieurs Directeurs en leur deuxiéme sacq & par les Supplians aussi en leur deuxiéme sacq premiere piece, donnée au Sieur Goujon, pour faire rendre compte au sieur Marcara, est une preuve de la reddition d'iceluy, qui s'en est ensuivie. Lesdits Sieurs Directeurs ont ce troisiéme compte pardevers eux, lequel le Suppliant a vû, tenu, leu & reconnu chez le Sieur Falentin leur Advocat avec lesdits deux extraits volans, dont il est parlé cy-dessus. Mais ils n'ont garde de le raporter, car l'on verroit leur procedé par trop injuste, d'avoir detenu dans les fers aux Indes & au Port-Louys un si long espace de temps les Supplians, pour un reliqua de compte de 4522. liv. luy à qui il étoit deub deslors pour ses apointemens de quatre ans 28800. livres, sans les quinze cens livres de Bebert & les 6000. livres de ses hardes & meubles pillez & enlevez. Et cela est si vray que les Supplians ne croyent pas que lesdits Sieurs Directeurs ayant l'ame assez noire, pour nier qu'il avoient mis ledit troisiéme compte ez mains de leur Avocat au Conseil d'Estat pour le produire, & chez lequel le Sieur Marcara Pere l'a veu, leu & tenu; Mais que depuis ils l'ont retiré, parce qu'ils ont reconnu que ce compte ne serviroit qu'à leur condamnation & à faire voir leur procedé inoüy, à tourmenter un homme à qui ils estoient redevables de sommes considerables: C'est pourquoy ils demeureront sommez de la part des Supplians de le raporter au Procez, sinon ils laisseront une presomption de droit de leur mauvaise foy & de leur malice tout ensemble.

Mais d'ailleurs lesdits Sieurs Directeurs ne le faisant pas, les Supplians leur opposeront, & dés à present leur opposent ledit Procez verbal ou Journal de Martin, où il est dit en termes

formels folio 7. *recto*, Que le Sieur Marcara Pere s'est trouvé debiteur suivant ses comptes, où il n'est pas fait mention de ses gages de ladite somme de 4521. livres, Ce Journal est une preuve de la verité de l'arresté du compte du mois d'Aoust 1670. Il est aussi deposé au Greffe du Conseil, où il a esté porté & deuëment parraffé, *Ne varietur.* Pour justifier de tout ce que dessus, produisent & employent les Suppliants treize pieces.

La premiere en datte du 5. May 1670. est par employ ladite commission donnée par le sieur Caron aux sieurs Goujon & Martin pour faire rendre compte au Suppliant, & en cas de resistance, de l'arrester vif ou mort, produite par lesdits sieurs Directeurs au Conseil d'Estat cotté O, de leur production premiere piece, premiere liasse.

La deuxiéme en datte du 20. Juillet audit an 1670. est par employ la Lettre du sieur Goujon écrite de Golconde au sieur Caron, par laquelle il luy mande que le sieur Marcara Pere devoit luy donner ses comptes le lendemain, ainsi qu'il s'y estoit offert: ce qui auroit esté executé, si ledit sieur Goujon n'avoit trouvé plus à propos de les venir faire rendre à Massulipatam: ladite Lettre ne peut pas estre desavoüée estant produite par les accusateurs cotte P, de leur quatriéme sacq la dixhuitiéme piece.

La troisiéme en datte du Aoust 1670. est l'employ des comptes presentez & rendus par le Suppliant au sieur Goujon sur l'ordre dudit sieur Caron, qui sont ceux ausquels il se tient & non pas aux extraits volans, & informes qu'on luy a fait signer dans la prison.

La quatriéme en datte du est l'employ de l'envoy desdits comptes à Paris ausdits sieurs Directeurs dans le Vaisseau l'Aigle-d'or.

La cinquiéme est l'employ de la reconnoissance qui sera faite en sollicitant Messieurs les Juges par aucuns desdits sieurs Directeurs de l'envoy desdits comptes à Paris.

La sixiéme en datte du 21. Septembre 1670. est l'employ de l'emprisonnement des Supplians.

La septiéme en datte du 22. desdits mois & an, est un pretendu compte signé du sieur Marcara Pere le lendemain de son emprisonnement, qu'il proteste ne luy pouvoir nuire ny prejudicier, encore qu'il fasse mention qu'il y est redevable de 17782. roupis, & qui est produit par lesdits sieurs Directeurs deuxiéme sacq, cinquiéme piece de la deuxiéme liasse.

La huitieme en datte dudit jour 22. Septembre 1670. est un autre pretendu compte, signé Marcara, *Sauf erreur*, aussi le lendemain de son emprisonnement; par lequel compte on le rend reliquataire de 15829. roupis, sixiéme piece de ladite liasse.

La neufviéme en datte du 30. dudit mois de Septembre 1670. est un autre compte aussi signé Marcara dans sa prison, par lequel ils ne le font plus redevable que de la somme de 4522. livres, ledit compte mentionné au Journal de Martin.

Pour montrer que l'on faisoit signer au sieur Marcara Pere tout ce que l'on vouloit, & qu'il n'estoit pas en liberté de resister à aucune des violences des executeurs de la volonté du sieur Caron & des autres Directeurs.

La dixiéme en datte du quatorziéme Avril 1676. est l'employ de ladite Requeste desdits Sieurs Directeurs, par laquelle ils demandent compte au Suppliant de la somme de deux cens mille livres.

La unziéme en datte du 3. Aoust 1676. est l'employ de l'autre Requeste desdits sieurs Directeurs où ils ne luy demandent que 15829. roupis.

La douziéme en datte du   est une Lettre du Sieur Caron ausdits sieurs Directeurs par laquelle avant la rendition des comptes du Suppliant, il le disoit redevable de 300000. roupis.

La treiziéme & derniere en datte du
est une autre Lettre dudit sieur Caron ausdits sieurs Directeurs, où il dit ledit sieur Marcara redevable de cent soixante dix mil roupis, ce qui marque leurs contradictions; d'ailleurs le plus ou le moins ne peut faire un crime, lesdites pieces cottées par L.

Quant au troisiéme chef d'accusation qui regarde les presens faits au Roy de Golconde pour l'obtention du Firman ou Lettres patentes, portant permission aux François de negocier dans tous les Estats dudit Roy, sans payer aucune chose generalement quelconque à perpetuité, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des Vaisseaux de la Compagnie Françoise, lesquels presens on veut faire passer pour une dissipation & les imputer à crime, ainsi que toutes les autres actions les plus sinceres & les plus zelées du Suppliant.

Les accusateurs pour establir ce chef d'accusation, disent par leur deuxiéme requeste du 3. Aoust 1676. que le Firman est de legere consideration & peu utile à la Compagnie, & ainsi ne meritoit pas tant de despence, quoy que cy apres ils

faſſent un crime de ce qu'ils pretendent qu'il a eſté détourné.

Les Supplians font quatre réponſes à ce chef: la premiere que l'on ne doit point accuſer de diſſipation celuy qui n'a eu en veuë que de travailler pour le bien & pour l'avantage de la Compagnie, & auquel on ne pouvoit pas imputer à crime le mauvais evenement d'une negociation, ſupoſé qu'elle fut infructueuſe, à moins que de raporter la preuve de quelque mauvaiſe intrigue, qu'il euſt fait ſon compte particulier au prejudice de la Compagnie, & qu'il n'euſt pas fait tous les preſens qu'il dit avoir faits.

Mais la ſeconde reſponſe eſt, que le firman eſt de telle importance pour la Negociation de la Compagnie dans les Eſtats du Roy de Golconde, que jamais les Hollandois n'ont pû obtenir un pareil Firman, quoy qu'ils n'ayent eſpargné, ny efforts ny preſens; & depuis tres long-temps qu'ils pourſuivent la meſme grace, ils ont fait dépences de plus de 200000. roupis, ſans en pouvoir venir à bout: Tout ce qu'ils ont pû obtenir, eſt que par un traité ledit Roy de Golconde ſe contente par chacun an de 28000. roupis, que les Hollandois luy payent par forme de tribut, au lieu que les François ne payent rien du tout. Les accuſateurs ne doivent donc point mépriſer, ny avilir le firman, duquel ils ſont plus redevables à la grande reputation de Sa Majeſté, qu'aux preſens qui ont eſté faits au Roy de Golconde pour l'obtenir. Et il eſt de telle conſequence, que le ſieur Rouſſel dit dans une Lettre, que les Hollandois jaloux, ont depenſé 23000. livres pour traverſer ce deſſein & pour empeſcher que le ſieur Marcara n'obtint ce Firman en faveur des François: & meſme il paroiſt par la Lettre du ſieur Rouſſel écrite de Maſſulipatam à Golconde audit ſieur Marcara le 28. Decembre 1669. que ce firman a épargné 4000. roupis, valeur de 6000. livres monnoye de France, ſur un petit Vaiſſeau.

La troiſiéme réponſe eſt que l'uſage & la coûtume du Royaume de Golconde eſt telle, que l'on n'obtient dans la Cour de ce Roy aucune grace, que les preſens à la main, & meſme on y tient regiſtre de ces preſens, qui ſont une partie du revenu de la Couronne.

La quatriéme & derniere réponſe eſt que non ſeulement le ſieur Marcara a eu l'ordre du ſieur Caron de diſtribuer ces preſens; Mais encore qu'aprés avoir eſté faits, ils ont eſté aprouvez & authoriſez par luy & par ceux de la Compagnie, qui en ont eu connoiſſance. C'eſt ce qui paroiſt clairement par

une Lettre écrite de Surate par le Sieur Caron, au Sieur Marcara à Golconde le 28. Aoust 1669. dont voicy les propres termes, *Nous avons receu la vostre de Golconde du 23. du passé par laquelle nous voyons le succes de vostre Voyage, les dilligences que vous avez faites, pour avoir Audience du Roy, & celles que vous avez faites d'envoyer divers, de ces Messieurs pour aller faire les empletes, ce que nous approuvons, parce que nous sommes persuadés que vous faites les choses avec connoissance & zelle pour le service de la Compagnie, tonchant ce que vous nous dites des presens que vous avez à faire; il faut faire ce qui est necessaire, & Maries l'œconnomie, avec l'honnesté necessaire pour la reputation de nostre Nation, & de la Compagnie, nous voyons aussi l'estime que l'on fait de nous par le bon traitement que vous avez & receu des presens qu'on vous a faits vous y correspondrez honnestement & conserverez autant que vous le pourrez par une bonne conduite & sage comportement, la bonne opinion que ces peuples conçoivent de nous.* Cette Lettre est aussi produite par les Suplians dans leur premier sacq. Depuis mesme le Firman obtenu ledit Sieur Caron estant informé dés presens faits audit Roy de Golconde, trouva qu'ils estoient modicques, eu égard à la grace extraordinaire qui estoit accordée à la Compagnie, parce Roy & donna ordre au Sieur Goujon d'en faire encore d'autres, ce que ledit Sieur Marcara zelé pour le bien, & pour l'interest de la Compagnie, empecha en luy faisant entendre que de nouveaux presens ne leur donneroient pas d'autres advantages que ceux qu'ils avoient.

Pour justiffier de ce que dessus produisent & employent les Suplians douze pieces.

La premiere est l'employ de son Factum page 16. article 57. & suivants, où il parle de son voyage & séjour à Golconde.

La deuxiéme est l'employ du traité fait entre le Roy de Golconde & les Hollandois, par lequel ils rendent & payent par chacun an, vingt-huit mille Roupis pour avoir la permission, & la liberté de Negocier dans ses Estats.

La troisiéme en datte du 5. Decembre 1669. est le firman, obtenu par ledit Sieur Marcara, du Roy de Golconde par lequel il est permis à la Compagnie Françoise de Negocier faire entrer & sortir ses Vaisseaux des Estats dudit Roy de Golconde à perpetuité sans payer aucun droit, la Coppie en est produite par les Sieurs Directeurs deux sacq deux liasse quatriéme piece.

La quatriéme est l'usage de la Cour du Roy de Golconde, de recevoir des presens pour toutes les graces qu'il fait, desquels presens, il est mesme tenu registre.

La cinquiéme en datte du 28. Decembre 1669. eſt la Lettre écrite par Rouſſel, au Supliant à Golconde par laquelle il luy mande que le Firman eſpargnoit ſur un petit Vaiſſeau quatre mil Roupis valans ſix mil livres de France.

Les ſix ſept & huit en datte des treize & vingt Juin & Juillet 1670. ſont trois Lettres écrites de Maſſulipatam & de Madraſpatam, par les Sieurs Rouſſel, & Fourmentin au Supliant, par leſquelles il ſe voit que Fourmentin a receu confirmation du Firman obtenu du Roy de Golconde, par ledit Supliant, pour faire ſortir les Marchandiſes de la Compagnie ſans rien payer, & que Abadnia Armenien luy avoit remis la clef du lieu ou elles eſtoient. cela ne pouvant ſervir qu'à l'advantage dudit Sieur Marcara, & à le rendre glorieux, & recommandable aupres de la Compagnie, & que le Gouverneur de Saint Thomé n'a fait auſſi aucune difficulté de laiſſer ſortir les Marchandiſes.

La neufviéme en datte du 28 Aouſt 1669. eſt une autre Lettre dattée du Comptoir de Suratte, écrite par le Sieur Caron, au Sieur Marcara à Golconde, par laquelle il marque que la Compagnie aprouve la diligence & bonne conduite du Sieur Marcara, & luy donne pouvoir de faire des preſents, pour reconnoiſtre ceux qui leur avoient eſté faits.

La dixiéme en datte du 5. May 1670. eſt le memoire du Sieur Caron envoyé de Surate au Sieur Goujon à Golconde, portant ordre de faire encore d'autres preſens au Roy de Golconde, outre ceux qui luy avoient eſté faits, ce que le Sieur Marcara empecha, ce memoire eſt produit par leſdits Sieurs Directeurs 2. ſacq 2. piece 2. cotte D.

La onziéme en datte du 15. Aouſt 1670. eſt la Lettre du Sieur Martin écrite au Sieur Caron de Maſſulipatam à Surate, par laquelle tout ennemy qu'il eſtoit dudit Supliant; il ne laiſſe pas d'avoüer qu'il a agy de bonne foy en la diſtribution des preſens en queſtion, & qu'il a depuis reconnu la verité ſans approbation, par les Suplians du ſurplus de ce que contient ladite Lettre, qui eſt produite par ledit accuſateurs, 4. ſacq piece.

La douziéme & derniere de ces Pieces en datte du douxiéme Mars 1675. eſt l'endroit de l'interrogatoire preſté par ledit Sieur Marcara pere pardevant Monſieur Turgot, de Saint Clair, où apres le ferment, il fait un recit ingenu veritable & ſincere de la diſtribution deſdits preſens, apres cela qu'elle raiſon de le vouloir ainſi traiter en criminel, leſdits pieces cottées, par M.

Le quatriéme Chef d'accuſation concernant les Marchandiſes de Saint Thomé, que l'on pretend avoir eſté diverties par les

Suplians, n'eſt pas plus difficille à deſtruire que les precedents.

Les Suplians ne repeteront point icy, & ne feront point l'entiere deduction du fait qui regarde ce Chef; ils Suplient tres-humblement le Conſeil de le prendre dans leur grand Factum page vingt-cinq, & ſuivants, article 101. & ſuivant, contenant dans la verité, ce qui s'eſt paſſé à Saint Thomé, verité qu'ils ont ſouſtenuë dans leurs interrogatoires devant Meſſieurs les Commiſſaires; Et ainſi c'eſt une ſuppoſition de dire que les Marchandiſes, ayant eſté confiſquées par la faute des Suplians, puiſqu'il eſt conſtant qu'elles ont eſté pillées par le Gouverneur, & enlevées avec force en main, à laquelle ledit Sieur Marcara fils fut obligé de ceder, & de chercher ſon ſalut dans ſa fuite pour éviter la fureur de ce Gouverneur, qui ſans doubte l'auroit fait aſſaſſiner, comme il avoit fait aſſaſſiner Naſſomſety Marchand Courtier Baignan de la Compagnie, entre les mains duquel eſtoient les deniers & effets de la Compagnie qui montoient à trente ſix mil Roupis, & les Suplians eurent aſſez de bon-heur, par leur credit, leurs ſoings & leur induſtrie, & par les plaintes qu'ils porterent au Roy de Golconde, pour faire le recouvrement de toutes les Marchandiſes qui eſtoient de valleur environ vingt-ſept mille Roupis, ſi bien qu'il ny eut que les huit mil huit cent douze Roupis de perdues, les accuſateurs reconnoiſſent par leur Requeſte du 3. Aouſt 1676. une partie de cette Hiſtoire, qu'il avoit eſté volé chez Naſſomſety, huit mil huit cent douze Roupis, & par Mirſol Focar Gouverneur dudit Saint Thomé, d'autres biens & Marchandiſes, & partant il n'y a nulle raiſon de les accuſer de diſſipation de & divertiſſement, puis que d'ailleurs quand il faudroit s'en rapporter au dernier compte qu'ils luy ont fait ſigner par force, le 30. Septembre 1670. ne ſe trouvoit reliquataire que de la ſomme de quatre mil cinq cent vingt deux livres, cette ſomme n'eſt pas conſiderable en comparaiſon de ce qui luy eſt deub.

Mais en cette rencontre particuliere de l'affaire de Saint Thomé; il eſt ſans difficulté que non ſeulement, on ne peut pas imputer à crime, le pillage qui a eſté fait des deniers, & des Marchandiſes de la Compagnie aux Suplians, dont ils ont ſauvé ce qu'ils ont pû; mais encore on ne peut pas les en rendre civilement reſponſables, tant parce qu'en termes de Droit, *de caſu fortuito Mandatarius non tenetur nec de vi majore*, ſuivant la Loy 4. C. *mandati* que parce que le Supliant a eu la precaution de ſtipuler par ſon traité du 14. Octobre 1667. qu'il ne ſeroit tenu des mauvaiſes rencontres, vols, incendies, & cas fortuits.

Pour juſtifier de ce que deſſus produiſent & employent ſix pieces.

La

La premiere est l'employ de la page 25. & suivantes, article 102. de leur grand Factum, où le Conseil verra maintenant que les Suplians ne sont en aucune faute de la perte qui est arrivée à Saint Thomé.

La deuxiéme en datte du est la commission, donnée par le Roy de Golconde pour informer sur la plainte du Sieur Marcara fils, de l'assassinat de Nassomsety & du vol des effets, & marchandises de la Compagnie, & de l'attentat sur la personne, & vie dudit Sieur Marcara fils, par le Gouverneur de Saint Thomé & ses adherans & ministres.

La troisiéme en datte du est l'Ordre du Roy de Golconde audit Gouverneur de Saint Thomé, pour faire rendre les Marchandises : prises chez Nassomsety appartenantes à la Compagnie.

La quatriéme est l'employ du compte rendu par le Supliant par lequel article il tient compte desdites Marchandises.

La cinquiéme en datte du 3. Aoust 1676. est une Requeste desdits Sieurs Directeurs, par laquelle article 8. ils advoüent qu'il a esté vollé chez Nassonsety Courtier huit mil huit cent douze Roupis, & par Mirzol Focar Gouverneur de Saint Thomé d'autres biens, & Marchandises adveu qui décharge absolument les Suplians.

La sixiéme en datte du 14. Octobre 1667. est l'employ de l'article 7. du traité fait entre les Sieurs de Faye & Caron, & le Sieur Marcara pere, par lequel il est dit qu'il ne sera tenu des risques de la mer ny des mauvaises rencontres, vols incendies & cas fortuits, laquelle stipulation se trouve conforme à la disposition de droit, lesdits pieces cottées par N

Le cinquiéme desdits Chefs d'accusation que l'on impose audit Sieur de Marcara pere, est qu'à Massulipatam il a de tourné le Firman du Roy de Golconde & quatre montres; mais il a si fortement refuté cette imposture dans sa réponse au journal de Martin, qu'il se dispensera de faire icy une repetition inutile. Et certes s'il avoit esté capable de concevoir un dessein d'infidelité & de detourner quelque chose à son profit, au prejudice de la Compagnie; il n'auroit eu que trop de temps pour l'executer, & il y avoit assez long-temps qu'il estoit adverty des pieges qu'on luy tendoit & de l'envie que l'on avoit de le perdre, mais il a toûjours conservé des sentimens affectionnez aux interests de la Compagnie, & il aime mieux estre accusé innocent que d'estre absouhs coupable. Quand les Suplians furent violemment emprisonnes le 21. Septembre 1670. on se saisit de tous leurs coffres & hardes où

plûtost, on les exposa au pillage, & pour garder quelque espece de formalité, on fit un inventaire d'une partie ; mais comme pretend le journal du Sieur Martin, on ne trouva aucuns papiers concernant les affaires de la Compagnie, à l'exception du livre des deliberations. Et on demanda aux Suplians le Firman du Roy de Golconde, & ils firent réponse qu'il étoit dans le tiroir de la table où il ne fut pourtant pas trouvé. Cependant le lendemain ainsi que porte ledit journal, l'on se mit à examiner les comptes du Sieur Marcara pere, donc il falloit que l'on eust trouvé des papiers des affaires de la Compagnie & qu'il y eust déja du temps que ledit Sieur Marcara les leur eust mis entre les mains. Et à l'égard du Firman, ils ne le demanderent pas davantage, il se trouva incontinant en leur possession, ainsi que lesdits Suplians ont apris depuis. Aussi comme cette piece estoit de la derniere importance pour la Compagnie : il n'est pas vray semblable que ces executeurs des volontez du Sieur Caron s'en fussent mis si peu en peine, s'ils ne l'eussent aussi-tost retrouvée ou dans le tiroir ou entre les mains de ceux qui l'avoient pris parmy le desordre, & la confusion que l'Emprisonnement des Suplians caussa, le Conseil fera s'il luy plaist reflexion que ces deux prisonniers, quoy que separez, & separement interoges répondirent que ce Firman estoit dans le tiroir : ce qui est un marque de leur sincerité & de la verité de leur réponse.

Pour justifier de ce que dessus, produisent 7. pieces.

La premiere en datte du 21. où 22. Septembre 1670. est le pretendu Inventaire fait des meubles & effets, or & argent trouvez dans l'appartement des Suplians, lors de leur emprisonnement montant à plus de six mil livres.

La deuxiéme en datte du 5. May 1670. est la commission du Sieur Caron portant ordre de faire rendre compte au Sieur Marcara pere, & de l'arrester mort ou vif.

La troisiéme en datte du 5. Decembre 1669. est l'employ du Firman du Roy de Golconde qui se trouve en la possession de la Compagnie ; lesquel donne permission à la Compagnie Françoise des Indes de traffiquer dans tous ses Estats sans payer aucune chose, ce qui ne seroit d'aucune utilite particuliere pour qui ce que soit.

La quatriéme est l'employ de l'endroit du journal du Sieur Martin, où il dit qu'en faisant l'Inventaire, il ne fut trouvé aucuns papiers des affaires de la Compagnie.

La cinquiéme est l'employ dudit journal où il dit que le lendemain on interrogea le Sieur Marcara pere, & que l'on se mit à examiner ses comptes.

La ſixiéme eſt l'employ dudit journal, dans l'endroit où il fait mention que les Supplians furent empriſonnez dans des lieux ſeparés.

La ſeptiéme eſt l'employ dudit Iournal dans la ſuite duquel il eſt dit que *les* Supplians interrogez où eſtoit le Firman du Roy de *Golconde*, ils repondirent tous deux qu'il eſtoit dans le *tiroir de la* table, leſdites pieces cottées par O.

Le ſixiéme des chefs d'accuſation eſt que l'on pretend que le Sieur Marcara pere a ſoûlevé contre le nommé Lambety maiſtre de Navire l'équipage du Vaiſſeau la Couronne, en paſſant de France à Madagaſcar.

Mais ce chef n'a pas beſoin d'autre reſponſe, que ce que les Supplians ont dit cy-devant pour reproches contre la depoſition dudit Lambety, & qu'ils ont produit ſous la cotte C. où les Supplians ont fait connoiſtre l'abſurdité de ce chef d'accuſation, & la fin de non recevoir invincible; & partant pour conſerver l'ordre qu'ils ſe ſont propoſez, employent ce qu'ils ont dit & produit ſous ladite cotte C, ledit employ tenu pour cotté par P.

Le ſeptiéme chef d'accuſation conſiſte à dire que le Suppliant avoit promis lors qu'il s'engageaſt à la Compagnie de faire trouver des noix muſcades en la coſte de Malabar.

Cét article eſt entierement ridicule, & merite plutoſt qu'on s'en mocque, que l'on y réponde.

Le ſieur Marcara a eſté plus d'une année entiere examiné par leſdits ſieurs Directeurs, touchant les connoiſſances qu'il avoit du commerce des Indes & des moyens & lieux dont on pourroit tirer les marchandiſes de ce païs-là, & ils luy en ont fait faire des Memoires qu'ils luy ont fait ſigner, & qu'ils ont retirez & gardent encore pardevers eux,

Quand le Suppliant eſt arrivé par leur ordre à Madagaſcar, autrement l'Iſle-Dauphine, pour ſervir à leur commerce & pour avoir un employ conforme à ſa capacité, enſemble pour y regler ſes qualitez & appointemens, ſuivant l'intention de la Compagnie, leſdits ſieurs de Faye & Caron Directeurs generaux, leurs collegues, qui eſtoient déja arrivez en cette Iſle pour donner commencement au Negoce des Indes, & toutes les autres perſonnes qui compoſoient le Conſeil Souverain eſtably par Sa Majeſté à Madagaſcar, ont derechef examiné le ſieur Marcara touchant ledit commerce & les connoiſſances qu'il en avoit, & luy en ont pareillement fait faire des Memoires qu'ils ont fait ſigner, & qu'ils ont retenus pardevers

eux ; lesquels Memoires, comme toutes les autres écritures qui ont esté faites à Madagascar, pour le service de la Compagnie, lesdits Sieurs Directeurs du Bureau de Paris ont maintenant à leur pouvoir & entre leurs mains. Parmy tous ces Memoires faits par le Suppliant pour le service de la Compagnie, on n'en trouvera aucun, par lequel il paroisse que le Suppliant ait jamais fait entendre ou promis à ladite Compagnie de luy faire trouver des noix muscades en la coste de Malabar. Lesdits sieurs Directeurs qui ont fait faire par leurs témoins une si ridicule deposition contre le Suppliant, ne manqueroient pas de les produire pour l'appuyer & pour en convaincre le Suppliant, s'ils en avoient quelques-uns pardevers eux, & partant ne l'ayant pas fait jusques à cette heure, ils font bien voir que ce qu'ils disent n'est qu'un pur compte fait à plaisir, & une objection qui se détruit d'elle-mesme.

En verité ç'auroit esté une grande impertinence au Suppliant de vouloir persuader aux sieurs Directeurs si éclairez & si bien entendus au commerce des Indes Orientales, qu'il leur feroit trouver des noix muscades en la coste de Malabar, & ç'auroit esté les traitter d'une grande simplicité & d'une grande ignorance au fait dudit commerce, de vouloir leur faire croire une si sotte proposition, veu qu'il n'y a point de petit écolier tant soit peu versé en la Geographie & en la description des Indes, qui ne sache tres-bien que ce n'est point aux costes de Malabar, que croissent les noix muscades, mais aux Moluques : Et les sieurs Directeurs ne connoissent pas assez le tort qu'ils se font par cette supposition, & que par icelle ils font croire à un chacun qu'ils sont fort ignorans du commerce des Indes Orientales, duquel ils se sont chargez & ont pris toute la Sur-intendance, & la direction. Aussi s'il estoit veritable que le Suppliant eust promis de noix muscades, il en auroit fait mention dans son Traité d'engagement, & lesdits sieurs Directeurs n'auroient pas manqué d'en faire mention dans leurs écrits produits au Conseil d'Estat.

Pour justifier de ce que dessus, produisent & employent les Supplians cinq pieces.

La premie en datte du   est l'employ des Memoires que le Suppliant donna à la Compagnie en 1666. au temps de son engagement, lesquels Memoires il signa & mit entre les mains desdits sieurs Directeurs de Paris, qui sont sommez de les representer.

La deuxiéme est l'employ des autres Memoires qu'il donna

estant arrivé à Madagascar signez de sa main aux sieurs Directeurs sur les lieux, & qui depuis ont esté envoyez aux sieurs Directeurs de Paris, qui sont pareillement sommez de les representer.

La troisiéme est l'employ de la vray-semblance, que ces Memoires estant la baze & le fondement dudit commerce qu'on avoit dessein d'établir, ils ont esté conservez, & que lesdits sieurs Directeurs ne les representant point, on doit presumer contr'eux en faveur du Suppliant.

La quatriéme en datte du 14. Octobre 1667. est l'employ du Traité fait entre lesdits sieurs Caron & de Faye, Directeurs Generaux & le Suppliant, qui ne contient aucun article de ces noix muscades de la coste de Malabar.

La cinquiéme & derniere est l'employ de la Geographie & de la description des Indes, dans laquelle lesdits sieurs Directeurs du commerce doivent estre tres sçavants, & ainsi c'est une insigne mauvaise foy à eux d'imposer un tel cas au Suppliant, lesdites pieces cottées par Q.

Le huitiéme chef d'accusation est que le Suppliant s'est soûlevé contre le sieur Caron Directeur General, son Superieur.

Mais il n'a pas besoin de grands efforts pour confondre ce chef & pour faire entendre que c'est une calomnie, qui a esté authentiquement condamnée par les Arrests du Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, cy-dessus produits & employez tant de fois, & qui ne laissent pas le moindre lieu de douter que le sieur Caron estoit extraordinairement animé contre le Suppliant, auquel ayant fait confidence du dessein qu'il avoit de faire ses affaires, & des profits considerables en son particulier, au prejudice des interests de la Compagnie; Le Suppliant ayant rebuté cette proposition honteuse est devenu par là son ennemy mortel, & irreconciliable; Ce qui n'a pourtant pas empesché le Suppliant de conserver toûjours tres-religieusement le respect qu'il devoit à la Compagnie en la personne du sieur Caron, aux ordres duquel il n'a jamais manqué d'obeir pour le service de la mesme Compagnie avec un zele infatigable & une fidelité inébranlable, mesme dans le temps qu'il le persecutoit plus fort; & s'il s'est courageusement opposé aux malversations que ledit sieur Caron luy vouloit faire, on ne doit pas le traiter de rebelle; puis qu'il n'a eu d'autre intention, que de faire & procurer le bien de la Compagnie, suivant l'aveu mesme dudit sieur Caron.

Pour justifier de ce que dessus, produisent & employent les Supplians trois pieces.

La premiere est leur grand Factum par lequel, page neuf, ar-

La deuxiéme eſt l'employ de la réponſe au Iournal de Martin, où il n'eſt parlé que de la mort de Fourmentin.

La troiſiéme eſt l'employ du grand Factum des Supplians, depuis la Page 28. article 115. juſqu'à la Page 34. art. 142. leſdites pieces cottées par X.

Le treiziéme chef qui eſt de dire, que le ſieur Marcara Pere n'avoit aucune connoiſſance du commerce des Indes Orientales, & ainſi a abuſé la Compagnie, en s'engageant à elle, eſt propoſé non ſeulement contre la verité, mais encore contre la conſcience & contre l'honneur des ſieurs Directeurs.

Contre la verité, parce que les Sieurs de Faye & Caron Directeurs & tous les autres Officiers que la Compagnie a employés dans les Indes Orientales, n'ont tiré toutes les plus belles connoiſſances qu'ils en ont euës, que des lumieres & inſtructions qu'ils ont receuës du ſieur Marcara, & qu'ils ont reconnuës pour telles.

Les ſieurs Directeurs parlent contre leur conſcience, parce qu'ils ont pardevers eux tous les Memoires concernans ledit commerce, qu'ils ont tirés du ſieur Marcara pendant un an entier qu'ils l'ont examiné touchant le commerce des Indes. Et meſme ils furent ſi édifiez & ſi ſatisfaits de ſes lumieres & de ſa capacité, qu'ils en firent par écrit, à Monſieur Colbert, un recit tout-à-fait à l'avantage, & plein des loüanges du Suppliant, outre toutes les Lettres qu'il leur a écrites des Indes, par leſquelles il leur a fait connoiſtre ſa grande intelligence, au fait dudit commerce.

Ils parlent encore contre leur honneur parce qu'en voulant des-honnorer les Sieurs Marcara, ils ſe perdent eux-meſmes de reputation, & ſe font paſſer pour de gens de peu de ſens & de peu de conduite, & pour prevaricateurs du bien Public, qui eſt deposé entre leurs mains; parce que ſi le ſieur Marcara eſtoit ignorant du commerce des Indes Orientales, comme ils le veulent faire croire. Comment ont ils eu ſi peu de jugement de ne l'avoir pas connu pendant un an entier qu'ils l'ont examiné dans leur Bureau, & qu'ils l'ont tourné & retourné de tous coſtez pour le ſonder & pour reconnoiſtre le fonds de ſa capacité touchant ledit commerce? Pourquoy enſuite l'ont-ils fait embarquer pour l'Iſle-Dauphine, & dépenſé tant d'argent, comme ils firent pour l'envoyer dans les Indes? Pourquoy luy ont-ils avancé la ſomme de 1500. livres, & luy ont-ils fait preſent d'une piece de Brocard d'or & d'argent, avec une piece de drap de Hollande? Pourquoy enfin ont-ils employé tant de ſoins & d'ar-

voye qui pourroit donner atteinte à l'honneur de la Compagnie & de ses Directeurs, & rendre l'innocence du Suppliant suspecte.

Mesme si l'on peut adjouter quelque foy au Iournal du sieur Martin, on ne peut pas en conjecturer que la cause de ce bruit que l'on appelle soustevement, procede du Suppliant. Ledit journal porte qu'un peu apres l'emprisonnement des Supplians, le Chabandar & Havaldar envoyerent sçavoir pourquoy, & qu'on leur repondit que c'estoit des affaires de la Compagnie, dont on les prioit de ne se point mesler. Voicy les propres termes du journal.

Vn peu apres, c'est à dire un peu apres l'emprisonnement des Supplians, *le Chabandar & Havaldar envoyerent sçavoir le sujet de l'arresté du sieur Marcara, & pourquoy l'on s'estoit saisi de sa personne: on leur fit reponse, c'estoit des affaires de la Compagnie, lesquelles ne les touchoient pas, & qu'on prioit de ne s'en point mesler.*

Il n'est pas vray semblable que l'advis de cet emprisonnement vinst de la part des Supplians: Et le journal continuë: Monsieur Goujon envoya Diégue Portugais, au Gouverneur Mamoudbecq, l'advertir que pour les interests des affaires de la Compagnie, il avoit esté obligé d'arrester Marcara, qu'il avoit bien voulu le luy faire sçavoir, afin que les nouvelles qu'il en apprendroit d'ailleurs ne le surprissent pas.

Et ce Gouverneur ayant fait entendre qu'il auroit bien voulu voir les Supplians, pour prendre connoissance de ce differend, & ayant mesme envoyé un de ses Officiers pour cet effet, il ne fut pas mieux receu que celuy de Chambandar, & un homme qui vint aussi de la part du Generalissime des Armées du Roy de Golconde pour sçavoir le sujet, ny que le Conteval, ou grand Prevost qui y estoit revenu de la part de Mamoudbecq, lesquels estant tous irritez des responces fieres & insolentes, tant dudit sieur Goujon que de Martin, mesme se voyant attaquez par les gens de la Compagnie, se trouverent dans la necessité de se deffendre: Et bien qu'il fust assez naturel de faire valloir leur authorité dans leur ville par la force des Armes, il paroist neantmoins qu'ils en userent avec beaucoup de moderation; & quoy que ce Iournal adjoûte qu'aussi-tost un nombre de Soldats, de pres de cent cinquante, armez de mousquets, fleches, sabres, vinrent se poster au coin de la maison qui estoit la loge de la Compagnie: que le nommé Ramodas Corporal des Pions & son Debassy, avoient sollicité puissamment pour les Suplians, & que l'on avoit averty la Compagnie qu'il avoit promis une somme considerable à Mamoudbecq, de

la part du Sieur Marcara pour le proteger, & mesme qu'il se rendroit More. Il continuë ensuitte, & dit qu'un More des principaux de la ville vint advertir les Officiers de la Compagnie que les Soldats estoient envoyez de la part de Mamoudbecq pour accompagner le Sieur Goujon à la visite qu'il pretendoit qu'il luy devoit rendre, & qu'ils n'avoient aucun ordre d'attaquer; & que ceux de la Compagnie repondirent qu'ils les attendoient avec bonne volonté de se deffendre, & que si Mamoudbec avoit esté par la douceur, le Sieur Goujon en auroit usé de mesme; mais puis qu'il menaçoit d'en userpar la violence, ils estoient obligez de s'opposer à tout ce qu'il pourroit entreprendre contr'eux.

A prendre bien le sens de cette Relation, il est facile de juger que le sieur Marcara non seulement n'avoit point provoqué cette assemblée des Troupes du Gouverneur; mais encore que ce Gouverneur n'avoit aucun dessein de faire violence, puis qu'il les avoit envoyées au contraire pour accompagner, c'est à dire, pour faire honneur au sieur Goujon dans la visite qu'il devoit luy rendre, qu'il est aisé de croire qu'ils n'avoient aucun mauvais dessein, puis qu'ils estoient postez au coin de la maison, sans faire aucune contenance qui pust faire soupçonner qu'il y avoit de l'entreprise.

Quand Ramodas Corporal des Pions & son Debassy auroient esté parmi cette Troupe, & auroient solicité puissamment pour les Supplians, peut-on dire qu'une solicitation est un soulevement, & que le pretendu advis que l'un d'eux donna qu'il avoit promis une somme considerable à Mamoudbec de la part du sieur Marcara pour le proteger, & mesme qu'il se rendroit More, puisse convaincre le sieur Marcara que ce soit luy qui ait donné cet ordre.

Mais ce qui devroit avoir exité l'indignation de la Compagnie contre ce Journaliste, est d'avoir respondu, & depuis d'avoir mis dans sa relation cette impertinente responce qui pouvoit attirer la colere d'un Gouverneur dans sa ville,& faire perir toute la Compagnie en un moment, au lieu que l'on pouvoit prendre des mesures tout autres pour conserver à la Compagnie la protection & la bien veillance du Roy de Golconde & de ses Ministres, non seulement la Compagnie & tous les effets qu'elle avoit à Massulipatam, furent au hazard par cette reponse; mais bien plus lors que sur un simple advis que le Iournaliste & ceux de la compagnie eurent que des Pions du Cotteval avoient arresté des victuailles qui leur venoient, & avoient maltraité un de leurs Serviteurs qui venoit de l'eau, ils sortirent armez avec leurs

leurs Pions ſur cette Troupe, bandans leurſdites armes (ainſi que le dit le Iournaliſte dans le 7. article de ſon Iournal) & preſts à faire décharge, ce qui ne manqua pas de leur attirer celle de cette Troupe, en telle ſorte qu'il y euſt beaucoup de coups tirez de part & d'autre, de l'un deſquels il n'y euſt qu'un ſeul de la Compagnie, qui eſtoit le ſieur Fourmentin, de tué; mais de la part des Mores il y en eut dix ou douze, & on ne peut pas dire que ce ne fuſt un bonheur ſi toute la Loge ne fut pas accablée, & qu'il eſt impoſſible de s'imaginer que ſi Mamoudbec avoit eu de deſſein d'inſulter la Compagnie, il euſt pris ſi mal ſes meſures pour n'en pas avoir l'avantage dans ſa ville.

La ſuitte du Iournal le fait encores mieux connoiſtre quand il dit que le ſieur Dandron avec quatre ou cinq François, eſtant venus au bruit & ayant fait mine de charger Ramodas, à la teſte d'une douzaine de Razepoutes, ils les fit retirer, quoy qu'il n'euſt que ſes piſtolets. Mais à l'égard du ſieur Marcara, où eſt la moindre preuve ou apparence qu'il fuſt d'aucun complot, & qu'on euſt fait le moindre effort ny la moindre tentative pour le ſauver? Le Journaliſte ne le pretend pas meſme dans la continuation de ce journal. Par du Portail, il eſt remarqué que ceux qui eurent conference avec le ſieur Goujon, de la part de Mamoudbec, luy firent entendre qu'il ne demandoit qu'une civilité & ne ſe ſoucioit pas du ſieur Marcara, quoy que l'on s'imagine que ce fut à ſon occaſion que ce bruit eſtoit arrivé, & que meſme pour cela le ſieur Goujon avoit lâché la parole qu'il falloit tuer le ſieur Marcara pour empeſcher un plus grand mal dans la ſuite: neantmoins le Iournaliſte advoüe qu'ayant eſté demander au ſieur Marcara de la part de Mamoudbec, s'il eſtoit Serviteur de la Compagnie, & s'il dependoit du ſieur Goujon, l'interprete avoit fait rapport que le ſieur Marcara avoit repondu qu'il eſtoit Juſticiable des François: & en un autre endroit, qu'il avoit prié Mamoudbec de ne ſe plus meſler de ſes affaires. Et ainſi de luy vouloir aujourd'huy imputer la cauſe de ce deſordre, c'eſt faire voir que l'on ne ſçait où ſe prendre pour l'opprimer.

Pour juſtifier ce que deſſus employent les Supplians quatre pieces.

La premiere eſt l'endroit de leur grand Factum page 19. & ſuivantes, article 119. contenant la relation de ce qui s'eſt paſſé entre les Officiers & gens de la Compagnie, & ceux du Gouverneur de Maſſulipatan, incontinant apres l'empriſonnement des Supplians.

La ſeconde eſt l'employ de leur empriſonnement, qui les em-

peschoit d'avoir communication avec personne sans la participation ou permission des sieurs Goujon & Martin.

La troisiéme est l'employ du journal du Sieur Martin dans l'endroit & aux inductions cy-dessus, sans autre approbation d'iceluy, auquel le Suppliant a répondu sur chaque article.

La quatriéme en datte du 2. Ianvier 1675. est l'employ dudit Arrest du Conseil d'Estat, par lequel il n'est fait mention contre le Suppliant d'autre cas que de divertissement & dissipation, & non point de sedition ny de soussevement, lesdites pieces cottées par S.

Quant au dixiéme chef d'accusation, qui consiste à dire que le Sieur Marcara pere a détourné à son profit une partie du fret de la carcaison des Vaisseaux que les sieurs de Fay & Caron luy avoient fait faire à Surate, & qu'il faisoit passer un balot de trente courges pour vingt courges.

Soit que cela vienne de l'ignorance desdits Sieurs Directeurs, soit que ce soit un effet de leur malice, il n'y a rien de plus ridicule que cette laccusation, & le Suppliant croit que lesdits sieurs Directeurs ne la font que pour apprendre de luy de quelle maniere se fait ledit fret de Navires à Surate.

Car le Conseil est tres-humblement suplié d'observer qu'audit lieu de Surate, on charge sur les Vaisseaux des Balots de Marchandises de differente grandeur: que l'on y charge de l'Indigo que l'on met dans des especes de bariques autres de peaux de bœuf, doubles: que l'on y charge enfin dans de grands sac du sucre, du poivre, & d'autres Espiceries, & pour le fret desdites Marchandises, on ne prend pas à Surate en comptant courge par courge, chasque courge contenant vingt pieces, ce qui seroit souvant imposible comme pour ce qui regarde l'Indigo, le Poivre & le ris, veu qu'il y aura quelque fois dans une seule peau vingt mil morceaux d'Indigo qu'il faudroit tout compter, & qui feroient mil courges, au lieu que pour ces sortes de peaux.

On paye ordinairement sur le pied de deux courges ou deux courges & demye, & si ce n'est que lorsqu'il y a grande quantité de Marchandises & peu de Vaisseaux au Port; le fret desdits peaux rencherit & peut monter jusqu'à quatre ou cinq courges. Il en est ainsi des autres Marchandises, comme du Poivre Sucre, & autres, & pour ce qui est des grosses Toilles comme un balot occuppe beaucoup de place dans un Vaisseau, quoy qu'il ne contienne quelque fois que vingt courges; Il ne laisse pas de payer pour trente cinq, & mesme quelquefois pour quarante, au lieu qu'un petit Balot de Marchandises fines qui sera de trente ou quarente cour-

ges, ne payera que ſur le pied de cinq ou ſix courges, outre que ledit fret des Marchandiſes en queſtion a eſté fait par ledis Sieur Marcara, conjointement avec le Sieur Goujon & Sanſon Courtier de la Compagnie & affidé du Sieur Caron.

Mais s'il y avoit eû de la malverſation de la part du Supliant en cette occaſion, les Sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux ſur tont le Sieur Caron ſon morttel ennemy vaquant ſur les lieux n'auroit pas manqué de s'en prevaloir contre luy pour achever de le perdre, & de l'opprimer & ſe ſeroient bien gardez de l'envoyer comme ils ont fait dans le Royaume de Golconde pour y eſtablir, & avoir la conduite de tous les Comptoirs de la Compagnie, & tous les autres Officiers de la meſme Compagnie qui eſtant de la faciende du Sieur Caron & cabalez avec luy contre le Supliant, ne luy auroient pas pardonné cette faute, & n'auroient pas manqué de luy en cauſer ſon empriſonnement, & tous les mauvais traitemens qu'ils luy ont fait ſouffrir, on voit donc bien que tout cela n'eſt qu'une ſuppoſition groſſiere des Sieurs Directeurs, & de leurs témoins qui ne ſçavent pas meſme icy ce qu'ils veulent dire.

Pour juſtifier tout ce que deſſus, produiſent & employent les Suplians cinq pieces.

La premiere eſt l'employ de l'uſage du fret au Port de Surate touchant les courges des Marchandiſes dont on charge les Vaiſſeaux,

La deuxiéme en datte du   eſt l'Acte Procez verbal & Lettre de voiture appellé ſur mer connoiſſement.

La troiſiéme eſt l'Ordre depuis donné au Supliant pour aller pour la Compagnie au Royaume de Golconde.

La quatriéme eſt l'employ de ſes Comptes, leſdites pieces cottées par.   T

La cinquiéme & derniere eſt l'employ du deffaut de rapporter par les Sieurs Directeurs, aucune piece, ou preuve que les Sieurs de Faye Caron & Goujon ſe ſoient plaints dudit Fret de Navires.

Par l'unziéme Chef d'accuſation, on pretend que le Sieur Marcara dans ſon premier voyage a obligé le Sieur Caron de vendre deux bariques d'argent a un prix beaucoup au deſſous de leur juſte valeur, & qu'il a detourné à ſon proffit, ſur les bariques d'argent au prejudice de la Compagnie 12000 Roupis.

Mais outre que Chef eſt bien *In idem & actum agere*, le Sieur Marcara a déja répondu à cette calomnie au Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine & en a eſté plainement juſtifié par l'Arreſt ren-

en sa faveur audit Conseil le 7. Juillet 1668.

Et bien loing d'avoir deservy la Compagnie, en la vente desdites deux bariques d'argent de les avoir fait vendre moins de leur juste valeur, & d'en avoir tiré aucun advantage à son proffit, il y a rendu en la vente desdites deux Bariques d'argent, un service tres-considerabe à la Compagnie. Le Sieur Caron estoit prest à delivrer lesdites deux bariques pour le prix de 98. Roupis, le cent tolà, qui font cinq marcs de France, le Sieur Marcara qui estoit present, & qui sçavoit la consequence de ce prix qui estoit moindre que la valeur de ces bariques d'argent, empecha veritablement que le Sieur Caron ne les delivrast, à ce prix, & fit si bien qu'un autre Marchand en donna jusqu'à 99 $\frac{1}{4}$ sans Courtage c'est à dire sans que la Compagnie payast courtage, de sorte que c'estoit 1. & $\frac{1}{4}$ pour cent qu'il faisoit de proffit à la Compagnie, ce qui estoit d'une consideration d'autant plus grande, qu'outre que par la seule vente desdites deux bariques, il fit gaigner plus de 1800 liv. à la Compagnie que le Sieur Caron auroit détournez à son proffit; le Supliant à par cette voye estably une regle pour toûjours, de vendre à l'advenir les bariques d'argent au mesme prix, comme le Sieur Caron auroit deu faire & comme il n'a pas fait, ainsi qu'il se peut voir par les Livres du Commerce de Surate, dont ses Successeurs audit lieu ont suivy l'exemple au prejudice de la Compagnie, qu'aucun d'eux n'a fait monter les bariques d'argent au prix que le Sieur Marcara l'a fait valoir, ledit Sieur Caron ayant vendu en l'absence dudit Sieur Marcara, qui seul servoit d'obstacle à son Grivilinage, grand nombre de bariques d'argent qui estant sur les Vaisseaux, la Marie, l'Aigle d'or, la Force, le Saint François, & le Vautour, & qui montoient bien jusqu'à 450000. livres pour 94. & 95. Roupis & seullement le cent tola, qui sont, comme dit est cy-devant, cinq mars de France, & fait par cette mauvaise vente tort à la Compagnie de plus de 30000 livres. sans ce qui s'est fait depuis. Tout ce qui est dit par les Supliant en cét article, est justifié par les Registres de la Compagnie, & les Sieurs Directeurs font voir qu'ils manquent bien de bonne foy, & qu'ils n'ont guere de conscience de faire une si noire calomnie au Sieur Marcara en cette affaire, en laquelle ils sont convaincus par leurs propres Registres de son zele de sa fidelité, & de son intergrité inviolable pour le service de la Compagnie, lesquels Registres ils sont sommez de representer. Ce sont Registres publics, & dont la representation par consequent ne peut pas estre refusée, principalement pour l'éclaircissement du fait dont il s'agit; mais d'ailleurs comme il a

déja esté dit, c'est un fait terminé avec d'autres, par l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine du 7. Juillet 1668. qui justifie le Sieur Marcara pere & plusieurs autres; car quoy que l'on pretende que cét Arrest ayt esté cassé par un Arrest du Conseil d'Estat du 1. Avril 1669. il est estrange que l'on veuille s'en prevaloir, qui est sur simple Requeste qui n'a jamais esté signifié, & n'est jamais venue à la connoissance du Sieur Marcara, ny n'a jamais eû d'execution, & si peu que nonobstant iceluy tous les autres y dénommez, ont esté rétablis dans leurs fonctions & appointement; virissel mesme l'un deux est encore à present Chef de Comptoir à Bantant, & Pocquet Larayrie & Duclos sont de retour en France, & ont esté payez de leurs appointemens sans difficulté, & sans qu'on leur ayt opposé ledit Arrest du premier Avril 1669.

Pour justifier ce que dessus produisent & employent les Supliant 4. pieces.

La premiere en datte du 7. Juillet 1668. est l'employ de l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine qui absout le Sieur Marcara de la mesme accusation pour les bariques d'argent & autres cas à luy imposez.

La deuxiéme est l'ordre depuis donné au Sieur Marcara pour travailler pour la Compagnie marque que sa fidelité a esté reconnuë.

La troisiéme en datte du   est l'employ des Registres du Commerce contenant la vente desdites deux bariques d'argent à 99 $\frac{3}{4}$ Roupis, $\frac{1}{4}$ le cent tola.

La quatriéme est l'employ des mesmes Registres, contenant la vente des autres bariques d'argent depuis vendues à 94. & 95. Roupis, lesdites pieces cottées par V

Quant au douxiéme Chef où lesdits Sieurs Directeurs accusent les Suplians d'avoir causé la mort de plusieurs François, comme ils se sont amplement justifiez sur ce point dans leur réponse au Iournal de Martin, ne feront point icy de repetitions inutiles, joint d'ailleurs que les témoins n'en parlent aucunement dans leurs depositions, hors de la mort de Fourmentin Commis, & mesme cette mort n'est elle arrivée que par l'extreme imprudence de Martin & des autres, & les Suplians qui estoient prisonniers, n'y eurent aucune part.

Pour justifier le present Article employent les Suplians trois pieces.

La premiere est l'employ de ce qui a esté dit cy-dessus en la cotte. R

ticle 15. & ſuivans il paroiſt que la cauſe de la rupture d'entre ledit ſieur Caron, & le Suppliant vient de ce que le Suppliant ne voulut pas adherer aux propoſitions intereſſées & honteuſes à luy faites par ledit ſieur Caron.

La deuxiéme eſt l'employ des deux Arreſts du Conſeil Souverain de l'Iſle-Dauphine, des 7. & vingt Iuillet 1668. cy-deſſus produits.

La troiſiéme en datte du 28. Aouſt 1669. eſt l'employ de la Lettre du ſieur Caron au Suppliant dattée à Surate, par laquelle il approuve la diligence & bonne conduite du ſieur Marcara, ce qui eſt bien éloigné d'une plainte, leſdites pieces cottées par R.

Le neufviéme chef d'accuſation qui eſt qu'à Maſſulipatam le ſieur Marcara a ſoûlevé contre la Compagnie le Gouverneur de ſa Nation, eſt encore plus temeraire, & plus calomnieux que ſont les autres; & les accuſateurs ne ſe ſont aviſez que depuis peu de luy imputer un tel cas, qui a ſi peu ſervy de fondement & de pretexte à la procedure extraordinaire que l'on a tenuë contre luy, & à la violence qui a eſté faite aux Supplians qu'ils eſtoient déja en priſon, lors du bruit qui arriva à Maſſulipatam; à quoy les Supplians ne peurent pas avoir aucune part, puis qu'ils n'avoient aucune communication avec qui que ce ſoit; Auſſi ce n'eſt point ſur ce chef que l'on a voulu d'abord faire faire le procez au Suppliant; il n'eſtoit accuſé que de divertiſſement & de diſſipation des effets de la Compagnie, comme il paroiſt par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 2. Janvier 1675. & on y a depuis ajouſté ce chef d'accuſation, qui n'y a nul rapport. Le ſieur Marcara pere dans ſon grand Factum qu'il a fait avant qu'il ſceut ſi on l'accuſeroit de ce fait, a rapporté fidellement, ainſi que par ſon interrogatoire, ce qui s'eſtoit paſſé en cette rencontre. Et comme tous ces deſordres furent cauſés par l'imprudence du ſieur Goujon, & par l'emportement du ſieur Martin & apaiſé par l'entremiſe du Supliant, lequel tout priſonnier qu'il eſtoit; ne demanda pour toute liberté, que celle d'envoyer au Commendant & au Gouverneur les prier de faire retirer leurs gens qui eſtoient venus pour faire eſcorte au ſieur Goujon : Et le ſieur Marcara avoit ſi peu en veuë de ſe ſauver & de travailler pour luy, que quoy que le Gouverneur de Maſſulipatam euſt témoigné luy vouloir procurer la liberté, le ſieur Marcara qui ſe ſentant tres-innocent, n'eſtimoit pas que les rigueurs de ſes ennemis ſeroient pouſſées ſi loin, pria ce Gouverneur de ne ſe point mettre en peine de luy procurer la liberté, par une

tifices , comme ils ont encore fait pour engager le Suppliant à leur ſervice, juſques à exiger de luy de quitter, & juſques à luy faire quitter en effet , les grandes affaires qu'il avoit pour ſon compte en Italie , & qui luy importoient de plus de 100000. livres , pour leſquels il eſtoit venu implorer la protection de Sa Majeſté , juſques-là qu'ils ſe ſont chargez eux-meſmes de pourſuiure les affaires du ſieur Marcara , & ſe ſont obligez d'envoyer un homme exprés aux depens de la Compagnie ſur les lieux pour les pourſuivre , & ont contraint le ſieur Marcara de paſſer procuration au ſieur Hardancourt leur Secretaire pour ce ſujet, & de leur remettre entre les mains , dans leur Bureau , tous ſes papiers & écritures concernans leſdits affaires , qu'ils ont entierement laiſſé deperir par leur nonchalance & manque de parole , n'ayant point de honte d'employer , contre la bonne foy, quelques-unes deſdites pieces qu'il leur a confiées , telle qu'eſt la Sentence de Florence renduë contre luy qu'il leur a miſe entre les mains pour les mieux inſtruire de l'opreſſion qu'il ſouffroit de ſes ennemis , & des Miniſtres de Juſtice de cette ville là.

Tout cét article eſt aſſez juſtifié par l'interrogatoire que Monſieur le Preſident Dethou , un des quatre Preſidens de la Chambre generale de Paris a preſté devant Monſieur Turgot Saint-Clair en datte du   produit au Procez par les Supplians.

Pour juſtifier ce que deſſus , employent les Suplians dix pieces.

La premiere eſt l'employ des Memoires qu'il a donnez , ſignez de ſa main auſdits ſieurs Directeurs à Paris en l'année 1666. touchant le commerce des Indes.

La deuxiéme eſt l'employ de la procuration que leſdits ſieurs Directeurs exigerent de luy , pour envoyer en ſa place à Florence un homme expres pour ſes affaires d'Italie , afin de le poſſeder entierement.

La troiſiéme en datte du   Mars 1666. ſont les Lettres de naturalité qu'ils ont obtenuës pour luy de Sa Majeſté, afin de l'engager davantage au ſervice de la Compagnie.

La quatriéme eſt l'employ de ſon voyage de Paris à Madagaſcar.

La cinquiéme eſt l'employ des Memoires qu'il a donnés à Madagaſcar aux ſieurs de Faye & Caron , au ſujet dudit commerce.

La ſixiéme eſt l'employ des Lettres par luy écrites des Indes à la Compagnie de Paris.

La ſeptiéme eſt l'employ dudit traité du 14. Octobre 1667. fait au Fort Dauphin.

La huitiéme eſt l'interrogatoire preſté pardevant Monſieur Turgot de Saint-Clair, par Monſieur le Preſident de Thou, un des quatres Preſidens de la Chambre Generale de Paris, produit par les Supplians au Procez.

La neufviéme eſt l'employ de la ſomme de quinze cens livres avancée par leſdits ſieurs Directeurs audit ſieur Marcara, & d'un preſent qu'ils luy firent d'une piece de Brocard d'or, avec une piece de drap de Hollande.

La dixiéme & derniere eſt l'employ du recit avantageux fait par écrit à Monſieur Colbert par leſdits ſieurs Directeurs eux meſmes de la perſonne dudit ſieur Marcara, leſdites pieces cottées par Y.

Le quatorſiéme chef d'accuſation eſt que le ſieur Marcara a fait une depenſe conſiderable à Surate & à Golconde, à cauſe des Armeniens; mais c'eſt encore une fauſſeté auſſi grande & auſſi malicieuſement inventée que les autres. Le Sieur Marcara a déja répondu dans ſon interrogatoire, & dans le recollement & confrontation des témoins, que depuis Surate juſques à Golconde, il n'a dépenſé en quarante un jour pour trente bouches ou environ que 192. roupis, comme il paroiſt par le compte même que leſdits ſieurs Directeurs produiſent. Et pour la dépenſe de Golconde, où il tenoit table ouverte, il paroiſt par le même compte qu'elle ne monte pas à huit livres par jour. S'il y a eu des diſſipations faites à Maſſulipatam au prejudice de la Compagnie, ç'a eſté par le ſieur Rouſſel, qui en l'abſence du ſieur Marcara, conſuma plus de quarante livres par jour, ainſi qu'on le peut voir par le compte de dépenſe dudit Rouſſel.

Pour juſtifier de ce que deſſus, produiſent & employent les Supplians deux pieces.

La premiere eſt l'employ du compte rendu par le ſieur Marcara au ſieur Goujon, ſans autre approbation d'iceluy, que pour faire voir les deux articles de la dépenſe du voyage de Surate à Golconde & du ſejour audit lieu de Golconde.

La deuxiéme eſt l'employ du compte de Rouſſel, leſdites pieces cottées par Z.

Le quinziéme chef d'accuſation eſt de dire que le ſieur Marcara a tenu à ſes gages aux dépens de la Compagnie, ſix vingt

Pion

Pions : ce qui eſt une ſuppoſition manifeſte, le ſieur Caron luy-meſme donna au ſieur Marcara, lorſqu'il ſortit de Surate, ſeize porteurs, pour deux Palaquins, deux palefreniers, deux porteurs de Pavillon, deux cuiſiniers, trois porteurs de flambeaux, vingt Pions pour garder & pour ſervir : Et arrivant à Golconde, pour ſouſtenir l'honneur de la Compagnie & de la Nation, en augmenta cette ſuitte, la faiſant aller juſques au nombre de 55. ou 56. à quatre Roupis par mois chacun, tant pour vivre que pour entretien, comme il paroiſt dans le méme compte que ledit ſieur Marcara a rendu : On peut voir par là que luy qui eſtoit Conſeiller au Conſeil Souverain de l'Iſle-Dauphine, & Directeur de tous les Comptoirs des Indes & de la Perſe ; n'a fait qu'une dépenſe tres-moderée, eu égard à ſa qualité, au lieu que le ſieur Martin, qui n'eſt qu'un ſimple Marchand & qui a ſeulement la direction d'un Comptoir dans la coſte de Caramandel, que le Supliant a eſtably, entretient 40. Pions, & 12. Gardes François, qui portent le mouſquet devant luy quand il ſort ; ce qui fait connoiſtre qu'il n'y a nulle raiſon ny fondement dans ce chef d'accuſation, & que même cette dépenſe ayant eſté alloüée, il n'y auroit plus lieu d'y revenir pour la diſputer.

Pour juſtifier ce que deſſus, produiſent & employent les Suplians quatre pieces.

La premiere en datte du   eſt l'employ de l'eſtat de la ſuite du ſieur Marcara, lors qu'il partit de Surate pour aller à Golconde ſur l'ordre du ſieur Caron.

La deuxieme eſt l'employ du compte rendu par le ſieur Marcara, concernant la dépenſe faite pour les gages des Pions qu'il avoit à Golconde.

La troiſiéme en datte du 27. Aouſt 1669. eſt copie du compte de la dépenſe de bouche faite à Golconde par le ſieur Marcara pendant le ſejour qu'il y a fait ; ledit compte écrit au commencement de la main de Deltor, teneur de livres & continué de la main de Lafleur Commis, reconnu à la confrontation par Thibaudeau témoin, & parafée de Meſſieurs Bernage & Pingré Conſeillers, où il paroiſt de la dépenſe jour par jour, & qu'elle n'alloit point à huit livres par jour, l'un portant l'autre.

La quatriéme eſt l'employ du compte de Martin, où il ſe verra qu'il avoit beaucoup plus d'eſcorte que le Supliant, à proportion du rang qu'il tenoit, leſdites pieces cottées par A A.

Le ſeiziéme deſdits chef d'accuſation, qui conſiſte dans une pretendue intelligence d'entre le Sieur de Mondevergne Viceroy

de Madagascar & le Supliant, a déja esté suffisamment refuté dans les reproches cy-devant fournies contre Marcandiere témoin, & les autres témoins qui deposent de celle pretenduë intelligence, dont on s'avise bien tard de parler, sans dire en quoy elle consistoit, à quelle fin, quel prejudice elle a fait à la Compagnie; & ainsi le Supliant ne s'arrestera pas davantage à le détruire. Il ajousta que bien loin que ç'ait esté le sieur de Mondevergne, qui par son authorité & par force ait r'étably le sieur Marcara dans ses employs, dans l'esperance de partager avec luy le fruit de ses malversations, ainsi que l'osent avancer les sieurs Directeurs, contre leur honneur & leur conscience; ç'a toûjours esté le Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, qui estoit composé du sieur de Faye, Directeur General President audit Conseil, du sieur Despinay, Procureur General, qui a donné ses conclusions, ainsi qu'il paroist par son Journal produit par les Suplians. Mais tant s'en faut que ledit sieur de Mondevergne ait esté coupable, comme le disent lesdits sieurs Directeurs, qu'au contraire il a toûjours esté reconnu par tout pour un homme d'honneur & de probité, tout-à-fait zelé pour le service de Sa Majesté, & dont la fidelité estoit assez éprouvée: Il est bien vray que les sieurs Directeurs par des interests particuliers, pour éluder aussi le payement de la somme de 150000. livres qu'ils luy doivent, cherchent mille chicanes & s'efforcent de le rendre suspect à Sa Majesté, par leurs impostures; Mais de quelque calomnie qu'ils osassent le noircir, il a bien sceu se justifier; & si la mort ne l'avoit pas prevenu, il auroit fait éclater aux yeux de tout le monde la mauvaise foy des sieurs Directeurs, aussi bien que son innocence.

Employent les Suplians ce qui vient d'estre dit au present article, ensemble ce qui a esté dit sous la cotte E. icy cotté par B B.

Le dix-septiéme chef d'accusation, qui est que le sieur Marcara a fait des affaires à Golconde sans la participation de Roussel Marchand est aussi chimerique que les precedens, & il paroit assez clairement par le Livre des deliberations, qui est entre les mains de la Compagnie, que Roussel a participé à tout ce qu'a fait le sieur Marcara pendant qu'ils estoient ensemble; aussi dans ces sortes d'accusations il faudroit cotter precisément, quelle affaire ils pretendent que le Supliant a faite seul au prejudice de la Compagnie; car en Justice on ne s'arreste pas à des faits vagues & incertains, dont de faux accusateurs ne manquent jamais.

Pour justifier ce que dessus, employent les Suplians trois pieces.

La premiere est le Livre des deliberations, faisant mention des affaires faites à Golconde.

La deuxiéme est l'employ du Journal dudit Martin dans l'endroit où il parle dudit Livre, sans autrement aprouver ledit Journal.

La troisiéme est le compte du Supliant, qui est pardevers lesdits sieurs Directeurs, lesdites pieces cottées par C C.

Le dix-huitiéme chef d'accusation est que l'on suppose que le Vaisseau la Couronne, par la faute du Supliant, a perdu le temps de la moisson pour aller à Madagascar ; mais si ledit Vaisseau a retardé, ce n'est pas la faute du sieur Marcara ; mais bien celle du sieur Caron, qui fit partir ledit Vaisseau de Surate le cinq Novembre hors le temps de moisson, soit par malice ou par ignorance, puis que chacun sçait assez que passé le mois d'Octobre le vent change & devient tout-à-fait contraire. Cela ne peut bien voir par une Lettre dudit sieur Caron écrite à Surate le 27. Novembre 1669. où il mande qu'il espere que ledit Vaisseau la Couronne sera arrivé à Massulipatam avant la reception de sa Lettre. Cependant il n'y arriva que le neuf Febvrier qui sont environ trois mois apres son calcul. Aussi le Supliant fut-il obligé d'en écrire audit sieur Caron, le 15. Febvrier : ce qui justifie encore ce qu'il dit icy. Il y avoit long-tems que les marchandises estoient toutes prestes, le sieur Marcara fist visiter ledit Vaisseau que l'on trouva en fort mauvais estat, faisant de l'eau par plusieurs endroits & ayant la doublure toute pourrie, ce qui faisoit bien voir le peu de soin du sieur Caron qui ne l'avoit pas fait visiter à Surate avant son embarquement, & il n'auroit jamais pû faire le voyage de Madagascar, si on l'avoit fait partir en cét estat . & toutefois le Supliant pour executer l'ordre du sieur Caron fit de si grandes diligences, qu'en treize jours il le mit en estat de faire voile, l'ayant fait r'accommoder le mieux qu'il pût & fait faire une pompe aussi bien que des futailles pour mettre de l'eau, aussi ledit Vaisseau fit il voile dans le 25. du mesme mois de Febvrier ; mais comme le tems estoit tout-à-fait contraire, il fut contraint apres seize jours de relâcher audit lieu de Massulipatam ; & s'il n'avoit relâché il n'auroit pas manqué de perir, puisqu'on fut obligé de le radouber entierement : & ainsi tout ce qui arriva, ne vint que de la pure faute du sieur Caron & de Lambety Maistre dudit Navire, & non pas de celle du Supliant.

A l'esgard de ce que les témoins déposent que les marchandises de Saint-Thomé n'estoient pas prestes à Massulipatam pour charger sur ledit Vaisseau la Couronne,

Le sieur Marcara répond que s'asseurant que ledit Vaisseau arriveroit à Massulipatam au mois de Novembre, comme c'étoit sa route de passer par Saint-Thomé, il y auroit pris les marchandises qui y estoient, & où il y estoit destiné de charger, & qu'ainsi on eust espargné beaucoup de frais à la Compagnie.

Pour justifier ce que dessus, produisent & employent les Suplians cinq pieces.

La premiere en datte du 25. Novembre 1669. est la Lettre du sieur Caron écrite de Surate au sieur Marcara, par laquelle il mande que le Vaisseau la Couronne y devoit estre avant la reception de sa Lettre.

La deuxiéme en datte du 9. Febvrier 1670. est l'employ de la Lettre écrite par le Supliant au sieur Caron, contenant l'arrivée dudit Vaisseau à Massulipatam le 9 dudit mois, & le mauvais estat dudit Vaisseau.

La troisiéme en datte du   est la deliberation touchant l'estat dudit Vaisseau.

La quatriéme est l'employ du radoubement dudit Vaisseau.

La cinquiéme est l'employ des comptes de Roussel, contenant la dépense faite pour ledit radoubement, lesdits employs cottés par D D.

Le dix-neufviesme chef d'accusation est, que le sieur Marcara est cause que le Vaisseau l'Aigle-d'or a perdu six semaines de tems à Massulipatam, à la rade & en danger de perir par le mauvais temps.

A quoy le sieur Marcara répond, que ce n'est aucunement sa faute, estant ledit Navire arrivé audit lieu de Massulipatam le 26. d'Octobre 1669. auquel tems ledit sieur Marcara estoit à Golconde. Le sieur Roussel pour lors à Massulipatam, fit faire un resultat avec les sieurs Grenier Capitaine dudit Vaisseau l'Aigle-d'or, du Chin, la Tour, du Hautmesnil, Colinet, autrement Larairie & Codeville, portant que les sieurs de Hautmenil, & Larairie iront à Golconde representer audit sieur Marcara, qu'il seroit à propos qu'il fut à Massulipatam pour depecher l'expedition dudit Navire, lesdits du Hautmenil, & Larairie arriverent à Golconde le 5. de Novembre. Et comme ledit sieur Marcara ne pouvoit alors quitter le lieu de Golconde, où il avoit des affaires importantes pour le service de la

Compagnie, il ne pouvoit mieux faire que de donner promptement ses ordres aux sieurs Roussel, & Grenier, Capitaine dudit Vaisseau, pour le faire partir incessamment pour Surate, & executer ainsi ponctuellement l'ordre dudit sieur Caron, qui avoit mandé de renvoyer au plutost ledit Vaisseau, ainsi qu'il paroist par ses Lettres écrites de Surate les deux, treize, & vingt-sept Novembre 1669. C'est un fait, dont on ne sçauroit disconvenir, puisque le Supliant chargea de ses ordres les sieurs du Hautmenil & Larairie le sept dudit mois de Novembre, & les renvoya ainsi en diligence à Massulipatam, ce qui paroist par la copie desdites Lettres du Supliant, écrites de la main dudit Larairie, produites par ledit sieur Marcara; mais ledit Roussel qui avoit receu cét ordre dudit Supliant, au lieu de l'executer ponctuellement, ne songea qu'à ses plaisirs, & à consumer le tems en débauches, de sorte que ledit Vaisseau ne partit de Massulipatam que six semaines apres, & ainsi l'on voit bien que c'estoit la pure faute dudit Roussel.

Pour justifier ce que dessus, produisent & employent les Suplians quatre pieces.

La premiere est l'employ du Iournal de la Compagnie, faisant mention que le 15. Octobre 1669. le Supliant estoit à Golconde pour les affaires de ladite Compagnie.

La deuxiéme est l'employ du Factum des Suplians, page 19.20. & suivantes, art.4. & suivans, où il parle de son sejour à Golconde, dans le tems cy-dessus marqué.

La troisiéme en datte du 7. Novembre 1669. est la copie des Lettres du Supliant par luy envoyées par Larairie & du Hautmenil à Roussel, & au Capitaine du Vaisseau l'Aigle-d'or à Massulipatam.

La quatriéme est l'employ des Lettres du sieur Caron écrites de Surate en datte des 2. 13. & 27. Novembre audit an, portant ordre de renvoyer au plutost ledit Vaisseau l'Aigle-d'or, lesdites pieces cottées par E E.

Le ving-tiéme chef d'accusation est que le sieur Marcara Pere a esté confronté & convaincu par des témoins, devant les Officiers de la Compagnie sur le Vaisseau la Couronne.

Cette allegation des sieurs Directeurs est une pure illusion de la mesme fabrique que leurs autres impostures. Jamais le Supliant n'a esté cité ny comparu à Massuli patam, ny sur terre ny sur mer, ny sur le Vaisseau la Couronne, devant aucun Juge ny Magistrat, ny répondu devant luy de ses faits & actions, ny veu ny entendu, ny beaucoup moins esté confronté

à aucuns témoins qui ayent déposé quoy que ce soit contre luy.

Il est bien vray que les Officiers subalternes de la Compagnie Larairie, Thibaudeau, Duportail, & autres soumis & inferieurs du Supliant, & qui n'avoient aucune authorité ny jurisdiction sur sa personne, l'ayant traisné & garoté avec mille outrages & mauvais traitemens sur ledit Vaisseau, le sont venus insulter, armés jusques aux dents, sur le mesme Vaisseau, & l'ont forcé le pistolet à la gorge, de signer un certain Papier du contenu duquel il n'a jamais pû avoir connoissance. Et si ce pretendu Procés avoit esté fait au Supliant; les Officiers de la Compagnie n'auroient pas manqué d'en faire mention dans leurs Iournaux, & d'envoyer ledit Procez avec les Lettres qui ont esté produites par les sieurs Directeurs, comme des autres rapsodies dont ils se sont farcis, & lesdits sieurs Directeurs n'auroient pas manqué de le produire, aussi bien que le Iournal de la cruelle tragedie qu'ils ont exercée sur la personne des Suplians: lequel Journal ils ne se sont pas contentez de produire une fois, mais qu'ils ont encore produit une autrefois, comme la piece la plus importante de leur sacq; quoy que ce beau Journal soit seul suffisant pour justifier le Supliant de toutes les calomnies, dont ils s'efforcent de le noircir, & pour les convaincre de leur mauvaise foy, & de la fausseté de toutes les accusations qu'ils ont faites contre sa personne.

Pour justifier ce que dessus, employent les Suplians deux pieces.

La premiere est le deffaut de rapporter par les sieurs Directeurs des preuves dudit pretendu Procez criminel.

La deuxiéme est l'employ dudit Journal de Martin, sans autrement l'approuver, dans lequel il n'est aucunement fait mention de ladite pretenduë procedure criminelle, lesdites deux pieces cottées par F F.

Le vingt-uniéme chef d'accusation est que le sieur Goujon, apres avoir cautionné le sieur Marcara envers le sieur Caron, est celuy qui s'est chargé de le faire arrester, qu'il s'est transporté pour ce sujet à Golconde & à Massulipatam, qui l'a arresté en effet & qui a commencé à luy faire son Procez.

On peut dire que les sieurs Directeurs donnent icy eux-mesmes des preuves de la probité du sieur Marcara, & de leur injustice; puis qu'ils declarent que le sieur Goujon ne fist aucune difficulté de se rendre caution du Supliant aupres du sieur Caron; mais ce n'est pas en ce seul endroit qu'ils font cette reconnoissance & dans leur Requeste au Conseil d'Estat du 3. Aoust 1676. article

5. Ils disent encore que le sieur de Faye Directeur General, homme demerite & d'une vertu irreprochable & qui n'estoit attaché à la Compagnie par aucun interest propre & particulier, estant arrivé à Surate, apres avoir de rechef reconnu sur les lieux l'innocence & la probité du Supliant & les injustes persecutions du sieur Caron, *se fait* la caution du Supliant au pres dudit sieur Caron. Voicy les propres termes desdits sieurs Directeurs.

Le sieur de Faye voulut bien se rendre sa caution & en faire les soubmissions par écrit.

Il est bien vray que le Sieur Goujon, apres avoir esté long temps en bonne intelligence avec le Supliant, s'est de puis aigry contre luy; mais si l'on considere la cause de ce changement, bien loin que la Compagnie en puisse faire un crime au Sieur Marcara, elle sera contrainte d'advoüer elle mesme, que ce n'a esté que pour estre inviolablement attachez à ses interests que le Sieur Marcara s'est attiré la haine dudit Sieur Goujon; car le Supliant ayant reconnu l'inhabilité & la mauvaise conduite du Sieur Roussel creature du Sieur Goujon, & par lequel il avoit esté employé lorsqu'il estoit de son devoir, pour empecher cette dissipation, qui se faisoit des biens de la Compagnie, de s'en plaindre par Lettre du 15. Fevrier 1669. au Sieur Caron, & audit Sieur Goujon, avec protestation contr'eux de tout ce qui pourroit arriver au prejudice de la Compagnie par leur interest, particulier & par leur passion. Cette mauvaise conduite dudit Sieur Roussel, est si bien prouvée & si averrée que le Sieur Goujon luy mesme luy en a fait des reproches par Lettre du 31. Mars 1670. produite par les Supplians. Cependant ledit Sieur Goujon, qui protegeoit aveuglément ledit Sieur Roussel, & qui l'avoit introduit luy mesme aupres de la Compagnie, s'offença de cette remonstrance du Sieur Marcara; & ce fut le premier motif de son changement & de la haine qu'il conceut contre luy: & lors que ledit Sieur Goujon, qui estoit pour lors à Surate, fut de retour à Golconde pour faire rendre compte au Supliant par l'ordre du Sieur Caron, il reffusa d'abord de monstrer son ordre au Supliant disant qu'il n'en avoit pas besoin & qu'il estoit Directeur General; mais ledit Supliant qui sçavoit trop bien qu'il n'avoit pas cette qualité, & qui d'ailleurs avoit receu ordre expres du sieur Caron d'aller à Surate, persista toûjours avec raison dans son reffus de rendre aucun compte audit sieur Goujon, qu'il ne luy eust fait apparoir de son ordre: ce qui irrita & mortifia étrangement ledit sieur Goujon; lequel se vit enfin obligé de monstrer ledit ordre. Apres quoy le Supliant retourna avec luy à Massulipatam pour luy rendre com-

pte ensuite de laquelle rendition, ledit sieur Goujon voulut par un sentiment de vengeance & d'ambition demesurée que le Supliant se dépouillast de toutes les marques d'honneur qui estoient inseparables de sa qualité. Le Supliant y resista d'abord, & luy fit connoistre que ne luy estant pas inferieur: il ne devoit pas perdre sa qualité pour se voir obligé de luy rendre compte en vertu du pouvoir à luy donné par le sieur Caron: toute fois apres plusieurs contestations parmy lesquelles le Supliant fit connoistre ouvertement audit Sr Goujon qu'il n'agissoit que par passion, & par vengeance, ledit Supliant qui voyoit, qu'il s'agissoit du service de la la Compagnie, ayma mieux luy sacrifier ses interests particuliers & empescher tous les desordres qui auroient peu arriver, s'il avoit fait de plus longues resistances? Voilà la principale source & l'origine du changement du sieur Goujon, dont ledit sieur Marcara doit plûtost tirer de loüanges que du blâme. Il adjouste que le sieur Goujon n'estoit déja que trop disposé, alors à le deservir parce que les sieurs Directeurs de Paris ayant fait casser au Conseil d'Estat l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine, & confirmé la Sentence dudit sieur Caron, on sçait qu'il est assez ordinaire d'abandonner le party le plus foible pour embrasser le plus fort; joint d'ailleurs que le sieur Goujon qui s'estoit fait de tres mauvaises affaires avec le sieur Caron, ainsi qu'on le peut voir par les procedures criminelles qui sont entre les mains de la Compagnie, estoit bien aise de se reconcillier avec luy en épousant ses interests contre le Supliant.

Pour justifier de ce que dessus produisent & employent lesdits Suplians sept pieces.

La premiere en datte du 3. Aoust 1676. est l'employ du cinquiéme article de ladite Requeste des sieurs Directeurs au Conseil d'Estat, que le sieur de Faye voulut bien se rendre caution du Supliant & en faire les submissions par écrit.

La deuxiéme est l'employ du sixiéme article de la mesme Requeste portant qu'apres la mort du sieur de Faye, le sieur Goujon se rendit caution du Supliant.

La troisiéme est l'employ de la Lettre écrite par le Supliant au sieur Caron le 15. Fevrier 1669. contenant des plaintes de l'inhabilité & de la mauvaise conduite de Roussel.

La quatriéme est l'employ de la Lettre écrit par le sieur Goujon au sieur Roussel, portant plusieurs reproches de la debauche, & mauvaise conduite dudit sieur Roussel, ladite Lettre dattée du 31. Mars 1670.

La cinquiéme est l'employ de ce qui se passa à Golconde & à

Massulipatam

Maſſulipatam, contre le Supliant & le ſieur Goujon, lorſque ledit Supliant rendit ſes comptes audit ſieur Goujon, où il paroiſt de la haine & de l'animoſité dudit Goujon contre le ſieur Marcara.

La ſixiéme en datte du 1. Avril 1669. eſt l'employ dudit Arreſt du Conſeil d'Eſtat qui caſſe l'Arreſt du Conſeil Souverain de l'Iſle Dauphine, ſans toutes fois autrement l'approuver.

La ſeptiéme & derniere eſt l'employ des procedures criminelles faites contre le ſieur Goujon pour avoir mal traité le ſieur Caron, leſquelles procedures ſont entre les mains de la Compagnie, & que les ſieurs Directeurs ſont ſommez de rapporter : leſdits pieces cottées par G G.

Le vingt-deuxiéme Chef d'accuſation eſt que le ſieur Marcara pere a eſté condamné par jugement des huits Seigneurs Gardes & Magiſtrats du tribunal de la Juſtice Criminelle de la Ville de Florence, dont il n'a evité l'execution que par un bris de priſon.

Il n'eſt point icy queſtion de ce qui s'eſt paſſé en Italie au ſujet du Supliant; mais c'eſt une imposture ſi groſſiere que cette Sentence de Florence, dont parlent les ſieurs Directeurs, n'a eſté renduë contre le Supliant, que pres de dix-ſept mois apres ſa ſortie de priſon; il en ſortit le ſeize de Mars 1662. cette Sentence eſt du dix Juillet 1663.

C'eſt icy que ledit Supliant veut faire connoiſtre particulierement au Conſeil la mauvaiſe foy deſdits ſieurs Directeurs par un recit ſuccint & ſincere de l'affaire de Florence.

Le ſieur Marcara eſtant à Ligourne, avoit confié au nommé Joſeph Armand Marchand Negotiant Banquier de Ligourne, pour plus de 100000. livres de Marchandiſes de Soye fine, qui venoient de Perſe, afin qu'il les envoyaſt en France, à Lyon, & qu'il les fiſt vendre pour le compte dudit Sieur Marcara. Apres quelque tems le Supliant demanda quelque ſomme d'argent audit Banquier ſur eſtant moins du prix deſdites Marchandiſes, il le remit long temps de jour en jour, de ſorte que le Supliant voyant toutes, ce fuites fut obligé de proceder par voye de Juſtice, & de le citer devant les Juges Conſuls de Florence. Ledit Banquier ayant eu aſſez de mauvaiſe foy pour nier que le Supliant luy euſt jamais mis entre les mains aucune Marchandiſe; il falut avoir recours à la preuve, de ſorte que cette affaire tira en longueur plus de deux ans, & lorſque le Supliant avoit ſuffiſamment eſtably le droit de ſa cauſe, & mis le Procez en eſtat de Juger ledit Banquier qui ſe voyoit ſur le point d'eſtre condamné, & meſme puny de ſes fauſſetez,

s'advisa d'un artifice pour mettre le Supliant hors d'estat de poursuivre le Jugement dudit procez. Il sçavoit que le Supliant estranger & ignorant des Loix & Coustumes de ladite Ville de Florence portoit ordinairement sur soy pour sa deffence un poignard : ce qui est deffendu audit lieu, sur peine inflictive, comme on le peut voir dans ladite Sentence qui porte que le Supliant a esté arresté pour avoir esté saisi d'un poignard. Il alla donc en donner advis à des Archers qui aussi-tost chercherent le Supliant, pour se saisir de luy, & l'attaquerent en pleine ruë sur le soir, le quinze Aoust 1660. de sorte que tout surpris & ne sçachant ce qu'on luy vouloit; tout ce qu'il peut faire, fut de s'échapper & de se reffugier sous la porte d'un cloistre, pour y trouver un azille; mais lesdits Archers viollans toute sorte de droits, ne laisserent pas de l'en arracher & de le confiner dans un cachot où il demeura l'espace de dix huit mois.

Pendant ce temps quelques amis du Supliant, soustenant avec raison qu'on n'avoit peu le prendre dans ledit lieu où il s'estoit reffugié, le Nonce du Saint Pere, estoit prest de juger ce different, lorsqu'il receut un Arrest de la Sacrée Congregation de Rome, par lequel elle evoquoit à soy ladite instance & s'en reservoit la connoissance, & en l'année 1662. la mesme sacrée Congregation de Rome rendist un Arrest, par lequel il fut ordonné que le Supliant seroit remis au mesme endroit sous la porte du mesme Monastere où il avoit esté pris; mais comme la partie du Supliant estoit puissante & qu'elle n'espargnoit point l'argent aupres des Officiers du Grand Duc de Florence, ils differerent toûjours de satisfaire audit Arrest.

Cependant le Supliant qu'une si longue & si injuste oppression avoit accablé de maladie, fut transferé d'un cachot, dans une autre prison plus vaste nommée Shuil, ou on le mit d'abord à l'infirmerie; mais ledit Armand Banquier qui avoit encore au Supliant ce soulagement fit si bien à force d'argent aupres desdits Officiers de Florence, qu'on le transfera encore dans un autre lieu de la mesme prison, mais beaucoup plus incommode que le premier : il trouva dans ce lieu huit hommes parmy lesquels estoit un Gentil-homme Gennois qui avoit attenté sur la vie de son propre pere, & que pour cét effet ce pere, moyenant la permission qu'il en avoit obtenu du Grand Duc de Florence, avoit fait mettre dans ladite prison.

Tous ces gens lassez de maux qu'ils avoient soufferts dans ce lieu, avoient projeté ensemble de chercher quelque moyen de s'échapper; ils communiquerent leur dessein au Supliant qui pa-

reillement ennuyé de tant de persecutions & d'une si longue captivité, où il ne voyoit point de fin, resolut de donner les mains à cette proposition & de travailler de concert avec eux à menager leur fuite, de sorte que le seize Mars de ladite année 1662. ils se sauverent tous à la reserve du Gentil-homme Gennois, qu'une terreur panique saisit lorsqu'il estoit en chemin de se sauver avec les autres, & qu'il sembloit que Dieu exprés pour punition de son crime, eust destiné à passer ses jours dans cette prison.

Le Supliant chercha sa seureté dans un Monastere, & dans ce mesme temps il recouvra par voye de monitoire une piece authentique justificative de ses pretentions contre ledit Armand qui en ayant eu connoissance eut au recours credit, & à l'authorité du Grand Duc de Florence, pour se moyenner quelque accommodement avec le sieur Marcara. Le Duc de Florence ordonna à l'Abbé Marquety son Secretaire d'Estat de s'interesser pour cette affaire, & le Supliant qui voulut bien avoir quelque defference pour cette puissance, accorda que ledit Armand seroit tenu de luy payer son principal, & que pour ses dépens, dommages, interests, ledit Sieur Abbé Marquety en rendroit sa Sentence Arbitralle.

Sur ces entre faites ledit Armand apres avoir seulement donné tres peu de chose au Supliant mourut de mort subite, ses creanciers qui estoient en bien plus grand nombre que le Supliant ne se l'estoit imaginé, fierent tout seeller chez luy. Comme la creance du sieur Marcara estoit la premiere, il estoit juste qu'il fust payé par preferance ; mais tous les autres creanciers pour empecher ledit payement qui les auroit exclus, attendu qu'il n'y avoit point chez ledit Armand assez d'effets pour payer toutes ses debtes, s'aviserent de renouveller la pretenduë instance criminelle contre le Supliant, & fierent si bien aupres des Officiers de cette Justice, tant par leurs sollicitations que par argent que le 10. de Juillet 1663. ils leur firent rendre une Sentence qui condamnoit par coutumace le Supliant, de sorte qu'il se vit obligé de venir en France implorer la protection de sa Majesté.

Voylà sommairement l'histoire de l'affaire de Florence, dont les dits sieurs Directeurs sont mieux instruits que qui que ce soit, puisqu'ils en ont un Factum que le Supliant leur a mis entre les mains avec ladite Sentence des Officiers de Florence, & ledit Arrest de la sacré Congregation, ensemble toutes les pieces justificatives concernant sa creance, & que lesdits sieurs Directeurs luy avoient si bien promis de poursuivre ; ainsi qu'on la déja dit au procez. Monsieur l'Evesque de Babylone, qui est encore à Paris, rendra

un témoignagne de cette verité, puis que ce fut luy mesme qui introduisi le Supliant aupres de Sa Majesté, & de la Compagnie, & qui mit entre les mains desdits sieurs Directeurs, toutes lesdits pieces ; c'est pourquoy il est bien estrange qu'ils pretendent aujourd'huy luy en faire un crime.

Mais pour faire voir combien est injuste ladite Sentence & qu'elle n'a esté renduë que par passion & par interest, elle condamne le Supliant, pour faillite & banqueroute, & cependant il n'y est fait mention d'aucune somme d'argent ny d'aucuns creanciers ; & si le Supliant eust esté tellement accablé de debtes qu'il eust fait banqueroute, on n'auroit pas manque de nommer dans ladite Sentence, les creanciers & de speciffier les sommes qui leur estoit deuës.

Bien plus s'il s'estoit agy de Banqueroute, on auroit d'abord poursuivy le Supliant devant les six Marcanciers ; c'est à dire devant les six Juges Consuls de Florence ; parce que c'est en cette Justice que se doit toûjours faire la preuve de la Banqueroute, & que tous les creanciers sont obligez de justifier leurs creances., sures quoy lesdits Juges Consuls rendent leur Sentence, par laquelle ils condamnent le debiteur à payer lesdits creanciers, ensuite de quoy ils examinent si c'est une Banqueroute frauduleuse, & s'il se trouve que cela soit, ils donnent une deuxiéme Sentence par laquelle ils declarent ledit debiteur atteint & convaincu du crime de Banqueroute frauduleuse: en vertu de laquelle deuxiéme Sentence, lesdits creanciers, si bon leur semble, poursuivent criminellement ledit debiteur, devant les huit Seigneurs Magistrats de Florence, pour luy faire recevoir telle peine inflictive que les Juges trouveront à propos d'ordonner : or bien loing que ladite Sentence porte aucun veu de pieces & Jugement rendu par lesdits Juges Consuls, que jamais le Supliant qui n'estoit chargé d'aucunes debtes, n'a esté inquieté ny poursuivy par qui que ce soit devant lesdits Juges Consuls. Aussi dans ladite Sentence des huit Seigneurs, n'est il fait mention d'aucun denonciateur, d'aucune partie ny d'aucune somme d'argent. Aussi les Sieurs Directeurs qui voulurent encore s'informer plus particulierement tant de cette affaire que de la vie, mœurs & qualitez du Supliant, écrivirent pour ce sujet à Venise, Ligourne & Florence, & trouverent en effet qu'il ne leur avoit rien dit que de veritable.

Pour justifier de tout ce que dessus produisent & employent les Supliant huit pieces.

La premiere est l'employ du temps auquel le Supliant est sorty de prison qui fut le 16. de Mars 1661.

La deuxiéme ſans toute fois l'approuver en datte du 10. de Juillet 1663. eſt ladite Sentence de Magiſtrats de Florence, ce qui fait clairement voir que le Supliant n'a point évité la condamnation qui y eſt portée, ainſi que l'oſent avancer les ſieurs Directeurs.

La troiſiéme eſt autre employ de la meſme Sentence où il dit que le Supliant a eſté arreſté pour avoir eſté trouvé ſaiſi d'un poignard.

La quatriéme du   eſt employ de l'Arreſt de la ſacrée Congregation de Rome, portant à ſoy l'evocation de ladite inſtance.

La cinquiéme en datte du   1662. eſt l'employ d'autre Arreſt de la meſme Sacrée Congregation, par lequel il fut ordonné que le Supliant ſeroit remis au meſme lieu ſous la porte du meſme Monaſtere où il avoit eſté pris.

La ſixiéme eſt l'employ de l'uſage de la juſtice de Florence touchant les Banqueroutes.

La ſeptiéme eſt l'employ du deffaut de rapporter par les ſieurs Directeurs, aucun jugement ny procedures faites allencontre dudit ſieur Marcara pere devant les Juges Conſuls de Florence.

La huitiéme & derniere eſt l'employ de Factum & autres pieces juſtifficatives de ladite affaire du Florence que ledit ſieur Marcara a mis entre les mains deſdits ſieurs Directeurs, leſdits pieces cottées par H H.

Enfin les ſieurs Directeurs pour couronner toutes leurs accuſations, advancent dans le vingt-troiſiéme & dernier Chef, que le Supliant ſort de la plus baſſe naiſſances fils de boucher palfreniers & ramaſſeurs de chiffons & de rogatons.

Sans doute la conſcience deſdits ſieurs Directeurs, leur reprochant leur injuſte & leur blâmable conduite envers les Supliant, les a convaincus de leur mauvaiſe cauſe, & leur à perſuadé qu'ils perdroient bien-toſt leur procez avec tous d'épens dommages & intereſts, c'eſt pourquoy ils ont voulu par cette redicule invention preparer les eſprits de Meſſieurs les Juges, de les moderer en leur faveur, ſous pretexte de la baſſe qualité qu'ils s'efforcent d'imputer aux Suplians; mais *fruſtra Iacetur rete ante oculos pennatorum*, & l'integrité du Conſeil eſt trop éclairée pour ſe laiſſer ſurprendre à une ſemblable impoſture, outre que les qualitez des Suplians ſont trop bien eſtablies par les Arreſts & pieces produites au procez.

Et s'il en falloit venir à la preuve de la Nobleſſe & de la naiſſance des Suplians; ils la juſtiffieroient par des témoignages ſi authen-

tiques, qu'ils feroient bien voir aux ſieurs Directeurs, leur qualité & l'honneur de leur extraction.

Mais afin qu'on ne s'imagine pas qu'ils advancent cecy ſans fondement tout éloignez qu'ils ſont de leur pays ; ils ne laiſſeront pas de rapporter une ample atteſtation du 25. Aouſt 1678. de cinq Perſans Negocians à Amſterdam, tous nez de Julpha, party d'Iſpaham, portant la noble naiſſance, honneur, credit & probité du Supliant & de ſes freres tant en Perſe, Armenie, qu'aux Indes : ladite atteſtation paſſée pardevant Tixeran Notaire, & Tabellion, public à Amſterdam approuvée des Bourgues-Maiſtres, & Agent de ladite Ville, ſcellée de deux ſceaux l'un dudit Notaire de l'autre deſdits Bourgues-Maiſtres.

De plus une autre tres-ample atteſtation du 15. Septembre 1668. faite & paſſée par vingt Perſans Negocians à Veniſe tout natifs d'Iſpaham, pardevant le Notaire public, de la place de Saint Marc, accompagnée & certifiée de Sereniſſime Louys Contarin d'Oge de Veniſe & ſeellée de ſon ſceau en plomb ladite atteſtation portant que la famille des Suplians eſt tres-noble ancienne & allié du Sang Royal d'Amenie.

Et certes le fonds conſiderable de plus de cent mil livres qui appartient au ſieur Marcara, & dont il Negocioit en Italie, lorſqu'il eſt venu au ſervice de la Compagnie, & le noble Commerce que ſes Frere, exercent à preſent dans la Perſe, aux Indes, & au Pegu ſuivant la maniere des plus Illuſtres familles de leur Nation, ne ſont point des Commerces de palfreniers ny de chifoniers, & la conſideration en laquelle le ſieur Marcara, & ſes Freres, & parens ſont aupres des Princes, & Monarques, de ces Grands Royaumes, les rendent aſſez recommandables, pour s'egaller & ſe croire meſme ſans vanité Superieurs en cella à pluſieurs des ſieurs Directeurs. & ſi les propres Officiers de la Compagnie qui ont reſſenty les effets de la genereuſe, bien-veillance & du grand credit que le ſieur Marcara ſes freres, & ſes parens ont en ce Pays, vouloient ou oſoient dire ce qu'ils en ſçavent, de ce qu'ils en ont éprouvé, leur ſeul témoignage ſeront plus que ſuffiſant pour convaincre les ſieurs Directeurs, de la malicieuſe invention, dont ils ſe ſont adviſez de leur faire un injuſte reproche de leur condition, de leur qualité & de leur naiſſance, qui ſont reconnues ſi honnorables, auſſi bien que leur bonne conduite par tous leſdits Royaumes d'Oriant, où ils ſont tout en grande reputation & recommandation.

Pour juſtifier ce que deſſus, produiſent & employent les Suplians huit pieces.

La premiere est l'Employ de leur grand Factum, au commencement duquel la naissance des Suplians est remarquée.

La deuxiéme en datte du vingt-cinq Aoust 1678. est ledit acte passé devant Tixeran Notaire & Tabellion public à Amsterdam, approuvé des Bourguemaistres & Regens de ladite ville scellé de deux Sçeaux: l'un dudit Notaire, l'autre desdits Bourguesmaistres, par lequel cinq Persans tous nez de Iulpha, partie d'Ispaham, attestent la noble naissance, honneur, credit, & probité du Sieur Marcara & de ses freres, tant en Perse, & Armenie, qu'aux Indes.

La troisiéme en datte du quinziéme Septembre audit an, est ledit autre Acte passé à Venise, pardevant le Notaire public de la place de Saint Marcq, accompagné & certifié du Serenissime Loüis Contarin, Doge de Venise, & scellé de son Sceau en plomb, par lequel vingt autres Persans tous negocians audit Venise, attestent que la famille des Suplians, est tres-noble, tres-ancienne, & alliez des Rois d'Armenie.

La quatriéme est l'employ de la notorieté que le traficq en Perse & aux Indes est noble, Sa Majesté mesme par une Declaration ayant ennobly ceux qui y trafiquoient pendant cinq ans.

La cinquiéme en datte du quatorze Octobre 1667. est le traité fait avec la Compagnie, où les qualitez du Sieur Marcara sont reglées.

La sixiéme est l'employ du Iournal de Martin, où il paroist que le Roy de Golconde, le Gouverneur de Massulipatam & autres grands Officiers, se sont de leur mouvement interessez dans l'emprisonnement des Suplians, marquent qu'ils estoient en grande consideration & non pas de miserables, comme les accusateurs pretendent.

La septiéme en datte du vingt-huit Aoust 1679. est la Lettre du Sieur Caron écrite au Sieur Marcara touchant la belle reception qui luy avoit esté faite à Golconde, cy-dessus produite, cotte M. 9. Piece.

La huitiéme & derniere est l'employ de tout ce qu'il a fait avec honneur & magnificence pour l'avantage de la Compagnie dans les Indes, lesdites pieces cottées par II.

Item produisent les Suplians quatre pieces.

La premiere est l'extrait qu'ils ont fait faire de trente-deux piéces, tant Lettres missives qu'autres Actes cy-dessus produits, sur lesquelles ils ont fait des reflections que le Conseil est tres-humblement suplié d'observer.

La deuxiéme est un Livre en parchemin contenant lesdits tren-

te deux piéces, qui ſont des Lettres miſſives cy-deſſus produites, & autres Actes auſſi cy-deſſus produits, qui ſervent à l'entiere juſtification des Suplians.

La troiſiéme eſt autre Extrait de dix Lettres ſur leſquelles les Suplians ont pareillement fait des reflexions que le Conſeil aura la bonté de conſiderer.

La quatriéme & derniere eſt un autre Livre relié en parchemin, contenant les dix Lettres qui ſont cy-deſſus produites ſous differentes cottes, & que les Suplians ont fait relier enſemble pour la conſervation d'icelles, leſdites pieces cottées par LL.

Le Conſeil eſt encore tres-humblement ſuplié d'obſerver que les Sieurs Directeurs pour ſe diſpenſer de payer au Sieur Marcara les appointemens qui luy ſont ſi legitimement deubs, oſent avancer dans leur premiere Requeſte, qu'il eſt ridicule au Supliant depuis qu'il a deſerté, & qu'il eſt hors du ſervice de ladite Compagnie, de demander des appointemens.

Si les Sieurs Directeurs ſçavoient ce que s'eſt que de ſe rendre ridicules, ils rougiroient eux meſmes de l'eſtre ſi fort dans cette plaiſante propoſition, ou plutoſt s'ils avoient un peu de bonne foy, ils avoüeroient ſincerement que le ſieur Marcara ne l'eſt point du tout de demander ce qui luy eſt legitimement deub, & qu'il n'y a rien de plus ordinaire & de plus naturel que de s'addreſſer comme il fait à la Iuſtice pour obtenir ſes appointemens, avec dépens, dommages & intereſts, de tant de maux que luy, ſon fils & ſon neveu ont ſoufferts & ſouffrent encore injuſtement. Il s'eſtonne au contraire de ce que les ſieurs Directeurs ſont icy tombez dans un ſi eſtrange eſgarement d'eſprit, & qui paſſe tout le ridicule. Y a-t'il rien de plus inoüy que ce qu'ils pretendent? Ils veulent que le Supliant ſerve, & ils le tiennent avec ſon fils & ſon neveu dans des cachots chargez de fers attachez à des barreaux auſſi de fer d'une peſanteur inconcevable, & deſquels ils n'ont eſté delivrez qu'apres l'eſpace de cinquante-trois mois, que par la juſtice éclatante de Sa Majeſté, preſente en ſon Conſeil d'Eſtat le deuxiéme Ianvier 1675. ils ſont encore meſme *invinculis*, ils ont toûjours eſté ou en Cour ou en cette ville.

Le ſieur Marcara pere a de la confuſion en verité pour les ſieurs Directeurs, de ſe voir forcé à leur repondre qu'on ne deſerte pas de cette maniere.

Où ſont les Actes par leſquels il a refuſé le ſervice, il n'y en à point; mais on en trouvera bien plutoſt de la barbarie exercée en ſon endroit par leur Collegue, & de ſon authorité; c'eſt icy

le

le cas de l'article cinquiéme de *son Traité de l'Isle Dauphine*, par lequel on luy promet que s'il est pris & arresté par les Corsaires pendant qu'il sera au service de la Compagnie, il sera racheté le plus diligemment que faire se pourra: cependant que ses appointemens ne laisseront pas de courir & luy estre payez comme s'il servoit actuellement.

Pour justifier ce que dessus, employent les Suplians dix pieces.

La premiere est l'employ de leur Factum, où il paroist en tant d'endroits de leur prison perpetuelle causée par les sieurs Directeurs.

La deuxiéme en datte du cinquiéme May 1670. est l'employ de l'ordre donné à Surate par le sieur Caron aux sieurs Goujon & Martin, d'arrester le sieur Marcara mort ou vif.

La troisiéme en datte du vingt-un Septembre 1670. est l'employ du Iournal de Martin, où se voit l'emprisonnement à Massulipatam des Suplians.

La quatriéme est l'employ de leur longue & injuste captivité sur mer, dans des cachots de Vaisseaux, pendant trente deux mois; ainsi qu'il est justifié dans toutes les écritures des Suplians.

La cinquiéme est l'employ de la detention des Suplians dans la Citadelle du Port Loüis pendant vingt-un mois.

La sixiéme en datte du six Ianvier 1675. est l'employ de l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, qui ordonne que les Suplians seront eslargis & mis hors de la citadelle, & seront tenus de se rendre dans trois semaines devant Monsieur Turgot Saint Clair.

La septiéme en datte du vingt-cinquiéme Fevrier 1675. est l'employ de l'Acte de presentation des Suplians devant ledit sieur Turgot Saint Clair.

La huitiéme est l'employ de toutes les procedures faites par les Suplians au Conseil d'Estat.

La neufiéme en datte du 27. Fevrier 1677. est l'employ de l'Arrest surpris par les Sieurs Directeurs au Conseil d'Estat, qui renvoye les parties au Conseil.

Sert ledit Arrest à faire connoistre les chicannes & fuites des sieurs Directeurs, & les efforts qu'ils ont faits & font encore pour empescher le jugement dudit procez.

La dixiéme & derniere est l'employ de toutes les procedures faites au Conseil, par lesquelles il se verra encore de plus en plus les chicannes des sieurs Directeurs & les retardemens qu'ils aportent au jugement dudit procez, lesdites pieces cottées par MM.

Le Conseil, dont les lumieres sont si penettantes a donc veu

suffisamment par tout ce qu'ont rapporté les Suplians, qu'ils ont esté tres-injustement arrestez à Massulipatam par les Officiers des sieurs Directeurs des Indes Orientales, pour une pretenduë rendition de compte, & non pour aucun fait criminel, qu'ils n'ont eu aucune part au desordre arrivé audit lieu de Massulipatam, qu'ils ont esté enfermez dans les cachots de Vaisseaux, les fers aux pieds, qu'ils ont demeuré trente-deux mois au biscuit & à l'eau, souffrant mil vexations, qu'estant arrivez au Port Loüis les sieurs Directeurs les ont encore fait detenir dans la Citadelle l'espace de vingt-un mois à six sols par jour: enfin depuis le mois de Fevrier 1675. temps de leur comparution devant Monsieur Turgot Saint Clair, jusques à ce jour, lesdits Sieurs Directeurs tant au Conseil d'Estat qu'au Conseil, leur ont fait mille chicannes & de nouvelles vexations pour lasser leur patience & les consommer en frais, ainsi qu'ils ont fait, esperant par la force de leur credit & de leur puissance accabler les Suplians estrangers & esloignez de leur pays de plus de deux mil cinq cens lieuës. Mais lesdits Suplians ayants leur honneur, leur innocence & leurs interests à soûstenir, ils n'ont garde de se relascher de leurs pretentions, puisqu'ils ont le bon-heur & l'avantage d'estre entre les mains du Conseil, qui fait tous les jours éclater sa justice par des Arrests solemnels, & qui ne manquera pas de la faire paroistre en faveur d'Estrangers, qui n'ont point d'autre protecteur que leur bon droit, & qui se trouverront obligez de publier par toutes les Nations, qu'en France le credit, l'autorité, & les puissances ne prevalent point sur la verité.

Les Suplians ont pareillement fait voir au Conseil l'imposture des accusations & calomnies que les sieurs Directeurs & leurs témoins ont advancées, & contre lesquels ils s'estoient amplement justifiez par pieces authentiques & convainquantes, tant au Conseil d'Estat qu'au Conseil. Ils ont prouvé au procez la fausseté des accusations des sieurs Directeurs, mais encore ils justifient nettement les nullitez des informations par plusieurs moyens & observations que le Conseil est supplié de remarquer.

1° Par les articles 3. & 4. du titre 6. de l'Ordonnance criminelle de l'année 1670. les témoins pour pouvoir deposer, doivent estre assignez, & doivent representer leurs exploits, & il doit estre fait mention dans la deposition de la representation de l'exploit.

2° L'Ordonnance n'apporte qu'une seule exception qui est en cas de flagrant delit, auquel cas elle permet au Iuge d'entendre les témoins d'office. La cause du sieur Marcara ne tombe point dans cette exception.

3° Par là, l'Ordonnance n'a pas voulu que les témoins peussent se produire deux mesmes; Cependant le Conseil trouvera en examinant la procedure qui a esté faite contre ledit sieur Marcara, que si les témoins que l'on pretend qui ont déposé contre luy, ont esté d'abord assignez, qu'ils ont dans la suitte fait plusieurs depositions sans aucune assignation, & qu'ainsi elles sont nulles.

4° Par exemple, lors que l'on a confronté ledit sieur Marcara ausdits témoins, qui est un nommé Adam, il a remarqué qu'il a commencé à déposer un jour, & par ce qu'il dit qu'il avoit encore quelque chose à dire, il est dit que l'assignation luy est continuée, sans donner ny un jour ny une heure.

5° Or il est certain que ce n'est pas là une assignation; car une assignation doit contenir un jour, un lieu, & une heure precise, & sans cela il n'y a point d'assignation: ce mot, *l'assignation continuée*, sans dire à quand ny en quel lieu, ne peut servir qu'à faire voir que la deposition n'estoit pas achevée, & que l'on pouvoit l'obliger encore à déposer pour achever sa déposition; mais pour cela il falloit l'assigner à un jour & à un lieu prefix, puis qu'encore un coup, Monsieur le Commissaire ne luy en avoit donné aucune.

6° Cependant ce témoin deux ou trois jours apres, se produit de luy mesme sans aucune assignation, & fait une deposition; le Conseil jugera si ce n'est pas un témoin qui se produit de luy mesme sans assignation, & par ainsi sa déposition est nulle.

7° Il en est de mesme des nommez Rambos & Calmel qui commancent un jour leurs dépositions, & qui ne les achevent qu'un autre, sans aucune nouvelle assignation.

8° A l'égard du nommé Urbain Thibaudeau, il a commancé sa deposition le 18. Aoust 1677. & ne l'a finie que le 7. Septembre ensuivant (c'est à dire trois semaines apres) apres avoir esté commencé le 18 Aoust l'on l'a recommancé le 20e, & apres cela l'on la reprend le 26, on recommence le 28 du mesme mois, l'on la reprend le 30. dudit mois d'Aoust, & on recommance le 7. Septembre ensuivant, sans qu'il luy ait esté donné aucune nouvelle assignation, ce qui estoit necessaire, ou bien Monsieur le Commissaire devoit, sauf le respect du Conseil, luy en donner une qui continst le jour, le lieu & l'heure à laquelle il la continuoit.

9° Il en est de mesme de Charles Germain & Lambety. Ainsi le Conseil void que cette information est absolument nulle. Et outre que ces moyens servent pour annuller ladite information, ils servent aussi de reproches contre les témoins; par ce que cela fait voir que ce sont des gens qui se sont produits d'eux-mesmes,

parce qu'en effet ils sont aux gages desdits sieurs Directeurs. C'est pourquoy ils esperent de son équité qu'il leur adjugera les fins & conclusions par eux prises audit Conseil d'Estat par leur Requeste du 6. Mars 1676.

Ce considere', NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner acte aux Suplians de ce que pour moyens & deffenses ils employent le contenu en la presente Requeste, & recevoir suivant l'Ordonnance, les pieces y mentionnées & attachées, au nombre de quarante-une, & en consequence renvoyer lesdits Suplians absous de la calomnieuse accusation contr'eux intentée, & condamner lesdits sieurs Directeurs en tous despens, dommages & interests, & en trente mille livres de reparation: mesme condamner iceux sieurs Directeurs aux dépens, dommages & interests soufferts & à souffrir par ledit sieur Marcara fils à cause dudit emprisonnement fait de sa personne pendant cinquante-trois mois entiers sur mer, & à la Citadelle du Port Loüis, au moyen de quoy outre les mauvais traitemens qu'il a soufferts pendant ledit temps, il a consumé toute la fleur de son âge & perdu des occasions considerables de faire sa fortune depuis dix ans entiers; Qu'ainsi il plaise au Conseil adjuger audit sieur Marcara fils la somme de soixante mil livres: ensemble pour les dommages, interests & dépens dudit Mathieu Marcara neveu dudit sieur Marcara pere, âgé de quatre ans lors de son emprisonnement, telle somme qu'il plaira au Conseil arbitrer, sans préjudice aux Supplians de poursuivre leur demande civile contre lesdits sieurs Directeurs; Et vous ferez bien.

Monsieur MARIDAT, Raporteur.